



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013



Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Enjeux, Objectifs, Moyens



Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement Durable
et de l'Aménagement
du territoire



Sommaire

I. Présentation générale	2
1.1. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), nouvelle version	3
1.2. Le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques	4
1.3. Les principaux programmes publics et documents d'orientation pris en compte	5
II. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable	14
2.1. La synthèse de l'état des lieux.....	15
2.2. Les principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire Nappe de Beauce	15
2.3. Les objectifs généraux et les moyens prioritaires de mise en œuvre	20
2.4. Les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau	63
2.5. Les moyens matériels et financiers de la mise en œuvre	63
III. Annexe 1 - Liste des communes appartenant au périmètre du SAGE Nappe de Beauce d'après l'arrêté interpréfectoral du 13 janvier 1999	69
IV. Annexe 2 - Liste des communes comprises dans les SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques et les SAGE Orge-Yvette et SAGE Loir	74
V. Annexe 3 - Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce comprises dans le périmètre du PNR Gâtinais Français.....	78
VI. Annexe 4 - Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce par secteurs hydrogéologiques	79
VII. Annexe 5 - Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce concernées par les classements en NAEP	84

I. Présentation générale



1.1. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), nouvelle version

Issus de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) visent à fixer des principes pour une gestion de l'eau plus équilibrée à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques. La [loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006](#) modifie les contenus des SAGE.

Le SAGE est à la fois un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, et un [instrument juridique](#) visant à satisfaire à l'objectif de [bon état des masses d'eau](#), introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

L'article L 212-3 du Code de l'environnement, issu de l'article 75 de la LEMA, dispose que :

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L. 212-4 ».

La LEMA du 30 décembre 2006 et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement (articles R.212-26 à R.212-48 du Code de l'environnement) modifient la procédure d'élaboration des SAGE et renforcent leur contenu, ils comportent désormais un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement, assortis chacun, le cas échéant, de documents cartographiques.

« L'élaboration du SAGE doit conduire, à partir de l'analyse de l'existant en termes d'usage et de fonctionnement du milieu aquatique et du programme de mesures, à énoncer les priorités à retenir pour atteindre le bon état demandé par la directive cadre sur l'eau et les objectifs généraux d'utilisation et de mise en valeur de la ressource en eau, en tenant compte de la protection du milieu aquatique, des nécessités liées à la mise en valeur de l'eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages. Il doit également évaluer les moyens économiques et financiers nécessaires pour y parvenir ».

🔗 [Circulaire du 21 avril 2008 relative au schéma d'aménagement et de gestion des eaux.](#)

Le **PAGD** définit les **objectifs prioritaires** se rattachant aux enjeux du SAGE, les **dispositions** et les **conditions de réalisation** pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les programmes et décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (Etat et collectivités locales) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et délais qu'il précise. Les schémas de cohérence territoriale

(SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales et les schémas départementaux des carrières doivent également être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec le PAGD.

Le **règlement** entend **encadrer les usages de l'eau** et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement (art. L.212-5-2 C.env.) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L.214-7 C.env.). Il s'agit d'un document formel qui a essentiellement pour objet d'encadrer l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de **conformité** et non pas de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

1.2. Le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques

Le SAGE est le déploiement d'une concertation locale multilatérale :

- **La Commission Locale de l'Eau** (CLE) compte 76 membres titulaires répartis en trois collèges Elus/Usagers/Etat. C'est un « parlement » des acteurs locaux, pour une gestion concertée de l'eau.
- **Le bureau de la CLE**, composé de 18 membres, conserve la même représentation que celle-ci. Il assure le suivi de l'élaboration et prépare les séances de la CLE.
- **Quatre groupes de travail** (trois groupes thématiques : « gestion quantitative des eaux », « gestion qualitative des eaux », « préservation des milieux » et un groupe géographique « Juine Essonne »), sont des lieux d'expression de la concertation locale, de travail et de propositions,
- **Six groupes géographiques** (Eure/Orge/Remarde, Juine/Essonne, Ecole/Loing aval, Loing amont/Bionne/Solin, Cisse/Tronne/Réveillon, La Conie/Les Mauves) comptent environs 2 000 invités tenus régulièrement informés de la démarche.

L'élaboration d'un SAGE pour la Nappe de Beauce s'inscrit dans la ligne directe des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, respectivement approuvés le 26 juillet 1996 et le 20 septembre 1996 par les préfets coordonnateurs et révisés fin 2009. Les nouveaux SDAGE AELB et AESN couvrant la période 2010-2015 sont respectivement applicables depuis le 18 novembre 2009 et le 20 novembre 2009.

Le périmètre du SAGE Nappe de Beauce a été fixé par arrêté interpréfectoral le 13 janvier 1999. Il couvre 9 500 km² et concerne 681 communes des départements d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines.

Son élaboration a débuté en 2000 pour une adoption finale en Commission Locale de l'Eau le 24 septembre 2012. Soit plus de dix années d'une démarche menée en concertation avec le plus grand nombre d'acteurs du territoire, conduisant à la présentation des documents du SAGE conformément aux exigences de la LEMA n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques est constitué de plusieurs documents essentiels et indissociables, établissant :

- Le **cadre territorial**, présenté dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) sous forme de synthèse de l'état des lieux, exposant le diagnostic de la situation existante du milieu aquatique, recensant les différents usages de la ressource en eau, évaluant le potentiel hydroélectrique et définissant les perspectives d'évolution et de mise en valeur selon les usages et les programmes qui y sont liés,

- Le **cadre politique** (les objectifs) et **réglementaire** (dispositions et règles) dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), dans le règlement et ses documents graphiques,
- Le **cadre opérationnel** au travers des fiches actions, associées au PAGD,
- Les **incidences environnementales** dans le rapport d'évaluation environnementale.

1.3. Les principaux programmes publics et documents d'orientation pris en compte

A – Les documents qui s'imposent au SAGE

Les SDAGEs Loire-Bretagne et Seine-Normandie

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux définissent les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans un bassin versant ou sur un territoire de nappe. Ils ont l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Ils définissent le cadre des SAGE et ont un rôle de guide dans l'élaboration et l'application des SAGE.

Le SAGE Nappe de Beauce doit répondre aux grands enjeux des SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et être compatible avec les recommandations et dispositions de ces SDAGE. Après son adoption par la CLE, le projet de SAGE Nappe de Beauce est présenté pour avis aux Comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie qui en vérifient la compatibilité avec les SDAGE. Afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie, tous deux approuvés en 1996, ont été révisés et sont entrés en vigueur fin 2009 :

- **arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,**
- **arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures.**

Ils devront être révisés tous les six ans, ce qui pourrait impliquer une révision du SAGE Nappe de Beauce si ce dernier était concerné par de nouvelles dispositions du SDAGE.

B – Les documents qui doivent être compatibles avec le SAGE

Les SCoT

Les Schémas de Cohérence Territoriale visent à définir les orientations d'aménagement en évitant les localisations trop précises ; il s'agit de mettre en cohérence les choix pour l'habitat et les activités, en tenant notamment compte des possibilités de déplacement ou des aires d'influence des équipements. Ils visent aussi à restructurer les espaces bâtis, en limitant la consommation de nouveaux espaces.

Les PLU

Les Plans Locaux d'Urbanisme représentent le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU. Les PLU visent à planifier les projets d'une commune en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Au 1^{er} janvier 2008, sur les 681 communes du périmètre du SAGE, 124 disposent d'un PLU approuvé, 2 PLU sont en révision et 25 PLU sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, aucune commune n'est dotée d'une carte communale approuvée, mais 3 communes en ont engagé l'élaboration. En application de l'article 7 de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs définis dans le SAGE.

Les Schémas départementaux des carrières

Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales d'implantation et d'exploitation des carrières de chaque département. Les autorisations d'exploitation de carrière doivent être compatibles avec ces schémas.

Le périmètre du SAGE Nappe de Beauce est concerné par cinq schémas départementaux des carrières initiaux (désignés SdC de première génération), tous approuvés par arrêté préfectoral au cours de l'année 2000. A ce jour, les travaux de réalisation du schéma départemental des carrières du Loir-et-Cher sont en cours. Ils devraient être achevés début 2012.

Schémas départementaux des carrières en vigueur

Départements	Date de l'arrêté préfectoral
Essonne	24/11/2000
Eure-et-Loir	28/11/2000
Loiret	18/01/2000
Loir-et-Cher	En cours
Seine-et-Marne	12/12/2000
Yvelines	08/06/2000

Elaborés pour une durée d'application de dix ans, les schémas départementaux des carrières de première génération ont montré la nécessité de penser ces schémas au delà des frontières d'un département et même d'une région. Il semblerait utile que la seconde génération de ces schémas départementaux des carrières puisse intégrer davantage cette forme d'import export extra régional et dépasse systématiquement le cadre départemental.

Ainsi, les schémas départementaux des carrières inclus dans le périmètre SAGE Nappe de Beauce seront à réactualiser en 2010. En Ile-de-France, une réactualisation des schémas départementaux pourrait être engagée à l'échelle régionale plutôt que départementale.

Les schémas départementaux des carrières doivent également être rendus compatibles avec le SAGE Nappe de Beauce dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

C – Les documents que le SAGE doit prendre en compte

Le SAGE Orge-Yvette

Situés en région Ile-de-France, les bassins des rivières Orge, Yvette et Rémarde forment un espace variant d'un pôle urbain (Paris) à un pôle agricole (Beauce). La forte concentration de la population, la diversité des activités humaines, (industrie, agriculture, loisirs), ainsi que la situation hydrogéologique régionale ont conduit les acteurs locaux à engager une démarche transversale et globalisante. Ainsi, un périmètre de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été arrêté le 6 août 1997 et la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette, chargée d'élaborer le document d'aménagement, a été mise en place par l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 1999.

Le SAGE Orge-Yvette s'étend sur 950 km², occupés par près de 730 000 habitants. Comptant 116 communes, il partage une partie de son territoire avec le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques pour 46 communes repérées sur la carte « Communes appartenant au périmètre du SAGE Orge-Yvette » (la liste des communes est présentée en annexe 2).



L'Orge est la rivière principale. Elle prend sa source au nord du plateau de Beauce (à Saint-Martin-de-Bréthencourt) et vient se jeter dans la Seine à Athis-Mons après un parcours d'environ une cinquantaine de kilomètres.

Au terme d'un travail mené en concertation avec les acteurs locaux depuis les années 1997/1999, le SAGE Orge-Yvette a été approuvé le 9 juin 2006, avec une stratégie orientée autour de quatre enjeux :

- Restauration et entretien des milieux naturels liés à l'eau,
- Maîtrise des sources de pollutions,
- Gestion du risque inondation,
- Alimentation en eau potable.

Il est entré en phase de révision en 2010 afin d'être mis en conformité avec la LEMA du 30/12/2006 et le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 29/10/2009.

Le SAGE Loir

Affluent rive gauche de la Sarthe, d'une longueur de 320 km, le Loir fait parti du bassin versant de la Maine. Il prend sa source dans le sud-est du Perche en Eure-et-Loir, près de Saint-Eman ; en amont d'Illiers (sud-ouest de Chartres). Le Loir traverse d'abord l'extrémité de la Beauce, puis s'écoule dans une large vallée formant les vaux du Loir. Il traverse des plateaux céréaliers puis, en se rapprochant de l'Anjou dessine des méandres de plus en plus resserrés à travers un paysage de prairies.

Des affluents aux paysages bien différents alimentent le Loir :

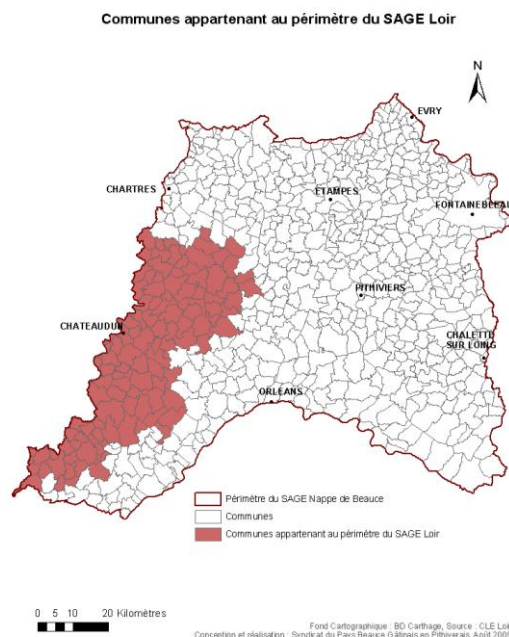
- Les rivières du Perche : Ozanne, Yerre, Egonne,
- Les apports Beaucerons : Conie et Aigre,
- La Braye,
- Les affluents secondaires avals : Veuve, Aune, Escotais, Fare, Long, Dême et Maulne.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir a été constituée par l'arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2004, modifié le 28 juillet 2009. Le périmètre du SAGE du bassin du Loir a été arrêté en novembre 2004 et représente 7160 km², environ un tiers de la surface du bassin de la Maine.

Le périmètre du SAGE Loir rassemble :

- 383 communes,
- 6 départements (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Sarthe, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire),
- 2 régions (Centre, Pays-de-la-Loire).

Il partage une partie de son territoire avec le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques pour 115 communes repérées sur la carte « Communes appartenant au périmètre du SAGE Loir » (la liste des communes est présentée en annexe 2).



Les principaux enjeux liés à l'eau sur le bassin du Loir ont été définis lors de la phase diagnostic du SAGE, validé en juin 2009 par la commission locale de l'eau :

- Organisation de la maîtrise d'ouvrage et portage du SAGE,
- Qualité morphologique des cours d'eau,
- Qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines,
- Connaissance, préservation et valorisation des zones humides,
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- Inondations,
- Gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines.

Hiérarchisation 1

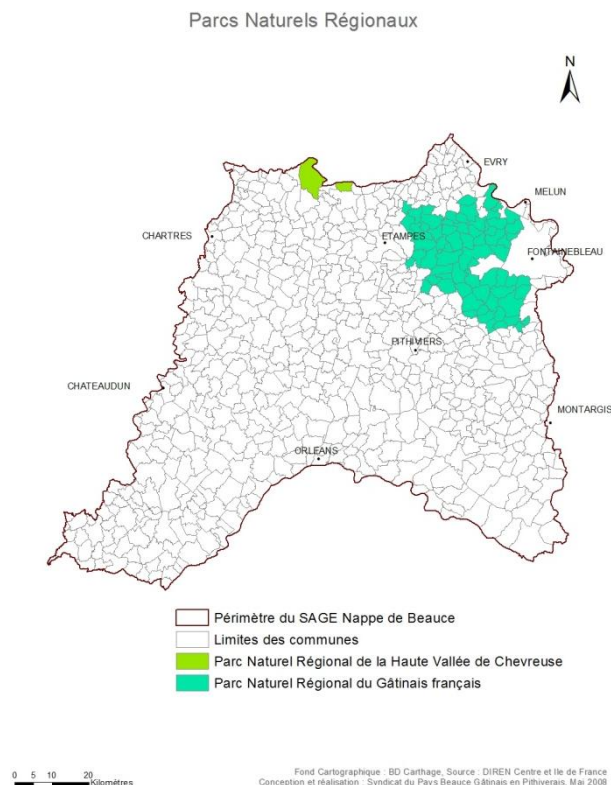
Hiérarchisation 2

Les Chartes des Parcs Naturels Régionaux

• PNR du Gâtinais Français

Soixante-dix communes du SAGE Nappe de Beauce sont incluses dans le périmètre du Parc naturel régional du Gâtinais Français, trente-six sont situées dans l'Essonne, trente-quatre en Seine-et-Marne (la liste des communes est présentée en annexe 3).

La Charte du Parc naturel régional du Gâtinais Français est actuellement en révision. Le Parc naturel régional du Gâtinais Français a engagé la concertation autour de la réalisation du projet de Charte, suite à la validation du diagnostic de territoire et au bilan d'évaluation des actions. Le diagnostic de territoire a été réalisé par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France (IAURIF), présenté au Comité de pilotage de la révision de la Charte le 2 octobre 2007, puis au Comité syndical du Parc le 18 octobre 2007. Le bilan évaluatif a été réalisé par un bureau d'étude. Il a été présenté au Comité de pilotage de la révision de la Charte le 24 septembre 2007, puis au Comité syndical du Parc le 18 octobre 2007.



Elaborée après plusieurs étapes de concertation avec les élus et les techniciens du Parc naturel régional du Gâtinais Français, les partenaires institutionnels, consulaires et financiers, ainsi que la population, la Charte du Parc est le document qui contient le projet du Parc pour la sauvegarde et le développement du territoire. Soumis à enquête publique du 5 octobre au 7 novembre 2010, la charte révisée entrera en vigueur en 2011, pour une durée de douze ans. Elle déclinera les orientations et objectifs du Parc et précisera les moyens de les atteindre par des mesures concrètes.

• PNR de la Haute-Vallée de Chevreuse

Deux communes du SAGE Nappe de Beauce sont incluses dans le périmètre du Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse qui en comprend aujourd'hui 50. Il s'agit de Longvilliers et Sonchamp situées dans le département des Yvelines.

Le Conseil régional d'Île-de-France a délibéré le 27 juin 2007 pour lancer la procédure de révision de la charte. Le Parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse est engagé dans ce processus de révision, qui a débuté par une première phase de concertation depuis le mois d'octobre 2007. L'enquête publique s'est déroulée du 3 mai au 7 juin 2010. Le Préfet de Région et le Conseil National de Protection de la Nature (CNP) ont rendu des avis finaux favorables sur le projet de charte au cours de l'été 2011. La charte révisée devrait ainsi entrer en vigueur à l'automne 2011.

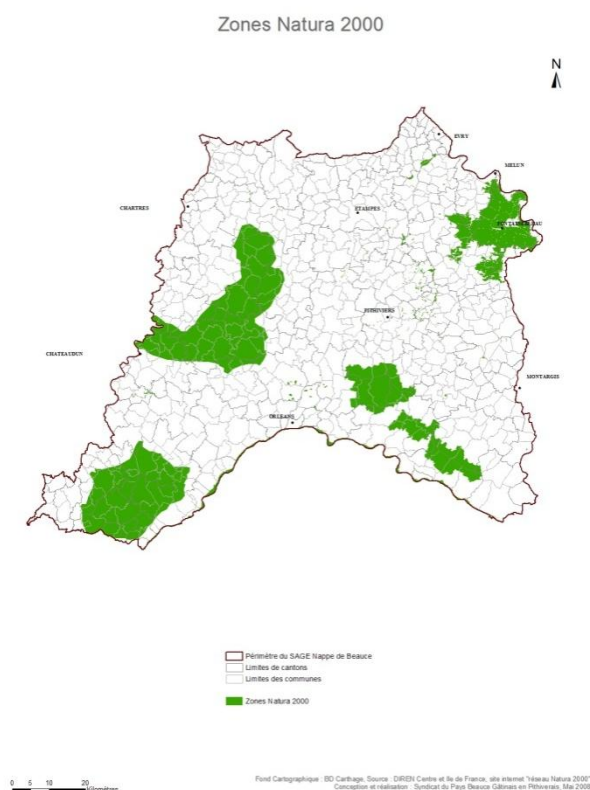
Les documents d'objectifs Natura 2000

Natura 2000 est un projet applicable à tous les pays de la communauté européenne, visant la constitution d'un réseau de sites abritant des biocénoses remarquables. La liste des habitats, des espèces animales et végétales sont strictement énumérés dans les annexes de la Directive communautaire « Habitats - Faune - Flore » (DH) n° 92/43/CEE.

Ce réseau est constitué par les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées par la Directive Habitats et par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées quant à elles par la Directive Oiseaux.

Sur le périmètre du SAGE Nappe de Beauce, vingt sept sites Natura 2000 sont identifiés, soit une surface totale de l'ordre de 240 391,30 hectares. Ces sites sont localisés pour la plupart le long ou à proximité de cours d'eau – La Loire, la Conie, l'Essonne, la Juine, la Cisse ou encore la Voise – et dans la forêt de Fontainebleau.

Sept Zones de Protection Spéciale (ZPS) et vingt Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ou proposition de SIC (pSIC) composent le réseau Natura 2000 inclus dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce.



Les sites Natura 2000 en vigueur

Référence	Sites Natura 2000	Superficie	Statut (date de proposition)	Document d'objectifs
FR1110795 et FR1100795	Massif de Fontainebleau	28 092 ha et 28 102 ha	ZPS (05/2001) et SIC / pSIC (04/2002)	Approbation 12/12/2006
FR1100799	Haute vallée de l'Essonne	971 ha	SIC (04/2006)	En cours
FR1100801	Basse vallée du Loing	77 ha	SIC (04/2002)	Approbation 01/07/2008
FR1102005	Rivières du Loing et du Lunain	400 ha	pSIC (03/2006)	En cours
FR1102008	Carrière de Mocpoix	4 ha	SIC / pSIC (03/2006)	En cours
FR1100800	Pelouses calcaires de la haute vallée de la Juine et de ses affluents	27 ha	SIC / pSIC (03/1999)	Approbation 30/10/2006 (en partie) extension en cours
FR1100802	Pelouses calcaires du Gâtinais	310 ha	SIC / pSIC (01/2004)	Approbation 30/10/2006
FR1100805 et FR1110102	Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne et Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte	397 ha et 522 ha	SIC / pSIC (04/2002) et ZPS (04/1996)	Approbation 18/05/2009
FR1100810	Champignonnières d'Etampes	1,5 ha	SIC / pSIC (03/1999)	Approbation 12/2007
FR1100806	Buttes gréseuses de l'Essonne	25 ha	SIC / pSIC (04/2002)	En cours
FR2400523	Vallée de l'Essonne et vallons voisins	969 ha	SIC / pSIC (04/2002)	Approbation 23/04/2009
FR2400524	Forêt d'Orléans et périphérie	2 226, 40 ha	SIC / pSIC (07/2003)	Approbation 2005
FR2410018	Forêt d'Orléans	32177 ha	ZPS (02/2004)	Approbation 10/06/2005
FR2400525	Marais de Sceaux et Mignerette	65,4 ha	SIC / pSIC (03/2001)	Approbation 2006
FR2400530	Coteaux calcaires ligériens entre Ouzouer-sur-Loire et Briare	72 ha	SIC / pSIC (04/2002)	Approbation 2006
FR2400528	Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire	7 120 ha	SIC / pSIC (04/2002)	Approbation 2005 (réactualisé en 2009)
FR2410017	Vallée de la Loire du Loiret	7 530 ha	ZPS (12/2003)	Approbation 06/2005 (réactualisé en 2009)
FR2400552	Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents	683 ha	SIC / pSIC (04/2002)	Approbation 2003
FR2400553	Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun	1 310 ha	SIC / pSIC (03/1999)	Approbation 2007
FR2400562	Vallée de la Cisse en amont de Saint-Lubin	308 ha	SIC / pSIC (04/2002)	Approbation 2002
FR2400565	Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers	2 278 ha	SIC / pSIC (07/2003)	Approbation 2008
FR2410001	Vallée de la Loire du Loir-et-Cher	2 398 ha	ZPS (07/2005)	Approbation 2009
FR2410010	Petite Beauce	52 565 ha	ZPS (03/2006)	En cours
FR2410002	Beauce et vallée de la Conie	71 753 ha	ZPS (04/2006)	Approbation 11/2009
FR2400526	Lande à Genévriers de Nogent sur Vernisson	8 ha	pSIC (04/2002)	Approbation 2004

ZPS : Zones de Protection Spéciales – SIC : Sites d'Intérêt Communautaire – pSIC : proposition de SIC

Les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) et les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Les SDVP sont des documents d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole, approuvés par les préfets après avis des conseils généraux. Ils dressent un état des cours d'eau et définissent les objectifs et les actions prioritaires.

Les SDVP des six départements concernés par le périmètre du SAGE Nappe de Beauce ont été pris en compte en tant que documents de référence pour la réalisation de l'état des lieux des milieux et des usages.

Les PDPG sont des documents de traduction opérationnelle des SDVP. Les PDPG concernés par le périmètre du SAGE Nappe de Beauce ont été pris en compte en tant que documents de référence pour la réalisation de l'état des lieux des milieux et des usages.

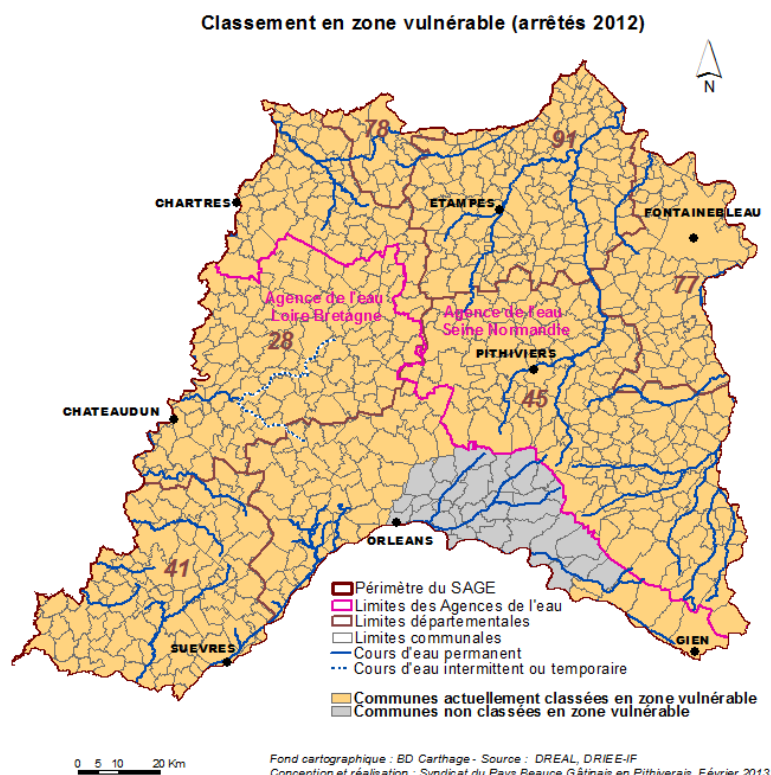
S.D.V.P. et P.D.P.G. en vigueur

Départements	S.D.V.P.	P.D.P.G.
Essonne	2011	En cours de réalisation
Eure-et-Loir	1995	2001
Loiret	1990	2005
Loir-et-Cher	1990	-
Seine-et-Marne	2011	En cours de réalisation
Yvelines	1993	Néant

Les zones vulnérables de la Directive Nitrates

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. La délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole a été réalisée en application du décret n°93-1038 du 27 août 1993 qui transcrit en droit français la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991.

Les préfets coordonnateurs de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie, après avis des Comités de bassin, ont respectivement arrêté la première délimitation des zones vulnérables le 14 septembre 1994 et le 19 août 1994. Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen tous les quatre ans. La dernière révision s'est déroulée en 2012 (arrêtés préfectoraux du 21/12/12 pour Loire Bretagne et du 20/12/12 pour Seine Normandie).



Sur le territoire du SAGE, hormis la partie située sous la forêt d'Orléans, toute la nappe de Beauce est classée en zones vulnérables. Les arrêtés en vigueur portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole ont été pris comme suit :

Les arrêtés de zones vulnérables en vigueur

Bassins	Départements	Date de l'arrêté le plus récent
Loire-Bretagne	Eure-et-Loir	27 août 2007
	Loir-et-Cher	
	Loiret	
Seine-Normandie	Essonne	1 ^{er} octobre 2007
	Eure-et-Loir	
	Loiret	
	Seine-et-Marne	
	Yvelines	

En dehors des zones vulnérables, un code des bonnes pratiques agricoles, établi au niveau national, est d'application volontaire.

Des arrêtés préfectoraux accompagnent la mise en application de la Directive Européenne « Nitrates d'origine agricole » du 12 décembre 1991. Les 4^{èmes} programmes d'actions sont aujourd'hui en cours, définis par arrêtés préfectoraux au cours du mois de juillet 2009. Ils comportent :

1. Les prescriptions minimales définies à l'article R. 211-80, à savoir l'établissement du plan de fumure, la tenue du cahier d'épandage et la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement ; ces prescriptions minimales doivent être reprises dans les mêmes termes que ceux de l'arrêté du 1^{er} août 2005.

2. Les deux mesures nouvelles en application de l'alinéa 7 du paragraphe IV de l'article R. 211-81 :

- l'obligation d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau,
- l'obligation d'une couverture de 100 % des sols pendant la période de risque de lessivage des nitrates au plus tard à partir de 2012. Cette obligation est assortie de dérogations et d'adaptations locales telles que définies par les SDAGE.

3. Les mesures du 3^{ème} programme d'actions issues de l'article R 211-81, reprises et modifiées si nécessaire au vu des résultats relatifs à l'évaluation de la mise en œuvre du 3^{ème} programme d'actions et en prenant en compte les enseignements issus de l'évaluation environnementale du projet de 4^{ème} programme d'action.

La Zone de Répartition des Eaux

La Nappe de Beauce et les bassins versants d'eau superficielle sont classés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par le décret 94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003.

Les ZRE sont des zones où il existe un déséquilibre entre la ressource en eau et les usages de l'eau. Tout prélèvement nouveau est soumis à une procédure administrative d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau et les prélèvements supplémentaires sont pris sur un volume global constant. Pour ce faire, un volume prélevable doit être déterminé.

Les Zones sensibles

L'ensemble des communes du territoire du SAGE de la Nappe de Beauce est classé en zones sensibles. La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n° 94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n° 91/271 du 21/05/1991 (article 6 désormais codifié à l'article R. 211-94 du Code de l'environnement).

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation. Dans ces zones sensibles, les eaux usées des agglomérations font l'objet d'un traitement rigoureux.

II. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

2.1. La synthèse de l'état des lieux

L'élaboration du SAGE Nappe de Beauce a débuté en 2000, ponctuée par la validation des phases d'études successives :

- **l'état des lieux des milieux et des usages**, validé par la commission locale de l'eau en décembre 2002,
- **le diagnostic global**, validé par la CLE en mai 2003,
- **des compléments aux rapports d'état des lieux et de diagnostic**, validés par la CLE en mars 2007,
- **l'évaluation économique des scénarii et choix de la stratégie collective** du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques, validés par la CLE en septembre 2007.

Les principaux éléments de connaissances du territoire Nappe de Beauce et des phases d'études sont synthétisés dans le document associé au présent PAGD intitulé « **Document A : PAGD – Synthèse de l'état des lieux** ».

2.2. Les principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire Nappe de Beauce

A – La DCE, d'une obligation de moyens à une obligation de résultats

La directive 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Sa transcription en droit français s'est faite par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, avec parution au JO n°95 du 22 avril 2004.

La DCE modifie la politique de l'eau, en impulsant le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats. Les objectifs qu'elle définit s'imposent pour 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne.

Le district hydrographique, cadre territorial et institutionnel d'action

L'unité de base choisie pour la gestion de l'eau est le *district hydrographique*, constitué d'un ou plusieurs bassins hydrographiques. Cette unité correspond, en France, au territoire d'une agence de l'eau. Une *autorité compétente* est désignée dans chaque district pour mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés : le préfet coordonnateur de bassin.

L'ensemble des milieux aquatiques, continentaux et littoraux, superficiels et souterrains, est concerné par l'application de la directive. Chacun de ces milieux doit faire l'objet d'une sectorisation en *masses d'eau* qui soient cohérentes sur les plans de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité, et parfois également de quantité, sont définis (cf. chapitre suivant). Ces masses d'eau relèvent de deux catégories :

- les masses d'eau de surface : rivières, lacs, eaux de transition (estuaires), eaux côtières,
- les masses d'eau souterraines.

Elles peuvent être *artificielles* ou *fortement modifiées*, et sont définies comme telles parce que créées par l'activité humaine, ou générées par des altérations physiques dues à l'activité humaine ; elles sont alors modifiées fondamentalement et de manière irréversible.

Le bon état pour assurer un développement durable

Très ambitieux, l'objectif de cette directive est d'assurer d'ici 2015 :

- **la non-détérioration des masses d'eau,**
- **le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface ; le bon potentiel écologique et le bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées,**
- **le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines,**
- **la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires,**
- **l'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.**

La DCE prévoit néanmoins la possibilité d'une dérogation de deux fois six ans à condition qu'elle soit justifiée.

Le bon état chimique correspond au respect des normes de qualité environnementale fixées par les directives européennes. L'état chimique n'est pas défini par type de masses d'eau : tous les milieux aquatiques sont soumis aux mêmes règles, qu'il s'agisse de cours d'eau ou de plans d'eau. Les paramètres concernés sont les substances dangereuses (8) et les substances prioritaires (33). Il n'y a que deux classes d'état, respect ou non-respect de l'objectif de bon état.

L'état écologique se décline, lui, en cinq classes d'état (de très bon à mauvais). Les référentiels et le système d'évaluation se fondent sur des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimiques soutenant la biologie.

B – Les objectifs et les enjeux du SDAGE Seine-Normandie

L'objectif du SDAGE Seine-Normandie est notamment d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur les deux tiers des cours d'eau du bassin et sur un tiers des eaux souterraines. Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline les moyens et les actions à mettre en œuvre pour relever son objectif et ses défis.

Dans le cadre des travaux de révision du SDAGE Seine-Normandie, quatre enjeux ont été identifiés à l'issue de la consultation du public sur l'état des lieux du SDAGE en 2005 visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse.
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

En réponse à ces enjeux, **42 orientations fondamentales** figurent au SDAGE Seine-Normandie, déclinées en dispositions et mesures. Ces orientations sont organisées selon le plan suivant :

Huit défis à relever :

- Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Défi 4 : réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

- Défi 7 : gestion de la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : limiter et prévenir le risque inondation
- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Le SDAGE indique que le SAGE Nappe de Beauce doit définir des règles de gestion des nappes en application de la disposition n°113 (Orientation 23 – Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines), exposée ci-après, en indiquant notamment les volumes prélevables maximum, pour les usages agricoles et industriels.

Par ailleurs, le SDAGE liste des cours d'eau exutoires dotés d'un point nodal avec la définition d'un débit de crise (cette liste est le résultat du travail réalisé par les acteurs du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques).

C – Les enjeux du SDAGE Loire-Bretagne

Dans le cadre des travaux de révision du SDAGE Loire-Bretagne, quinze enjeux majeurs ont été posés à l'issue de l'état des lieux, dénommés « questions importantes », classés en quatre rubriques :

- **La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques :**
 - Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres
 - Réduire la pollution des eaux par les nitrates
 - Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation
 - Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides
 - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
 - Protéger la santé en protégeant l'environnement
 - Maîtriser les prélèvements d'eau
- **Un patrimoine remarquable à préserver :**
 - Préserver les zones humides et la biodiversité
 - Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
 - Préserver le littoral
 - Préserver les têtes de bassin versant
- **Crues et inondations :**
 - Réduire les conséquences directes et indirectes des inondations
- **Gérer collectivement un bien commun :**
 - Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers
 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

En réponse à ces enjeux, plusieurs orientations fondamentales figurent au SDAGE Loire-Bretagne, déclinées en dispositions et mesures.

Le SDAGE indique que le SAGE Nappe de Beauce doit définir des règles de gestion des nappes en application de la disposition n°7C-3 (Gestion de la nappe de Beauce), exposée ci-après, en indiquant notamment les volumes prélevables maximum, pour les usages agricoles et industriels.

Par ailleurs, le SDAGE indique des cours d'eau exutoires dotés d'un point nodal avec la définition d'un débit de crise.

D – Les enjeux spécifiques au SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques

Les enjeux fixés par la commission locale de l'eau

Au regard de l'état des lieux/diagnostic du territoire de la nappe de Beauce, la commission locale de l'eau a défini quatre enjeux qui ont guidé les travaux d'élaboration du présent SAGE :

- La gestion quantitative de la ressource pour satisfaire tous les usages,
- La restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- La protection des milieux naturels,
- La prévention et la gestion des risques de ruissellement et d'inondation.

La commission locale de l'eau souhaite ainsi mettre en œuvre un schéma à la hauteur de ces enjeux, tout en respectant les contraintes inhérentes à chacun :

- les mesures à destination des agriculteurs tiennent compte des réalités socio-économiques des exploitations,
- les mesures à destination des industriels respectent l'équilibre du secteur économique en termes d'emplois et de chiffre d'affaire généré,
- les mesures à destination des collectivités locales ont été retenues pour préserver la croissance démographique et le dynamisme territorial en prenant conscience que la problématique de la disponibilité de la ressource pour desservir les populations en eau potable et l'assainissement apparaît de plus en plus comme un facteur déterminant au développement de certaines communes,
- les mesures à destination des particuliers intègrent la faisabilité du passage à l'acte (contraintes financières notamment) considérant toutefois que les actes individuels ne porteront leurs effets que si ceux-ci sont largement démultipliés à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Les enjeux fixés par les SDAGE

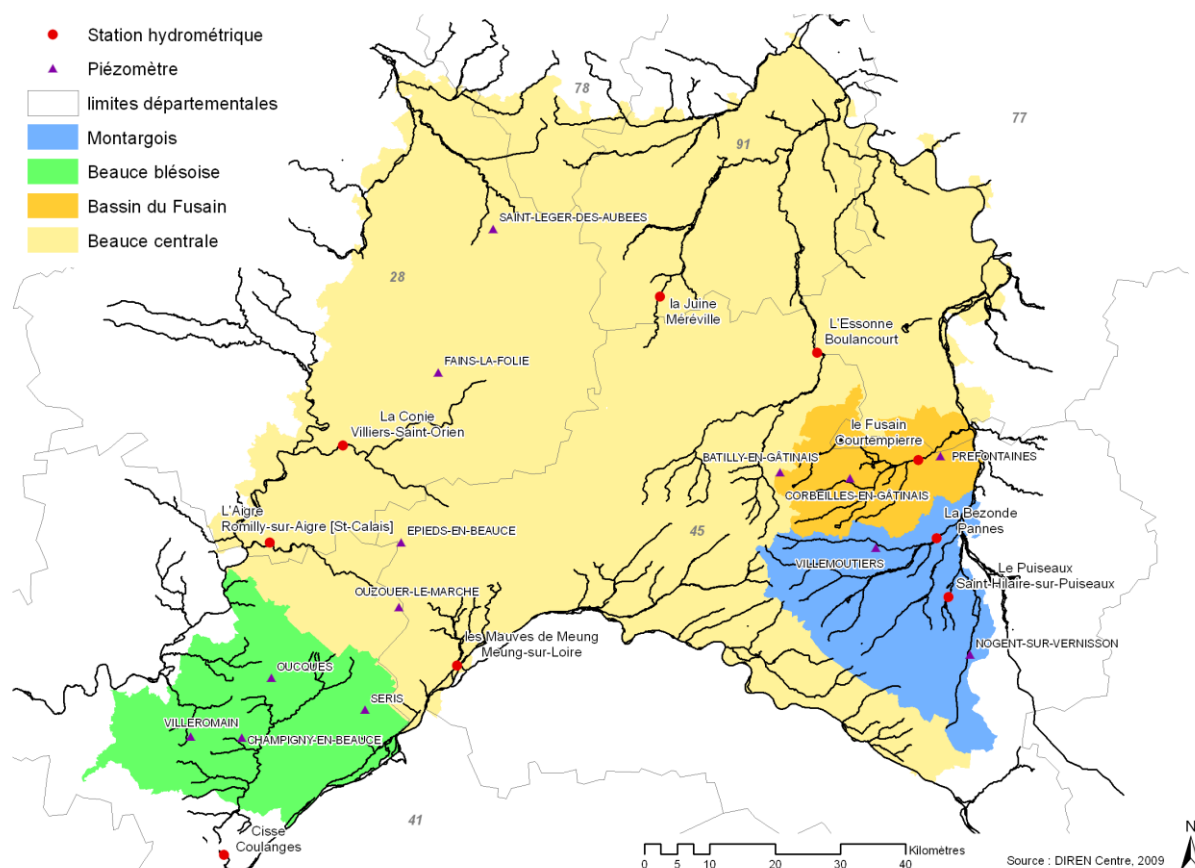
Le SAGE a été élaboré en étroite cohérence avec les travaux de révision des SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie, approuvés respectivement les 18 et 20 novembre 2009. Les enjeux définis par ces SDAGE ont guidé les travaux de la commission locale de l'eau pour la définition des objectifs et l'identification des moyens nécessaires à leur atteinte, en particulier en ce qui concerne la gestion volumétrique, en ces termes :

Disposition 7C-3 du SDAGE Loire Bretagne et disposition 113 du SDAGE Seine-Normandie relative à la gestion de la nappe de Beauce (masses d'eau souterraines 4092 « Calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce » et 4135 « Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans »)

« La gestion des prélèvements d'eau dans la nappe de Beauce repose sur les dispositions suivantes :

- **La gestion de la nappe de Beauce par secteurs**

La gestion des volumes prélevés dans la nappe de Beauce distingue quatre secteurs géographiques : le Montargois, le bassin du Fusin, la Beauce blésoise et la Beauce centrale.



Pour chacun de ces secteurs géographiques, un indicateur de niveau de la nappe, un seuil piézométrique d'alerte (PSA) et un niveau piézométrique de crise (PCR) sont définis.

Les modalités de calcul des indicateurs de niveau de la nappe et les valeurs associées de PSA et PCR sont indiquées dans le tableau ci-après :

	Beauce centrale	Beauce blésoise	bassin du Fusain	Montargois
Indicateur piézométrique	moyenne de cinq piézomètres : Épieds-en-Beauce, Saint-Léger-les-Aubées, Batilly-en-Gâtinais, Fains-la-Folie, Ouzouer-le-Marché	moyenne de quatre piézomètres : Séris, Villeromain, Oucques et Champigny-en-Beauce	moyenne de trois piézomètres : Batilly-en-Gâtinais, Corbeilles, Préfontaines	moyenne de deux piézomètres : Villemoutiers et Nogent sur Vernisson
PSA	113,63 m NGF	106,00 m NGF	89,00 m NGF	106,50 m NGF
PCR	110,75 m NGF	103,00 m NGF	84,50 m NGF	103,60 m NGF

• Les volumes prélevables dans la nappe de Beauce

Compte tenu du fonctionnement pluriannuel de la nappe, le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. En se fondant sur les résultats de la modélisation de la nappe de Beauce, il est, pour l'ensemble de la nappe, en année moyenne de 250 millions de m³ et au maximum de 420 millions de m³ dans les conditions les plus favorables (indicateurs au dessus du seuil piézométrique d'alerte pour chaque secteur géographique). Ces valeurs s'entendent avec les règles de répartition des volumes établies en 1999.

Le volume annuel prélevable pour l'alimentation en eau potable est de 125 millions de m³.

Le volume annuel prélevable pour les usages industriels est de 40 millions de m³.

À partir de la répartition établie par le dispositif de gestion volumétrique mis en place en 1999, toute modification de la répartition des volumes maximums prélevables pour l'irrigation ne devra pas entraîner une augmentation notable du volume maximum prélevable dans les bassins d'alimentation des rivières faisant l'objet d'une pression de prélèvement supérieure à la moyenne.

• La gestion des cours d'eau de la nappe de Beauce

Les cours d'eau alimentés par la nappe de Beauce pour lesquels un point nodal et un débit de crise sont définis sont :

- pour le bassin de la Loire : la Cisse à Coulanges, les Mauves à Meung-sur-Loire, l'Aigre à Romilly-sur-Aigre et la Conie à Villiers-Saint-Orien.
- pour le bassin de la Seine : la Juine à Méreville, l'Essonne à Boulancourt, le Fusin à Courtempierre, la Bezonde à Pannes et le Puiseaux à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux.

Les débits de crise associés sont indiqués dans le tableau des objectifs aux points nodaux ci-après :

Cours d'eau	Station	DCR (l/s)
Bassin de la Loire		
Cisse	Coulanges	250*
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140*
La Conie	Villiers-Saint-Orien (pont des bleuets)	180
Bassin de la Seine		
Juine	Méreville	520
Essonne	Boulancourt	200*
Fusin	Courtempierre	120 *
Bezonde	Pannes	66
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	10

* valeur applicable à partir du 31/12/2012.

Les règles de gestion des prélèvements en eau sont déclinées et complétées par le Sage de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Un système d'évaluation est mis en place par la commission locale de l'eau pour vérifier l'impact positif des règles de gestion sur le fonctionnement global de la nappe et ses milieux aquatiques associés ».

2.3. Les objectifs généraux et les moyens prioritaires de mise en œuvre

A – Les fondements

La Commission Locale de l'Eau souhaite que le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques soit :

- Un **schéma pédagogique**, qui accompagne les élus dans la gestion quotidienne du territoire et qui communique auprès de tous les usagers sur les enjeux liés à l'eau (qualité des eaux, impacts sanitaires et environnementaux liés aux nitrates, arsenic, etc.). Pour ce faire, le SAGE est un outil qui doit permettre :
 - de disposer de la connaissance suffisante de l'existant, à l'appui de documents fiables et de systèmes de mesures partagés,
 - de fournir de l'information en termes de solutions applicables,
 - d'aider chaque acteur à comprendre les conséquences de ses actes, sans pour autant les effrayer (l'eau brute est dégradée, mais l'eau distribuée est potable).

Cette volonté signifie également que le SAGE, tant son élaboration que sa mise en œuvre et son évaluation à terme, repose sur une démarche de **médiation/compréhension**, dans le souci de respect mutuel et d'écoute de l'ensemble des acteurs, de leurs attentes et de leurs contraintes respectives.

- Un **schéma ambitieux** pour atteindre les objectifs fixés par la Directive cadre européenne sur l'eau (quantitatifs et qualitatifs) avant 2027, et prioritairement l'objectif de bon état quantitatif en 2015 ; il convient d'agir tout de suite afin :
 - de prendre en compte le temps de réaction des milieux,
 - de prévenir et d'anticiper des normes à venir.

Pour ce faire, la commission locale de l'eau fixe les principes généraux de mise en œuvre du SAGE comme suit :

- expliquer systématiquement la finalité des actions et des mesures à engager,
 - poser des règles strictes très argumentées,
 - accompagner ces règles avec du concret par un accompagnement technique,
 - faire avec les acteurs locaux,
 - aider à la recherche des financements.
- Un **schéma offensif**, qui conjugue mobilisation et réglementation. Pour certains membres de la commission locale de l'eau, la loi ne suffit pas et seules la motivation et la mobilisation des acteurs peuvent conduire aux changements de pratiques et à la mise en œuvre d'actions bénéfiques pour le territoire ; pour d'autres, la mobilisation ne peut se faire sans la réglementation qui contraint les acteurs les plus réticents ou septiques à s'engager dans le sens des objectifs fixés dans les schémas et documents d'orientation et de planification :
Pour ce faire, le schéma fixe plusieurs dispositions et règles visant à :
 - encourager la mobilisation des acteurs, notamment par la mise en œuvre d'actions ciblées, par territoires ou par catégories d'usagers,
 - encadrer strictement certains usages et certaines pratiques,
 - tout en mettant en perspective l'évolution continue de la réglementation et les changements de normes.
 - Un **schéma catalyseur**, qui n'a pas pour vocation d'innover à tout prix, mais qui privilégie plutôt la capitalisation de savoir-faire locaux en :
 - valorisant les actions existantes,
 - rappelant la réglementation existante.
 - Un **schéma évolutif**, dans la mesure où les calendriers de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et des SDAGE approuvés, conduiront à l'échéance 2015/2016, à une révision des documents de planification dans le domaine de l'eau. Dans cette perspective, plusieurs dispositions et fiches actions du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques ont pour objet de préparer cette future révision, en engageant des inventaires et des diagnostics nécessaires à une meilleure connaissance du territoire (zones humides, zones inondables et zones d'expansion de crues, ouvrages hydrauliques, zones d'engouffrement en nappe ...).

B – Les objectifs généraux

La stratégie de la commission locale de l'eau vise principalement l'efficacité, la clarté, la transparence, la durabilité dans les changements de pratiques, un travail concerté et porté par l'ensemble des acteurs.

Toutes les actions engagées ont pour objectif l'atteinte du bon état. La première priorité fixée par la commission locale de l'eau réside dans la préservation de la ressource en eau pour garantir l'approvisionnement des populations en eau potable, toutes les actions relevant de cet objectif sont inscrites comme prioritaires.

Pour parvenir à la bonne mise en œuvre du SAGE et à l'optimisation de l'efficacité des actions, la commission locale de l'eau a conjugué deux approches :

- la définition d'actions ciblées sur des secteurs identifiés prioritaires, en fonction de thématiques spécifiques pointées par la commission locale de l'eau,
- l'application à l'ensemble du territoire des actions de sensibilisation, de mise en cohérence et de communication.

La commission locale de l'eau souhaite mettre en œuvre des actions à la hauteur de ses ambitions, tout en respectant les contraintes inhérentes à chacun :

- les actions à destination des agriculteurs tiennent compte des réalités socio-économiques des exploitations et des impacts potentiels sur les filières économiques en amont et en aval,
- les actions à destination des industriels respectent l'équilibre du secteur économique en termes d'emplois et de chiffre d'affaire généré,
- les actions à destination des collectivités locales ont été retenues pour préserver la croissance démographique et le dynamisme territorial en prenant conscience que la problématique de l'assainissement apparaît de plus en plus comme un facteur limitant au développement de certaines communes dans la mesure où les dispositifs existants ne sont plus, pour certains, aux normes.

Un objectif de résultat : atteindre le bon état des eaux et des milieux

L'état des lieux-diagnostic du territoire de la nappe de Beauce, ainsi que le scénario tendanciel, confirment un état des eaux et des milieux aquatiques non conformes aux exigences de la directive cadre sur l'eau. Dans ce contexte, le SAGE nappe de Beauce et ses milieux aquatiques s'engage dans une démarche ambitieuse visant l'atteinte du bon état des eaux et des milieux à échéance 2015, avec des possibilités de dérogations motivées pour 2021 ou 2027, en fonction des secteurs géographiques et des ressources en eau considérées (eaux superficielles, eaux souterraines).

Il convient de préciser que le bon état des eaux superficielles s'apprécie au regard du bon état écologique et chimique. Tandis que pour les eaux souterraines, le bon état s'apprécie au regard du bon état quantitatif et chimique.

Bassin	Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau superficielle	Etat écologique		Etat chimique		Etat global	
				Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
SN	Puiseaux	HR80	Le Puiseaux de sa source au confluent du Loing (exclu)	Bon état	2021	Bon état	2027	Bon état	2027
SN	Vernisson	HR80 – F4218000	Le Vernisson	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
SN	Solin	HR81B	Le Solin de sa source au confluent du Loing (exclu)	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
SN	Ruisseau la menotte	HR81B – F4228400	Ruisseau la menotte	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
SN	Ruisseau la treille	HR81B – F4228600	Ruisseau la treille	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
SN	Ru aux cerfs	HR81B-F4228870	Ru aux cerfs	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
SN	Bézone	HR82	La Bézone de sa source au confluent du Loing (exclu)	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
SN	Ru du pont aux senins	HR82-F4235000	Ru du pont aux senins	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
SN	L'Huillard	HR82-F4240600	Ruisseau l'huillard	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
SN	Limetin	HR82-F4259000	Ruisseau le limetin	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
SN	Fusin amont	HR86	Le Fusin de sa source au confluent du petit Fusin	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
SN	Rivière le maurepas	HR86-F430420	Rivière le maurepas	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
SN	Ruisseau du renoir	HR86-F4302000	Ruisseau du renoir	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
SN	Ruisseau le Petit Fusin	HR86-F4350600	Ruisseau le Petit Fusin	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
SN	Fusin aval	HR87	Le Fusin du confluent du petit Fusin (exclu) au confluent du Loing (exclu)	Bon état	2015	Bon état	2027	Bon état	2027
SN	Ruisseau de saint-jean	HR87-F4362000	Ruisseau de saint-jean	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
SN	Drouette	HR247	La Drouette de sa source au confluent de la Guesle (exclu)	Bon état	2015	Bon état	2027	Bon état	2027
SN	Drouette	HR249	La Drouette du confluent de la Guesle (exclu) au confluent de l'Eure (exclu)	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027
SN	Ruisseau d'houdreville	HR249-H4131000	Ruisseau d'houdreville	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
SN	Roguenette	HR243-H4053000	Ruisseau la roguenette	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
SN	Voise	HR244	La Voise de sa source au confluent de l'Eure (exclu)	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2027
SN	Vallee de saint-leger	HR244-H4060650	Vallee de saint-leger	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
SN	Vallee aux cailles	HR244-H4061000	Vallee aux cailles	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
SN	L'aunay	HR244-H4064000	L'aunay	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027
SN	Ruisseau d'ocre	HR244-H4083000	Ruisseau d'ocre	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
SN	Ruisseau de gas	HR244-H4084000	Ruisseau de gas	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
SN	Rémarde	HR245	La Rémarde de sa source au confluent de la Voise (exclu)	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
SN	Ecole	HR92	L'Ecole de sa source au confluent de la Seine (exclu)	Bon état	2015	Bon état	2021	Bon état	2021
SN	Œuf	HR93A	L'Œuf de sa source au confluent de la Rimarde (exclu)	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
SN	Essonne amont	HR93B	L'Essonne du confluent de la Rimarde (exclu) au confluent de la Juine (exclu)	Bon état	2015	Bon état	2027	Bon état	2027
SN	Rimarde	HR94	La Rimarde de sa source au confluent de l'Essonne (exclu)	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
SN	Juine aval	HR95B	La Juine du confluent de la Chalouette (exclu) au confluent de l'Essonne (exclu)	Bon état	2015	Bon état	2027	Bon état	2027
SN	Juine amont	HR95A	La Juine de sa source au confluent de la Chalouette (inclus)	Bon état	2015	Bon état	2027	Bon état	2027

SN	Essonne aval	HR96	L'Essonne du confluent de la Juine (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	Bon état	2015	Bon état	2027	Bon état	2027
SN	Ru de rebais	HR92-F4483000	Ru de rebais	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
SN	Cours d'eau des riberdouilles	HR92-F4484500	Cours d'eau des riberdouilles	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
SN	Ruisseau d'auvernaux	HR92-F4489000	Ruisseau d'auvernaux	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
SN	Ruisseau la varenne	HR93A-F4501000	Ruisseau la varenne	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
SN	Cours d'eau de la ferme macheron	HR93B-F4521000	Cours d'eau de la ferme macheron	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
SN	Rivière la velvette	HR93B-F4529000	Rivière la velvette	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
SN	Ruisseau la petite rimarde	HR94-F4511000	Ruisseau la petite rimarde	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
SN	Ruisseau de martinvaux	HR94-F4518000	Ruisseau de martinvaux	Bon état	2015	Bon état	2021	Bon état	2021
SN	Ruisseau la marette	HR95A-F4565000	Ruisseau la marette	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
SN	Rivière l'éclimont	HR95A-F4567000	Rivière l'éclimont	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
SN	Chalouette	HR95A-F4570600	Rivière la Chalouette	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
SN	Ru de misery	HR96-F4592000	Ru de misery	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
SN	Orge amont	HR97	L'Orge de sa source au confluent de la Rémarde (inclus)	Bon état	2021	Bon état	2027	Bon état	2027
SN	Rémarde	HR97-F46-0410	Rivière la Rémarde	Bon état	2021	Bon état	2027	Bon état	2027
SN	Ruisseau la gironde	HR97-F4614000	Ruisseau la gironde	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
SN	Ru de l'Etang de la muette	HR97-F4615000	Ru de l'Etang de la muette	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
SN	Renarde	HR97-F4617000	Rivière la Renarde	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
SN	Ruisseau la vidange	HR97-F4618000	Ruisseau la vidange	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
SN	Ru de rouillon	HR97-F4627000	Ru de rouillon	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
SN	Orge aval	HR98	L'Orge du confluent de la Rémarde (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	Bon potentiel	2021	Bon état	2027	Bon potentiel	2027
SN	Mare aux Evées	HR73A-F4475000	Ru de la mare aux Evées	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
LB	Aigre	FRGR0496	L'Aigre et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
LB	Conie	FRGR0493	La Conie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
LB	Bonnée	FRGR0296	La Bonnée depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2027
LB	Oussance	FRGR0298	L'Oussance et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Objectif moins strict	NQ	Bon état	2027	Objectif moins strict	NQ
LB	Mauves	FRGR0301	Les Mauves et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027
LB	Tronne	FRGR1087	La Tronne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
LB	Lien	FRGR1097	Le Lien et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2027
LB	Bionne	FRGR1182	La Bionne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
LB	Houzée	FRGR1128	La Houzée et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021

LB	Réveillon	FRGR1138	Le Réveillon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
LB	Cisse	FRGR0311a	La Cisse et ses affluents depuis la source jusqu'à Chouzy sur Cisse	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027
LB	Brenne	FRGR0312a	La Brenne et ses affluents depuis la source jusqu'à Château-Renault	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
LB	Cisse Landaise	FRGR1570	La Cisse Landaise et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Cisse	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
LB	Sixtre	FRGR2261	La Sixtre et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Cisse	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
LB	Trezeze	FRGR0293	La Trezeze et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
LB	Mees	FRGR1035	Les Mees et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2027
LB	Canal d'Orléans	FRGR0913	Canal d'Orléans de Combreaux à Checy	Bon potentiel	2015	Bon potentiel	2015	Bon potentiel	2015
LB	Fosse Jure	FRGR1084	Le Fosse Jure et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2015	Bon état	2027	Bon état	2027
LB	Fosse Moulin	FRGR1100	Le Fosse du Moulin et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2015	Bon état	2027	Bon état	2027
LB	Brisse	FRGR1109	La Brisse et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
LB	Ru	FRGR1118	Le Ru et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2027
LB	Rau de Dampierre en Burly	FRGR1119	Le Rau de Dampierre en Burly et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
LB	Saint Denis de l'Hôtel	FRGR1130	Le Saint Denis de l'Hôtel et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
LB	Saint Laurent	FRGR1144	Le Saint Laurent et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Bonnée	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
LB	Chamort	FRGR1145	Le Chamort et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
LB	Rau de Bouzy la Foret	FRGR1153	Le Rau de Bouzy la Foret et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Bonnée	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
LB	Lenche	FRGR1156	Le Lenche et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
LB	Milourdin	FRGR1159	Le Mirloudin et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Bonnée	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
LB	Baignon	FRGR1164	Le Baignon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027
LB	Mauve de Saint Ay	FRGR1173	La Mauve de Saint-Ay et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027
LB	Ruisseau de Moree	FRGR1176	Le Ruisseau de Moree et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
LB	Egoutier	FRGR1642	L'Egoutier et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir	Bon état	2021	Bon état	2027	Bon état	2027

Sources :

- pour Loire Bretagne (LB) : SDAGE approuvé le 18 novembre 2009
- pour Seine Normandie (SN) : SDAGE approuvé le 20 novembre 2009

Cf. Voir également la carte n°77 « Les objectifs d'état pour les masses d'eau souterraines et superficielles » du Document A Synthèse de l'état des lieux

Nom du plan d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif état écologique		Objectif état chimique		Objectif état global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Étang de la vallée	FRGL111	Bon potentiel	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2015

Source : SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009

Nom de la masse d'eau souterraine	Code de la masse d'eau	Objectifs chimiques		Objectifs quantitatifs		Etat global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Calcaires Tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce	4092	Bon état	2027	Bon état sous réserve d'amélioration des règles de gestion	2015	Bon état	2027
Calcaires Tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans	4135	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

Sources :

- pour Loire Bretagne (LB) : SDAGE approuvé le 18 novembre 2009
- pour Seine Normandie (SN) : SDAGE approuvé le 20 novembre 2009

Cette approche a fourni les éléments permettant de définir quatre objectifs spécifiques, dans le respect des enjeux associés au territoire de la nappe de Beauce, notamment issus des SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

Les acteurs locaux ont défini ensemble les objectifs spécifiques du SAGE comme suit :

- **Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource**

La nappe de Beauce joue un rôle essentiel sur le territoire du SAGE. En période normale, elle garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Mais en période de sécheresse, des conflits d'usage peuvent apparaître. Dès 1997, une réflexion a été engagée pour mettre en place une gestion équilibrée de la ressource entre les usages en cas de crise, conduisant à un premier dispositif de gestion volumétrique. En 2007/2008, ce dispositif a fait l'objet d'un travail concerté de révision et d'adaptation, parallèlement aux travaux du SAGE, afin de garantir davantage cet équilibre de la nappe de Beauce.

Objectif prioritaire du SAGE, la gestion volumétrique de la nappe de Beauce figure désormais dans le règlement du présent SAGE, accompagnée de plusieurs dispositions et actions visant à intéresser, sensibiliser et mobiliser tous les acteurs du territoire (professionnels, particuliers, élus, etc.).

- **Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource**

La qualité de l'eau est apparue comme un enjeu majeur pour les acteurs du SAGE. L'objectif est d'aboutir à une diminution de la teneur en polluants dans l'eau et à préserver cette ressource contre toute pollution, de façon notamment à limiter les traitements en amont et à optimiser la production d'eau potable.

Cet objectif se décline par l'incitation à la prise de mesures réglementaires spécifiques au territoire de la nappe de Beauce, complétées par des actions de sensibilisation de tous les publics et des actions volontaires visant au changement, à l'adaptation de pratiques et de comportements sur le long terme.

- **Objectif spécifique n°3 : Protéger le milieu naturel**

Au-delà des zones protégées réglementairement, d'autres milieux naturels présentent des potentialités, qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

- **Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation**

Diminuer l'exposition au risque, gérer les ruissellements et les capacités de rétention sont les buts à poursuivre afin de limiter le risque inondation qui touche un certain nombre de communes au sein du périmètre du SAGE.

Au regard de la DCE, le SAGE doit donc mettre en œuvre tous les moyens pour répondre à ces quatre objectifs et atteindre le bon état des eaux. Par conséquent, la stratégie s'articule autour de ces quatre thématiques et concerne les différents usages du territoire en définissant des règles de gestion, des dispositions et des actions variées et complémentaires, dont certaines sont spécifiques au contexte de chaque masse d'eau (cf. Carte n°7 « Les masses d'eau souterraines du SAGE Nappe de Beauce » et Carte n°8 « Les principales masses d'eau superficielles et les unités de gestion du SAGE Nappe de Beauce » dans le rapport technique illustré).

La démarche d'élaboration du SAGE a mis en évidence la pertinence de s'appuyer sur les grandes composantes du territoire : l'eau (superficielle et souterraine), les milieux aquatiques et les activités humaines. Les acteurs du SAGE soulignent l'importance des relations de causalité entre l'état de l'eau et des milieux aquatiques au regard des activités humaines et de leurs impacts associés (besoins de la ressource en eau, rejets multiples, façonnage du territoire). C'est pourquoi les mesures réglementaires et les actions ciblées sur la gestion quantitative de la ressource, la réduction des flux polluants ou encore la préservation/restauration des milieux aquatiques, devront être accompagnées par de nouvelles réflexions et de nouvelles pratiques d'aménagement et de développement du territoire, dans une approche globale et durable.

Un objectif de moyens traduit au sein de l'Objectif spécifique n°5 : Partager et appliquer le SAGE

- **Créer une structure de coordination au service des opérateurs locaux**

De façon très affirmée, la commission locale de l'eau privilégie les acteurs locaux du territoire pour la mise en œuvre du SAGE. Néanmoins, sur un territoire de plus de 9 500 km², la prise en compte partagée des enjeux du SAGE et l'obtention d'une efficacité optimale des actions suppose une harmonisation des messages et des objectifs, ainsi qu'une mise en réseau des connaissances, des pratiques et des savoir-faire.

- **Écouter et comprendre les acteurs pour les mobiliser**

Pour obtenir une mobilisation maximum des acteurs locaux, il convient d'accompagner les initiatives locales et d'instaurer de véritables compromis gagnant/gagnant entre les parties. Beaucoup d'acteurs suivent leurs propres stratégies environnementales et peuvent rencontrer, quand il s'agit de les appliquer, un décalage apparent avec d'autres enjeux les concernant (économiques et techniques).

Afin de garantir la réalisation des objectifs, les dispositions du présent PAGD sont associées à une ou des fiche(s) action(s) pour rendre accessible les changements de pratiques et accompagner les porteurs de projets.

Parmi ces fiches actions, certaines sont qualifiées de « prioritaires », dans la mesure où elles correspondent à des enjeux majeurs pour le territoire, la ressource en eau et les milieux aquatiques. Les maîtres d'ouvrages, les opérateurs et les financeurs sont incités à concentrer d'abord leurs efforts sur ces actions prioritaires.

C – Les objectifs spécifiques



Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource

La nappe de la Beauce est l'un des complexes aquifères les plus importants de France : elle s'étend sur près de 9 500 km² et a une capacité de stockage évaluée à 20 milliards de mètres cubes. Elle joue un rôle essentiel sur le territoire de Beauce. Elle assure l'alimentation en eau potable, le maintien des débits dans les cours d'eau, l'irrigation pour l'agriculture, les besoins en eau des industriels.

Le développement des activités humaines, la préservation des milieux naturels sur le territoire Beauce et l'atteinte du bon état quantitatif de la ressource en eau souterraine sont conditionnés par une gestion équilibrée et globale de cette même ressource.

En fonctionnement normal la ressource en eau est suffisante pour satisfaire les différents usages de l'eau sans compromettre la protection du milieu naturel. Mais en période de piézométrie basse, les activités économiques et le fonctionnement du milieu naturel peuvent être compromis. Un certain nombre de contraintes réglementaires, économiques et environnementales doivent donc être respectées :

• Les exigences réglementaires

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Le bon état quantitatif d'une masse d'eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.
- la loi sur l'eau de 1992 a fixé le principe d'une gestion équilibrée de la ressource entre milieux et usages, elle donne la possibilité aux préfets de prendre des mesures de limitation temporaire des usages en période de sécheresse. Le principe de la gestion équilibrée de la ressource a été renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.
- la loi sur l'eau a conduit à classer en zone de répartition des eaux (ZRE) les bassins superficiels et les aquifères en déséquilibre structurel où le contrôle des prélèvements est renforcé et où un retour à une gestion équilibrée doit être obtenue.
- les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour ces deux bassins hydrographiques les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils imposent la définition d'un débit de crise sur les cours d'eau exutoires. Le débit de crise (ou DCR) est la valeur de débit en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces aquatiques. Il doit en conséquence, être impérativement sauvegardé par toutes mesures préalables, notamment de restriction des usages.

• Les exigences économiques et environnementales

- pour maintenir l'économie du territoire de la nappe de Beauce, l'alimentation en eau potable (AEP), les besoins en eau pour l'irrigation, l'industrie, mais aussi les activités de loisirs liées à l'eau doivent être satisfaits,
- la majeure partie des cours d'eau a un régime hydrologique largement influencé par la nappe ; le niveau de la nappe conditionne donc les débits dans les cours d'eau et par voie de conséquence leur état chimique et écologique.

Le SAGE fixe en premier objectif spécifique la gestion quantitative de la ressource en eau, en réaffirmant la volonté d'une participation solidaire et globale de tous les acteurs du territoire : la profession agricole et les industriels, les collectivités locales, mais aussi les particuliers (au regard de la problématique des ouvrages domestiques par exemple).

Pour atteindre les objectifs fixés, le SAGE fixe :

- **Quatre dispositions inscrites au PAGD :**

- Disposition n°1 : gestion quantitative de la ressource en eau souterraine
- Disposition n°2 : mise en place de schémas de gestion des Nappes captives réservées à l'Alimentation en Eau Potable (NAEP)
- Disposition n°3 : gestion quantitative de la ressource en eau superficielle
- Disposition n°4 : réduction de l'impact des forages proximaux

- **Cinq règles de priorités d'usages de la ressource en eau au sein du règlement :**

- Article n°1 : les volumes prélevables annuels pour l'irrigation
- Article n°2 : les volumes prélevables annuels pour les usages industriels et économiques, hors irrigation
- Article n°3 : les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable
- Article n°4 : Schémas de gestion pour les Nappes à réserver dans le futur pour l'Alimentation en Eau Potable (NAEP)
- Article n°5 : les prélèvements en nappe à usage géothermique

- **De plus, les actions suivantes sont préconisées (cf. le document « PADG – Les fiches actions ») :**

- Action n°1 : connaître l'ensemble des prélèvements
- Action n°2 : suivre l'ensemble des prélèvements
- Action n°3 : Informer les irrigants concernés par le système de gestion volumétrique
- Action n°4 : promouvoir et mettre en place des techniques moins consommatrices d'eau
- Action n°5 : mieux gérer les forages proximaux
- Action n°6 : recenser et réduire les fuites de l'Alimentation en Eau Potable (AEP)
- Action n°7 : promouvoir la réalisation de Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)



Disposition n°1 : gestion quantitative de la ressource en eau souterraine

La gestion des volumes prélevés dans la nappe de Beauce distingue quatre secteurs géographiques : le bassin du Fusin, le Montargois, la Beauce Blésoise et la Beauce centrale. La liste des communes par secteurs figure à l'annexe 4 du présent PAGD « Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce par secteurs hydrogéologiques ».

Secteurs géographiques de gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce



0 5 10 20
Kilomètres

Fond cartographique : BD Carthage, Source : BD carthage, DIREN Centre
Conception réalisation : Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, Février 2010

Pour chacun de ces secteurs géographiques, un indicateur de niveau de la nappe, un niveau piézométrique seuil d'alerte (PSA) et un niveau piézométrique de crise (PCR) sont définis. Les modalités de calcul des indicateurs de niveau de la nappe et les valeurs associées de PSA et PCR sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Secteur de gestion	Beauce centrale	Beauce Blésoise	Bassin du Fusin	Montargois
Indicateur piézométrique de niveau de la nappe	Moyenne arithmétique de cinq piézomètres : Epieds-en-Beauce, Saint-Léger-des-Aubées, Batilly-en-Gâtinais, Fains-la-Folie, Ouzouer-le-Marché	Moyenne arithmétique de quatre piézomètres : Villeromain, Sérès, Oucques, Champigny-en-Beauce	Moyenne arithmétique de trois piézomètres : Batilly-en-Gâtinais, Corbeilles et Préfontaines	Moyenne arithmétique de deux piézomètres : Villemoutiers et Nogent-sur-Vernisson
Niveau piézométrique seuil d'alerte (PSA)	113,63 m NGF	106,00 m NGF	89,00 m NGF	106,50 m NGF
Niveau piézométrique de crise (PCR)	110,75 m NGF	103,00 m NGF	84,50 m NGF	103,60 m NGF

Les niveaux piézométriques de crise sont les niveaux en-dessous desquels seuls l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits (arrêté modifié du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux).

Le volume annuel prélevable pour l'irrigation est au maximum de 420 millions de m³ dans les conditions les plus favorables (indicateur piézométrique supérieur au seuil piézométrique d'alerte pour chaque secteur géographique).

Le volume annuel prélevable pour l'alimentation en eau potable est de 125 millions de m³.

Le volume annuel prélevable pour les usages industriels et économiques (hors irrigation) est de 40 millions de m³.

Un système d'évaluation est mis en place par la commission locale de l'eau pour vérifier l'impact positif des règles de gestion sur le fonctionnement global de la nappe et ses milieux aquatiques associés.

Toute modification des règles de gestion en matière d'irrigation (volume de référence total, règles de répartition entre irrigants et coefficients d'attribution) devra tendre vers l'attribution d'un volume total proche du volume pouvant effectivement être prélevé dans le cadre d'une gestion équilibrée.

Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Cf. Règlement - Article n°1 : les volumes prélevables annuels pour l'irrigation

Cf. Règlement - Article n°2 : les volumes prélevables annuels pour les usages économiques, hors irrigation

Cf. Règlement - Article n°3 : les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable

Cf. Fiches actions n°1, 2, 3, 4, 6 et 7



Disposition n°2 : mise en place de schémas de gestion des Nappes captives réservées à l'Alimentation en Eau Potable (NAEP)

Des schémas de gestion (cf. article n°4 du règlement du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques) sont élaborés pour les masses d'eau des NAEP (Calcaires de Beauce sous la forêt d'Orléans, masses d'eau n°4135 et 4136 ; Craie séno-turonienne sous la Beauce, masses d'eau n°4089 et 4092 pour partie ; Calcaires d'Étampes dans leur état captif et Eocene de la nappe de Beauce en Ile de France, masse d'eau n°4092) afin de préciser les prélèvements autres que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique qui peuvent être permis à l'avenir.

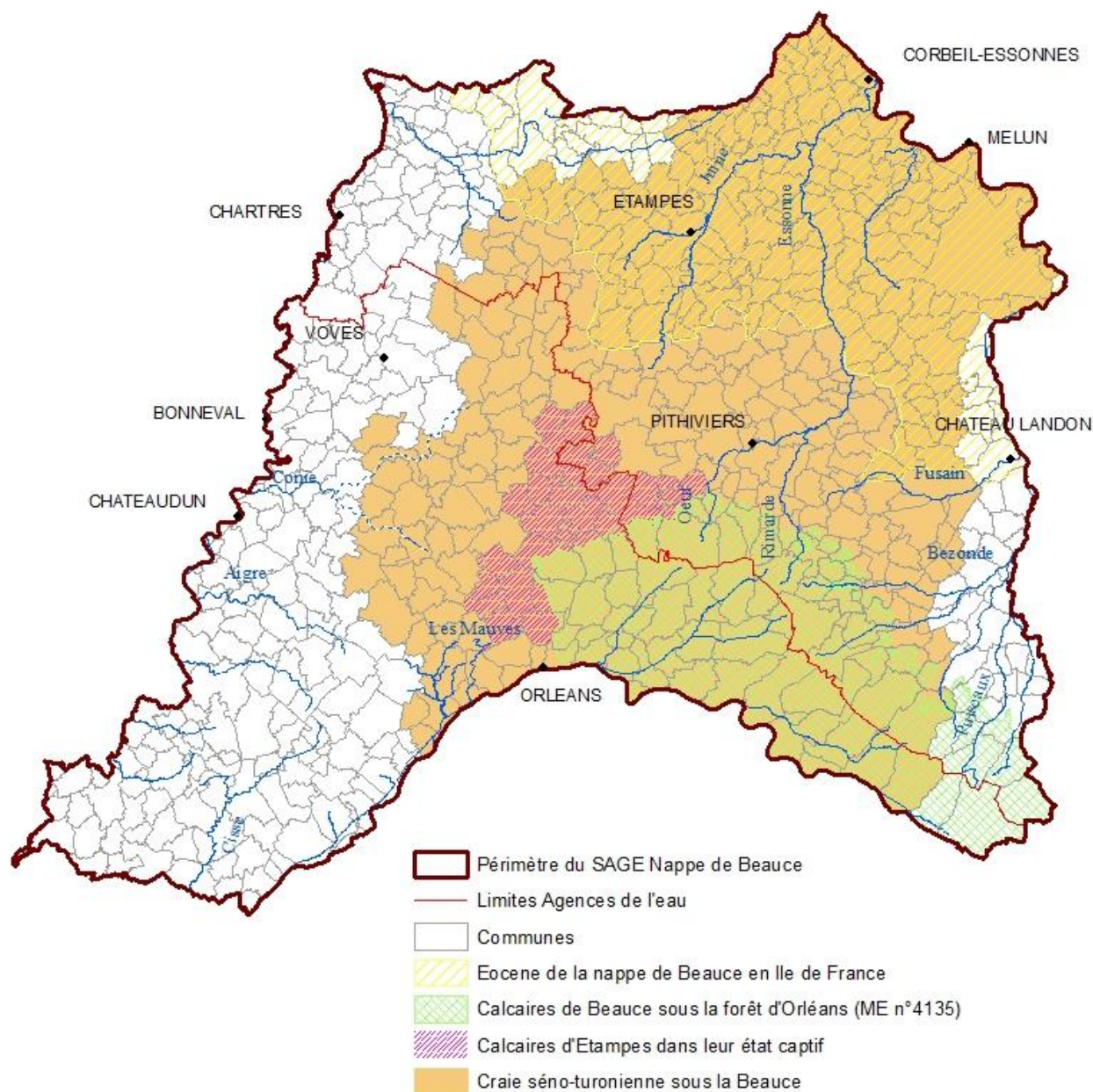
Ces nouveaux prélèvements devront justifier d'un haut degré d'exigence en terme de qualité d'eau. Ils s'inscriront dans l'enveloppe globale des prélèvements attribués pour chacun des usages en question, sur chacun des secteurs concernés ; il ne s'agit pas d'une enveloppe complémentaire.

Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Cf. Règlement - Article n°4 : schéma de gestion pour les nappes
à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable
Cf. Fiches actions n°1, 2, 4 et 6

Disposition n°2 : mise en place de schémas de gestion des Nappes captives réservées à l'Alimentation en Eau Potable (NAEP) (suite)

Les Nappes réservées à l'Alimentation en Eau Potable (NAEP)



0 5 10 20 Kilomètres



Fond Cartographique : BD Carthage, Source : Agences de l'eau Seine Normandie et Loire Bretagne, DREAL Centre et DIREN Ile de France
Conception et réalisation : Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithivierais, Juin 2010



Disposition n°3 : gestion quantitative de la ressource en eau superficielle

Afin d'assurer la sécurisation des approvisionnements en eau des usagers de la Nappe de Beauce et de garantir le bon état des milieux aquatiques, un réseau de 9 points nodaux associés à des débits de crise (DCR) et à des débits objectifs d'étiage (DOE) est défini :

Bassin concerné	Cours d'eau	Localisation du point de mesure	DOE (m3/s)	DCR (m3/s)
Bassin Loire-Bretagne	Conie	Villiers Saint-Orien	0,33	0,18
	Aigre	Romilly sur Aigre	0,33	0,14*
	Cisse	Coulanges	0,29	0,25*
	Mauves	Meung sur Loire	0,45	0,34
Bassin Seine-Normandie	Juine	Méréville	0,62	0,52
	Essonne	Boulancourt	0,25	0,20*
	Fusin	Courtempierre	0,15	0,12*
	Bezonde	Pannes	0,10	0,07
	Puiseaux	Saint-Hilaire du Puiseaux	0,02	0,01

* valeur applicable à partir du 31/12/2012, dans l'attente de l'éloignement des forages proches des cours ayant un impact fort sur le débit de ces derniers.

Ces valeurs de débits de crise sont les valeurs de référence à prendre en compte par l'autorité préfectorale pour, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, établir les arrêtés « sécheresse », visant à limiter temporairement certains usages sur le territoire du SAGE de la Nappe de Beauce.

Le DOE est un débit moyen mensuel au dessus duquel il est considéré que dans la zone d'influence du point nodal, l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Le DOE sert de référence pour l'exercice de la police des eaux et des milieux aquatiques pour accorder les autorisations de prélèvements et de rejets. Il doit être respecté en moyenne huit années sur dix.

Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Cf. Fiches actions n°2, 3 et 4



Disposition n°4 : réduction de l'impact des forages proximaux

Les forages situés à proximité des cours d'eau impactent très rapidement la ressource en eau superficielle.

En conséquence, sur les bassins versants prioritaires de l'Aigre, de l'Essonne amont (de la source à Boulancourt), de la Cisse, de la Conie, du Fusin et des Mauves, tous forages, tous usages confondus, situés dans une bande de part et d'autre du cours d'eau à déterminer en fonction du gain de débit attendu et soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, font l'objet d'une étude de diagnostic et d'incidences permettant de mesurer l'impact de ces forages sur la ressource en eau. Si cette étude n'est pas disponible à la date d'approbation du SAGE, elle doit être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de cette date.

Dans les bandes définies dans le cadre de ces études, aucun nouveau prélèvement n'est possible. Dans l'attente des études, il en est ainsi à titre conservatoire, dans une bande de 500 m de part et d'autre des cours d'eau.

Afin de mieux appréhender l'effet cumulé des impacts, il convient de privilégier une réalisation collective de ces études.

L'autorité administrative s'appuie sur les conclusions des études pour :

- prescrire des mesures de limitation des prélèvements sur ces forages en période d'étiage,
- instruire les demandes d'autorisation et déclaration des nouveaux prélèvements.

Cette disposition s'applique aux bassins versants prioritaires identifiés sur le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

[Cf. Fiches actions n°5](#)



Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource

En fixant cet objectif relatif à la qualité de l'eau, le SAGE cible une préoccupation majeure du territoire : l'approvisionnement des populations en eau potable. Ceci commande que tous les usagers du territoire doivent concourir à préserver toutes les ressources en eau brute, souterraines et superficielles.

La qualité de l'eau de la nappe de Beauce est aujourd'hui dégradée par la présence de plusieurs polluants anthropiques, en particulier les nitrates, les produits phytosanitaires et d'autres substances chimiques, qui peuvent atteindre les niveaux aquifères vulnérables c'est-à-dire non ou mal protégés par une couche géologique imperméable.

L'état de dégradation de la qualité de la nappe compromet l'utilisation des captages d'alimentation en eau potable (481 captages en eau souterraine sont dénombrés sur le territoire du SAGE en 2006) conduisant, soit à l'abandon des captages, soit quand c'est possible à la création de forages plus profonds ou à la mise en place de traitements plus poussés donc plus coûteux.

L'amélioration de la qualité des eaux souterraines doit permettre par ailleurs de réduire les concentrations en nitrates et produits phytosanitaires mesurés dans certains cours d'eau exutoires de la nappe, situés dans les secteurs les plus pollués.

Outre l'influence de la nappe et de l'hydromorphologie, le bon état des milieux superficiels est influencé par la qualité des rejets des secteurs urbains, industriels et agricoles.

Pour atteindre les objectifs fixés de bon état, le SAGE fixe :

- Neuf dispositions inscrites au PAGD :

- Disposition n°5 : délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires et définition de programmes d'actions
- Disposition n°6 : mise en place d'un réseau de suivi et d'évaluation de la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Disposition n°7 : mise en place d'un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires
- Disposition n°8 : Restriction d'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des Cultures Intermédiaies Pièges à Nitrates (CIPAN)
- Disposition n°9 : délimitation d'une zone de non traitement à proximité de l'eau
- Disposition n°10 : interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires
- Disposition n°11 : étude pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif les plus impactants
- Disposition n°12 : mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) les plus impactants
- Disposition n°13 : étude pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

- **Trois règles d'utilisation de la ressource pour la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques au sein du règlement :**
 - Article n°6 : réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles
 - Article n°7 : mettre en œuvre des systèmes de rétention alternatifs des eaux pluviales
 - Article n°8 : limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau

- **De plus, les actions suivantes sont préconisées (cf. le document « PADG – Les fiches actions ») :**
 - Action n°8 : valorisation agricole des effluents industriels et domestiques
 - Action n°9 : sensibiliser à la nécessité de sécuriser les forages de géothermie
 - Action n°10 : favoriser la mise en place des périmètres de protection des captages AEP
 - Action n°11 : sécuriser les puits et forages présentant un risque de pollution dans la nappe de Beauce
 - Action n°12 : réduire les fuites d'azote provenant de la fertilisation agricole
 - Action n°13 : limiter le lessivage des nitrates
 - Action n°14 : accompagner les changements de pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires agricoles
 - Action n°15 : limiter les risques de pollutions ponctuelles provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires
 - Action n°16 : accompagner les changements de pratique concernant l'entretien des ouvrages linéaires (voiries)
 - Action n°17 : sensibiliser et accompagner les collectivités et les particuliers dans leur changement de pratique d'utilisation des produits phytosanitaires
 - Action n°18 : recenser les zones d'engouffrement en nappe de rejets agricoles, domestiques et d'ouvrages linéaires (infrastructures routières et ferroviaires) et limiter les risques de pollutions
 - Action n°19 : sensibiliser et accompagner les industriels dans leur changement de pratique d'utilisation des produits dangereux
 - Action n°20 : localiser, hiérarchiser et définir un plan d'action sur les sites pollués ou potentiellement pollués
 - Action n°21 : promouvoir l'implantation de zones permettant de réduire les pollutions issues des phytosanitaires dans les fossés
 - Action n°22 : créer des zones tampons en bordure des cours d'eau ou de tout fossé du bassin versant
 - Action n°23 : limiter l'impact des rejets provenant des assainissements collectifs
 - Action n°24 : sensibiliser les collectivités à la réalisation de zonages d'assainissement
 - Action n°25 : favoriser la mise en place des SPANC
 - Action n°26 : accompagner les collectivités et les entreprises dans les raccordements au réseau d'assainissement collectif
 - Action n°27 : mieux connaître les pollutions accidentelles d'origine industrielle
 - Action n°28 : mieux gérer les pollutions chroniques et accidentelles d'origine industrielle
 - Action n°29 : inciter à la mise en place d'une agriculture durable



Disposition n°5 : délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires et définition de programmes d'actions

Face à la vulnérabilité de la ressource en eau vis à vis des pollutions diffuses, une liste de captages pour l'alimentation en eau potable, identifiés comme prioritaires, est arrêtée :

Tableau n°1 : Captages prioritaires recensés par le Grenelle de l'environnement, les Missions Inter Services de l'Eau (MISE) et le SDAGE Loire Bretagne

Tableau n°2 : Captages prioritaires recensés par le SDAGE Seine Normandie (catégories 3 et 4)

L'autorité préfectorale :

- délimite prioritairement les aires d'alimentation des captages figurant dans le tableau n° 1 ci-dessous en application du 5ème du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement et des articles R.114-1 à R.114-10 du Code rural, après réalisation, en concertation avec la commission locale de l'eau, d'une étude hydrogéologique et d'un diagnostic territorial,
- définit, au plus tard en 2012, pour chaque captage, une zone de protection et un programme d'actions visant à réduire les pollutions diffuses, dans les conditions prévues aux articles précités.

Des actions devront également être menées contre les pollutions d'origine industrielle, domestique et urbaine.

Par ailleurs, une étude hydrogéologique et un diagnostic territorial des captages classés en catégories 3 et 4 du SDAGE Seine Normandie (tableau n°2 ci-dessous) devront être réalisés, en concertation avec les acteurs locaux, afin de permettre :

- de délimiter les zones à enjeu et de cartographier leur vulnérabilité intrinsèque par rapport à des facteurs de dégradation,
- d'identifier les aires d'alimentation de ces captages en application de l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement en vue de leur protection,
- de délimiter les zones d'action pertinentes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'actions .

Tableau n°1 : Captages prioritaires recensés par le Grenelle de l'environnement, le SDAGE Loire Bretagne (disposition 6C-1) et les Missions Inter Services de l'Eau (MISE)

Département	Nom du captage	Indice BSS	Commune	Classement
28	Les Prés Nolllets	03254X0104	BONNEVAL	Grenelle/SDAGE LB
28	Beauvoir	03258X0059	CHATEAUDUN	Grenelle/SDAGE LB
28	Vovelles	02911X0052	DAMMARIE	Grenelle
28	Villemore	03613X0092	ST DENIS LES PONTS	Grenelle/SDAGE LB
41	Villiers	04283X0091	AVERDON	Grenelle/SDAGE LB
41	Rue de Châteaudun	03963X0002	OUCQUES	Grenelle/SDAGE LB
45	Nargis la Prairie F1	03297X1119	NARGIS	Grenelle
45	Nargis la Prairie F2	03297X1120	NARGIS	Grenelle
45	Aulnoy n°1	03652X0135	PANNES	Grenelle
45	Aulnoy n°2	03652X0136	PANNES	Grenelle
45	Aulnoy n°3	03652X0137	PANNES	Grenelle
77	Saint-Pierre-Les-Nemours 1	02946X0044	ST-PIERRE-LES-NEMOURS	Grenelle
91	Puimère Semainville	02928X0015	MEREVILLE	Grenelle
91	Milly 2	02934X0038	MILLY-LA-FORET	Grenelle
28	Le moulin des bordes	02915X0023	FRESNAY LE COMTE	MISE 28
28	Angles	02558X0067	LE GUE DE LONGROI	MISE 28
28	L'étang	02556X0068	NOGENT LE PHAYE	MISE 28
28	Moisville	02917X0101	PRASVILLE	MISE 28
28	S1 La Saussaye	02912X0053	SOURS	MISE 28
28	La Perrière	03268X0088	TERMINIERS	MISE 28

Tableau n°2 : Captages prioritaires recensés par le SDAGE Seine Normandie (catégories 3 et 4, disposition 40 du SDAGE SN)

Département	Nom du captage	Indice BSS	Commune	Classement
28	Le Bourg	02922X0008	ARDELU	SDAGE SN – Cas 4
28	La Ruelle Mabon	02565X1003	AUNAY SOUS AUNEAU	SDAGE SN – Cas 3
28	Bailleau sous gallardon	02553X0011	BAILLEAU ARMENONVILLE	SDAGE SN
28	Armonville le Sablon	02926X0003	BARMAINVILLE	SDAGE SN – Cas 4
28	La Rosette	02912X0065	BERCHERES-LES-PIERRES	SDAGE SN – Cas 4
28	Les Charrons	02177X1002	EPERNON/DROUE-SUR-DROUETTE	SDAGE SN – Cas 4
28	La Grande Vallée	02553X0025	GAS	SDAGE SN – Cas 4
28	Bonville	02912X0002	GELLAINVILLE	SDAGE SN – Cas 4
28	Le Bourg	02922X0005	GOMMERVILLE	SDAGE SN – Cas 4
28	Grandville	02922X0007	GOMMERVILLE	SDAGE SN – Cas 4
28	Vinarville	02553X0047	HANCHES	SDAGE SN – Cas 4
28	Les Brosses	02926X0001	INTREVILLE	SDAGE SN – Cas 4
28	Les Onzes Mines	02922X0009	ORLU	SDAGE SN – Cas 4
28	La Piece du Château d'eau	02914X0001	OUARVILLE	SDAGE SN – Cas 4
28	Le Petit Noyer	02558X0011	ROINVILLE	SDAGE SN – Cas 4
28	Le Bourg	02926X0021	ROUVRAY SAINT DENIS	SDAGE SN – Cas 4
28	Les Mares	02921X0060	SAINVILLE	SDAGE SN – Cas 4
28	Le Bois des Saules	02921X0061	SAINVILLE	SDAGE SN – Cas 4
28	Le grand verger	02557X0006	UMPEAU	SDAGE SN – Cas 4
28	Loche	02911X0029	VER LES CHARTRES	SDAGE SN – Cas 4
28	Les Feves	02922X0010	VIERVILLE	SDAGE SN – Cas 4
45	Ascoux	03285X0045	ASCOUX	SDAGE SN – Cas 4
45	Aulnay la rivière	03283X0003	AULNAY LA RIVIERE	SDAGE SN – Cas 4
45	Batilly en Gâtinais	03287X0001	BATILLY EN GATINAIS	SDAGE SN – Cas 4
45	Bellegarde n°2	03644X0102	BELLEGARDE (QUIERS SUR BEZONDE)	SDAGE SN – Cas 4
45	Bouilly (Verrines)	03286X0005	BOUILLY EN GATINAIS	SDAGE SN – Cas 4
45	Bromeilles	03284X0007	BROMEILLES	SDAGE SN – Cas 4
45	Chilleurs	03278X0001	CHILLEURS AUX BOIS	SDAGE SN – Cas 3
45	Coudray	02937X2001	COUDRAY	SDAGE SN – Cas 4
45	Gondreville	03652X0008	GONDREVILLE	SDAGE SN – Cas 4
45	La Creuse	04007X0071	LA BUSSIERE	SDAGE SN – Cas 4
45	Les Choux	04002X0122	LES CHOUX	SDAGE SN – Cas 4
45	Mainvilliers	02936X2007	MAINVILLIERS	SDAGE SN – Cas 4
45	Ponteau	02937X1029	MALESHERBES	SDAGE SN – Cas 4
45	Marsainvilliers	03282X0010	MARSAINVILLIERS	SDAGE SN – Cas 4
45	Mignere	03652X0005	MIGNERE	SDAGE SN – Cas 4
45	Montigny	03278X0005	MONTIGNY	SDAGE SN – Cas 4
45	Captage des Baugets	04003X0110	NOGENT SUR VERNISSON	SDAGE SN – Cas 4
45	Orveau	02936X2008	ORVEAU-BELLESAUVE	SDAGE SN – Cas 4
45	Zl. Pithiviers	03281X0045	PITHIVIERS	SDAGE SN – Cas 4
45	Puiseaux	03284X0034	PUISEAUX	SDAGE SN – Cas 4
45	Sceaux du Gâtinais	03295X1001	SCEAUX DU GATINAIS	SDAGE SN – Cas 4
45	Treilles	03296X1088	TREILLES EN GATINAIS	SDAGE SN – Cas 4
45	Forage n°2 LE LIEU DES CHAMPS	04002X0119	VARENNES CHANGY	SDAGE SN – Cas 4
45	Vimory	03656X0062	VIMORY	SDAGE SN – Cas 4
77		03292X0001	AUFFERVILLE	SDAGE SN – Cas 4
77	Bourron Marlotte 1	02947X0014	BOURRON MARLOTTE	SDAGE SN – Cas 4
77	Buthiers 1	02938X0033	BUTHIERS	SDAGE SN – Cas 4
77		03293X0078	CHÂTEAU-LANDON	SDAGE SN – Cas 4

77	Château Landon 3	03293X0081	CHÂTEAU-LANDON	SDAGE SN – Cas 4
77	Chatenoy 1	03292X0037	CHATENOY	SDAGE SN – Cas 4
77	Chevrainvilliers 1	02946X0003	CHEVRAINVILLIERS	SDAGE SN – Cas 4
77	Fay-les-Nemours 1	03292X0007	FAY-LES-NEMOURS	SDAGE SN – Cas 4
77	Fontainebleau 8	02586X0069	FONTAINEBLEAU	SDAGE SN – Cas 4
77	Larchant 1	02945X0005	LARCHANT	SDAGE SN – Cas 4
77	Larchant 2	02945X0024	LARCHANT	SDAGE SN – Cas 4
77		03292X0039	MAISONCELLES EN GATINAIS	SDAGE SN – Cas 4
77	Montigny-sur-Loing 1	02947X0017	MONTIGNY-SUR-LOING	SDAGE SN – Cas 4
77	Moret sur Loing 2	02944X0139	MORET SUR LOING	SDAGE SN – Cas 4
77	Obsonville 1	03291X0009	OBSONVILLE	SDAGE SN – Cas 4
77	Perthes en Gâtinais 1	02585X0012	PERTHES	SDAGE SN – Cas 4
77	Pringy 1	02581X0007	PRINGY	SDAGE SN – Cas 4
77	Saint-Pierre-Les-Nemours 4	02946X0043	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	SDAGE SN – Cas 4
77	Saint-Pierre-Les-Nemours 3	02946X0097	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	SDAGE SN – Cas 4
77		02946X0104	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	SDAGE SN – Cas 4
77	Samois sur Seine 3	02587X0016	SAMOIS-SUR-SEINE	SDAGE SN – Cas 4
77	Samois sur Seine 5	02587X0093	SAMOIS-SUR-SEINE	SDAGE SN – Cas 4
77		02946X0008	VILLIERS SOUS GREZ	SDAGE SN – Cas 4
91	Angerville I	02927X0001	ANGERVILLE	SDAGE SN – Cas 4
91	Moulin du Gue Baulne	02577X0065	BAULNE	SDAGE SN – Cas 4
91	Corbreuse 1	02566X0035	CORBREUSE	SDAGE SN – Cas 3
91	Lhumery F3	02924X0025	ETAMPES	SDAGE SN – Cas 3
91	Etrechy n°3	02575X0052	ETRECHY	SDAGE SN – Cas 4
91	Maisse	02933X0004	MAISSE	SDAGE SN – Cas 3
91	Pussay II	02923X0036	PUSSAY	SDAGE SN – Cas 4
91	St Cyr Levimpont	02563X0033	SAINT CYR SOUS DOURDAN	SDAGE SN – Cas 4
91	Source de la Renarde	02564X0011	VILLECONIN	SDAGE SN – Cas 4

Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

[Cf. Fiches actions n°8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 28, et 29](#)



Disposition n°6 : mise en place d'un réseau de suivi et d'évaluation de la pollution par les nitrates d'origine agricole

Sur la partie du territoire du SAGE classée en zone vulnérable au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 dite directive « Nitrates » (articles R.211-75 à R.211-77 du Code de l'environnement), la réduction de la pollution par les nitrates représente un enjeu essentiel. Elle est requise pour atteindre les objectifs de qualité liés à la directive cadre sur l'eau. Sur certains territoires plus retreints, notamment les aires d'alimentation de captages, des actions plus fortes doivent être menées.

Les instruments réglementaires de la réduction des pollutions des eaux par les nitrates trouvent leurs principaux fondements dans les dispositifs suivants, classés par ordre chronologique d'application :

- réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (titre Ier du livre V du Code de l'environnement),
- directive « Nitrates », déclinée sous forme de programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables (articles R.211-80 à R.211-85 du Code de l'environnement et arrêté modifié du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole).
Les programmes d'actions sont départementaux. Ils comportent des prescriptions concernant les modalités de fertilisation azotée (apport de fertilisant azoté déterminé en utilisant la méthode du bilan prévisionnel avec des objectifs de rendement adaptés, fractionnement...) et les modalités de gestion des terres (dispositifs végétaux pérennes le long des cours d'eau, couverture totale à compter de 2012 des sols à l'automne par des cultures intermédiaires pièges à nitrates dans les intercultures longues...),
- exigences en matière de conditionnalité des mesures de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI du Code rural, art. D.615-57). En zone vulnérable, elles reprennent une partie des prescriptions des programmes d'actions,
- zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) avec le dispositif concernant l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.114-1 à R.114-10 du Code rural).

Les quatrièmes programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables constituent le principal instrument réglementaire pour réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole à l'échelle des zones vulnérables entières. Ils ont été définis par arrêtés préfectoraux au cours du mois de juillet 2009. Ils sont réexaminés et, le cas échéant, révisés tous les quatre ans au moins. Les prescriptions des quatrièmes programmes d'actions ayant été définies très récemment, la commission locale de l'eau ne juge pas opportun de les amender. En revanche, le contenu des cinquièmes programmes d'actions devra tenir compte des enjeux particuliers du territoire du SAGE et présenter une meilleure homogénéité entre les six départements.

Le suivi des quatrièmes programmes d'actions sur le territoire du SAGE doit permettre d'évaluer l'efficacité des actions de réduction des pollutions des eaux par les nitrates. Pour cela, il est nécessaire de suivre, outre la qualité des eaux superficielles et souterraines, d'une part les pratiques agricoles et d'autre part la qualité des eaux s'infiltrant.

La commission locale de l'eau examinera les résultats de ces suivis et en tirera des conclusions en matière d'orientation des cinquièmes programmes d'actions départementaux.

En s'appuyant notamment sur le contenu des six programmes d'actions départementaux, la commission locale de l'eau identifiera dès que possible, et au plus tard fin 2011, des indicateurs pour évaluer l'impact des pratiques de fertilisation azotée et de gestion des terres sur les fuites de nitrates vers les eaux. Ces indicateurs devront être renseignés annuellement sur le périmètre du SAGE.

Ce suivi annuel comprendra notamment, sur un ensemble de parcelles dédiées aux grandes cultures, représentatives du territoire et situées en zones vulnérables, une première mesure du reliquat d'azote minéral dans le sol réalisée à l'entrée de la période de percolation et une seconde mesure du reliquat d'azote minéral dans le sol réalisée à la sortie de la période de drainage. Ces données seront exploitées en vue d'estimer la teneur en nitrate de l'eau s'infiltrant au-delà de la zone explorée par les racines des cultures.

Les conclusions issues du suivi réalisé à l'échelle des zones vulnérables du SAGE devront être prises en compte dans les cinquièmes programmes d'actions.

Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE classé en « zone vulnérable », sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Cf. Fiches actions n°12, 13, 18 et 29



Disposition n°7 : mise en place d'un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires

Le SAGE comporte un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires, agricoles et non agricoles, visant, d'une part, à renforcer la connaissance des pratiques et, d'autre part, à promouvoir les pratiques raisonnées en privilégiant :

- les actions permettant de mieux connaître les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires,
- la diversité des assolements destinée à réduire la pression des ravageurs,
- les systèmes de cultures non ou moins consommateurs de produits phytosanitaires,
- les stratégies agronomiques limitant les recours aux traitements,
- le désherbage autre que chimique.

Ce plan se décline comme suit :

- PAGD - Disposition n°8 : restriction d'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des Cultures IntermédiaIRES Pièges à Nitrates (CIPAN)
- PAGD - Disposition n°9 : délimitation d'une zone de non traitement à proximité de l'eau
- PAGD - Disposition n°10 : interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires
- PAGD - Action n°14 : accompagner les changements de pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires agricoles
- PAGD - Action n°15 : limiter les risques de pollutions ponctuelles provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires
- PAGD - Action n°16 : accompagner les changements de pratique concernant l'entretien des ouvrages linéaires (voiries)
- PAGD - Action n°17 : sensibiliser et accompagner les collectivités et les particuliers dans leur changement de pratique d'utilisation des produits phytosanitaires
- PAGD - Action n°21 : promouvoir l'implantation de zones permettant de réduire les pollutions issues des phytosanitaires dans les fossés
- PAGD - Action n°29 : inciter à la mise en place d'une agriculture durable

Les efforts de réduction de l'usage des produits phytosanitaires porteront prioritairement sur les aires d'alimentation des captages listés dans les tableaux n°1 et n°2 de la disposition n°5 du présent PAGD.

Ce plan complète les actions du plan national « Ecophyto 2018 » et les actions mises en œuvre par les Commissions Régionales Agro-Environnementales (CRAE).

La commission locale de l'eau sera régulièrement informée de l'avancement des travaux du plan « Ecophyto 2018 » et les CRAE lui transmettront les tableaux de bord et les indicateurs.

La commission locale de l'eau assurera une veille documentaire de la réglementation en vigueur et exploitera les tableaux de bord et les indicateurs afin de rendre compte de l'évolution des usages des produits phytosanitaires sur le territoire du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques.

Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.



Disposition n°8 : restriction d'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN)

L'implantation d'une culture intermédiaire qui couvre le sol à l'automne est une stratégie intéressante pour l'amélioration de la qualité de la ressource en eau de par sa fonction de piège à nitrates : c'est en effet à cette période que les risques de lessivage d'azote sont les plus importants. Ces cultures sont et seront de plus en plus implantées sur le territoire du SAGE Nappe de Beauce du fait de leur performance et des contraintes réglementaires.

Toutefois, la destruction chimique des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) porte atteinte à la qualité de la ressource en eau.

En conséquence, la destruction chimique de la CIPAN et des repousses éventuelles de cultures utilisées en couvert automnal des sols est interdite, sauf :

- dans le cas d'implantation de la culture suivante par semis direct sous couvert ou autres techniques sans labour,
- nécessité de détruire les vivaces lorsque leur développement compromet la culture suivante. Cette destruction n'est pas reconduite systématiquement chaque année. Dans le cadre des programmes d'actions en zone vulnérable, elle fait l'objet de dérogations individuelles dûment justifiées, précisément définies, avec demande préalable à l'administration, et restent en nombre limité.

Les programmes d'actions nitrates devront être rendus compatibles avec cette disposition dès modification du quatrième programme d'actions ou au plus tard dès le début de la mise en œuvre des cinquièmes programmes d'actions.

Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Cf. Fiches actions n°12, 13, 14, 15 et 29



Disposition n°9 : délimitation d'une zone de non traitement à proximité de l'eau

Au terme des dispositions du Code rural (articles L.251-8, L.253-1 à L.253-17, et R.253-1 à R.253-84), précisées par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural, les produits phytosanitaires doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée (ZNT) figurant sur l'étiquetage ou, à défaut de mention, une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 mètres, 50 mètres ou plus de 100 mètres sauf s'il existe un dispositif permettant de contenir les éventuels débordements ou fuites.

Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du SAGE, des arrêtés préfectoraux définissent les « points d'eau », pour l'application de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 précité, comme suit :

Les « points d'eau » sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés d'évacuation des eaux pluviales agricoles, industrielles, urbaines, domestiques, voiries et infrastructures ferroviaires ainsi que les points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^e de l'Institut Géographique National (IGN), sauf dispositions locales particulières prises par arrêté préfectoral qui les étendrait.

Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Cf. Fiches actions n°18, 21 et 29



Disposition n°10 : interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires

Pour les cours d'eau, plans d'eau, fossés à ciel ouvert ainsi que les points d'eau permanents ou intermittents qui n'apparaissent pas sur les cartes IGN au 1/25 000e ou qui ne sont pas pris en compte par arrêté préfectoral, l'utilisation des produits phytosanitaires en pulvérisation ou poudrage est interdite dans et sur la berge de l'ouvrage, même à sec.

Les applications à moins d'un mètre des avaloirs, des caniveaux et des bouches d'égout sont proscrites.

Ces règles concernent tous les utilisateurs de produits phytosanitaires (désherbants, fongicides, insecticides), notamment : particuliers, agriculteurs, collectivités, gestionnaires d'infrastructures, industriels et entrepreneurs (travaux agricoles et travaux paysagers).

L'autorité préfectorale prend, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du SAGE, un arrêté préfectoral mettant en œuvre la présente disposition.

Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Cf. Fiches actions n°14, 15, 16, 17, 18, 21 et 29



Disposition n°12 : mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) les plus impactants

Afin d'améliorer la qualité de la ressource en eau et en application de l'article L.2224-8-III du Code général des collectivités territoriales, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif (conception et exécution pour les installations de moins de 8 ans, diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations ainsi que la liste des travaux à effectuer si nécessaire). Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages.

Considérant que l'amélioration de la qualité des eaux superficielle passe par la lutte combinée contre les sources de pollution, les travaux de mise en conformité des ouvrages d'assainissement non collectif qui rejettent directement dans les cours d'eau figurant en traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000e de l'Institut Géographique National (IGN), sont prioritairement à réaliser, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

[Cf. Fiches actions n°18, 24 et 25](#)



Disposition n°13 : étude pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

Les aménageurs ont d'ores et déjà, pour les programmes d'urbanisation d'une superficie supérieure à l'hectare, l'obligation de réguler les débits pluviaux évacués vers le milieu (rubrique 2.1.5.0 nomenclature EAU). Les documents d'incidences prévus aux articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'environnement sont basés sur un débit de fuite, quand il existe, fixé par les missions interservices de l'eau présentes dans chaque département.

Afin d'élargir des solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques, les aménageurs publics ou privés étudient systématiquement, dans leur programme et dans les documents d'incidences prévus aux articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'environnement, la faisabilité de techniques alternatives de rétention (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration, ...).

Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Cf. Règlement - Article n°7 : mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales

Cf. Fiches actions n°42 et 43



Objectif spécifique n°3 : Protéger les milieux naturels

D'importants travaux hydrauliques réalisés au cours du XX^{ème} siècle ont conduit à de profondes modifications de la morphologie des cours d'eau, comme par exemple la rectification des cours d'eau, l'approfondissement des lits mineurs et leur déconnection avec les zones humides associées. Par ailleurs, l'essor de l'agriculture productiviste a bouleversé les paysages et les écosystèmes.

Cependant, le territoire du SAGE Nappe de Beauce comporte encore des zones à fort potentiel écologique et des écosystèmes riches et diversifiés tels que la vallée de la Conie, de la Cisse, des Mauves, de l'Ecole, de l'Essonne et de la Juine. Ces milieux naturels sont à restaurer pour certains d'entre eux et doivent faire l'objet d'une protection adaptée.

Pour atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques, le SAGE renforce la préservation et la valorisation des milieux naturels remarquables du territoire, tels que : les réservoirs biologiques, les ZNIEFF, les ZICO ou encore les sites Natura 2000, (cf. Cartes n°14 à n°14d, P. 21 et 22 du Document A « PAGD – Synthèse de l'état des lieux »), afin de rendre aux cours d'eau et aux zones humides leur rôle hydraulique, épuratoire et écologique.

La gestion des cours d'eau et des zones humides concerne plusieurs acteurs, pas seulement les riverains ou les collectivités mais aussi les agriculteurs qui ont affirmé leur souhait de participer à ce type d'action, à l'exemple des travaux de restauration de l'Œuf.

Pour atteindre les objectifs, le SAGE fixe :

- Cinq dispositions inscrites au PAGD :

- Disposition n°14 : inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques
- Disposition n°15 : étude pour une gestion des ouvrages hydrauliques visant à améliorer la continuité écologique
- Disposition n°16 : rétablissement de la continuité écologique de l'Essonne aval tout en préservant les milieux annexes d'intérêt écologique
- Disposition n°17 : inventaire-diagnostic des plans d'eau
- Disposition n°18 : protection et inventaire des zones humides

- Cinq règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques au sein du règlement :

- Article n°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique
- Article n°10 : améliorer la continuité écologique existante
- Article n°11 : protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes
- Article n°12 : entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces
- Article n°13 : protéger les zones humides et leurs fonctionnalités

- De plus, les actions suivantes sont préconisées (cf. le document « PADG – Les fiches actions ») :

- Action n°29 : inciter à la mise en place d'une agriculture durable
- Action n°30 : limiter l'érosion des sols
- Action n°31 : inventorier, restaurer, préserver et entretenir les zones humides et les annexes hydrauliques
- Action n°32 : entretenir, préserver ou restaurer les berges et la ripisylve
- Action n°33 : restaurer la continuité écologique et la mobilité des cours d'eau
- Action n°34 : prévenir et lutter contre la prolifération d'espèces aquatiques invasives
- Action n°35 : inventorier et protéger les têtes de bassin

- Action n°36 : favoriser l'aménagement de zones de pêches
- Action n°37 : promouvoir des zones de baignade de qualité

Trois suggestions sont également proposées pour accompagner les acteurs locaux dans une démarche de développement local s'inscrivant dans le temps :

- Suggestion n°1 : développer la labellisation des produits agricoles de terroir
- Suggestion n°2 : accompagner l'émergence de circuits courts de valorisation pour des produits agricoles issus de filières respectueuses de l'environnement
- Suggestion n°3 : soutenir la mise en place de la transformation et/ou la commercialisation des produits fermiers issus de filières respectueuses de l'environnement



Disposition n°14 : inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques

Un inventaire-diagnostic local des ouvrages hydrauliques, complété par un programme d'actions, devra être réalisé, s'il n'existe déjà, en concertation avec la commission locale de l'eau, pour chaque cours d'eau du périmètre du SAGE de la Nappe de Beauce (cf. la carte ci-après intitulée « Masses d'eau »). Cet inventaire-diagnostic, l'établissement du programme d'actions et la fixation d'un objectif de taux d'étagement sont à réaliser dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Les syndicats de rivière paraissent être les maîtres d'ouvrage les plus appropriés pour réaliser lesdites études, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés.

L'inventaire-diagnostic comprend au minimum :

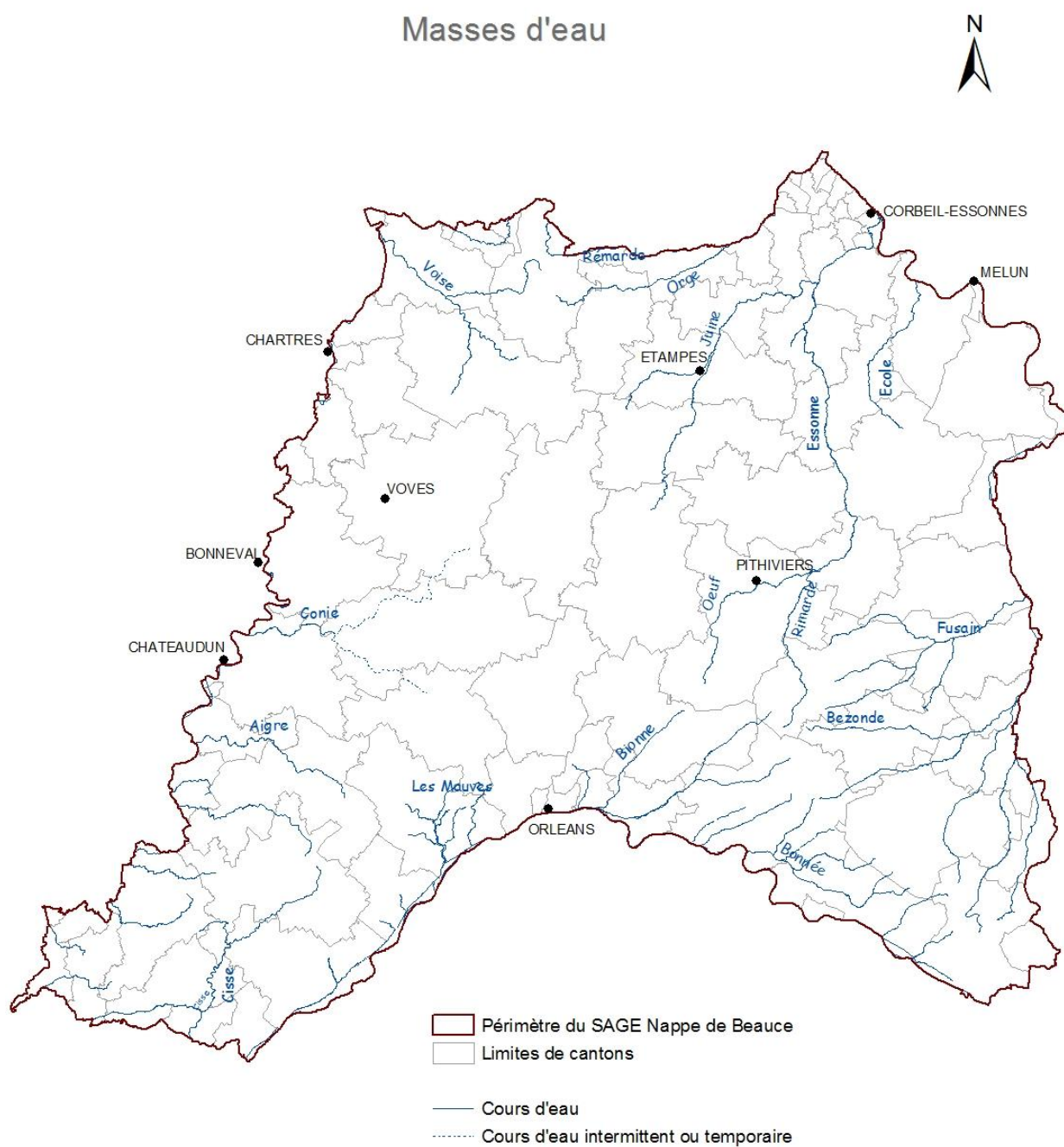
- une identification géographique (nom du lieu, coordonnées, localisation sur une carte...),
- le régime juridique au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement et de la loi du 16 octobre 1919,
- une description de l'ouvrage (type, valeur et fonctionnement, usages actuels – dont l'hydroélectricité),
- l'identification des altérations (obstacle à la remontée ou à la descente des poissons, sédimentation...).

Chaque ouvrage inventorié fait l'objet d'une ou plusieurs propositions d'actions évaluées pour remédier aux altérations identifiées (effacement, gestion, aménagement, restauration, amélioration). Un programme d'actions est ensuite synthétisé par cours d'eau étudié, afin de mieux appréhender l'objectif de réduction du taux d'étagement au regard des objectifs de la Directive-cadre sur l'eau, visant notamment le rétablissement de la continuité écologique.

Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Cf. Fiches actions n°33

Disposition n°14 : inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques (suite)



Fond Cartographique : BD Carthage, Source : Stratégie du SAGE Nappe de Beauce
Conception et réalisation : Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, Août 2008



Disposition n°15 : étude pour une gestion des ouvrages hydrauliques visant à améliorer la continuité écologique

Certaines installations, ouvrages, remblais dans le lit mineur des cours d'eau constituent un obstacle (transversal et longitudinal) à la continuité écologique, définie par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments, et aggravent l'artificialisation importante des cours d'eau.

Les installations, ouvrages et remblais transversaux et longitudinaux aménagés dans le lit mineur des cours d'eau ont des effets cumulés très importants sur l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Ces ouvrages font obstacle au libre écoulement des eaux et des sédiments, à la dynamique fluviale, à la libre circulation des espèces aquatiques (poissons, invertébrés en particulier). Outre leurs effets d'obstacles, les ouvrages concourent au développement de l'eutrophisation, au réchauffement des eaux et réduisent fortement la richesse des habitats et peuplements aquatiques associés (perte de diversité hydrodynamique, envasement/colmatage...).

Lors des demandes de modification, régularisation ou réfection des ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique, les maîtres d'ouvrage étudient systématiquement, dans les documents d'incidences des demandes d'autorisation ou des déclarations réalisées en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, la faisabilité des mesures d'amélioration de la continuité écologique.

Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Cf. Règlement - Article n°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique

Cf. Règlement - Article n°10 : améliorer la continuité écologique existante

Cf. Fiches actions n°33



Disposition n°16 : rétablissement de la continuité écologique de l'Essonne aval tout en préservant les milieux annexes d'intérêt écologique

Le bassin versant de l'Essonne présente les caractéristiques suivantes :

- un substrat de fond de vallées tourbeux,
- une rivière Essonne, dont le lit artificialisé est majoritairement perché et jalonné de nombreux ouvrages hydrauliques, qui constituent souvent un obstacle à la continuité écologique,
- de nombreux milieux annexes à la rivière, en particulier des plans d'eau artificiels, qui sont aujourd'hui pour certains d'intérêt écologique (sites Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles...).

Cette configuration actuelle est le résultat des activités historiques sur la rivière : exploitation de la tourbe, développement des moulins, navigation...

Ces caractéristiques et les usages actuels autour de la rivière Essonne génèrent de nombreux enjeux, qui dépendent du débit, des niveaux d'eau, de la circulation d'eau dans la rivière, mais aussi des apports de la nappe d'accompagnement et des eaux de ruissellements. Il s'agit notamment :

- des relations entre le cours d'eau, les eaux du bassin versant et les zones humides,
- de la prévention et de la gestion des problèmes de qualité et de quantité de l'eau,
- de l'alimentation de prises d'eau pour l'eau potable,
- des continuités écologiques.

Il est nécessaire que l'objectif de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau, depuis sa confluence avec la Rimarde jusqu'à la confluence avec la Seine, soit poursuivi à long terme.

A court terme, une étude visant à tester les possibilités d'effacement des ouvrages hydrauliques transversaux au cours d'eau doit être entreprise sur les secteurs pressentis comme étant les plus favorables.

L'étude devra proposer un scénario de gestion permettant d'effacer un maximum d'ouvrages tout en préservant les zones annexes d'intérêt écologique, en se plaçant dans différentes hypothèses hydrologiques. En particulier, le fonctionnement du cours d'eau à l'étiage devra être étudié.

Une attention particulière devra être portée au fonctionnement des plans d'eau et des zones humides : état foncier, mode d'alimentation, connexion avec la rivière Essonne et les autres apports d'eau, problèmes et bénéfices de salubrité publique, intérêt écologique.

Cf. Règlement - Article n°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique

Cf. Règlement - Article n°10 : améliorer la continuité écologique existante

Cf. Fiches actions n°33



Disposition n°17 : inventaire-diagnostic des plans d'eau

Les plans d'eau, en particulier ceux en connexion avec les cours d'eau, provoquent des problèmes de débit, de réchauffement et de pollutions des cours d'eau. Ils concourent également à la perturbation des peuplements piscicoles ainsi qu'à l'introduction et la diffusion d'espèces végétales et animales invasives. Leur multiplication entraîne donc des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles.

Un inventaire-diagnostic des plans d'eau devra être réalisé, s'il n'existe déjà, en concertation avec la commission locale de l'eau, dans les communes situées en secteurs prioritaires figurant sur la carte ci-après intitulée « Secteurs prioritaires plans d'eau ». Cet inventaire est à réaliser dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

L'inventaire-diagnostic comprend au minimum :

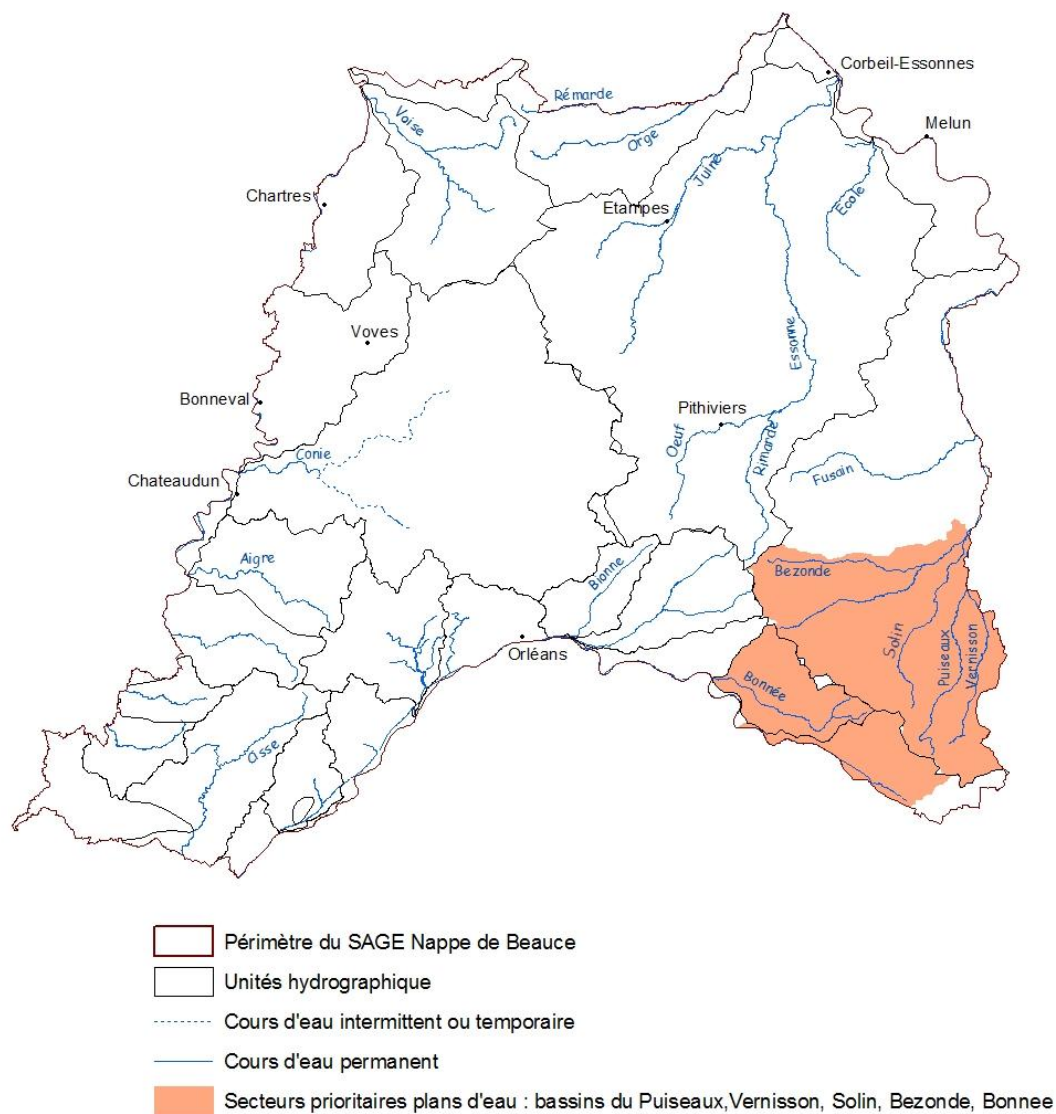
- une identification géographique (nom du lieu, coordonnées, localisation sur une carte...),
- le régime juridique au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement,
- une description du plan d'eau (superficie, situation en barrage ou dérivation de cours d'eau, usages et fonctionnement...),
- l'identification des altérations sur le cours d'eau,
- la détermination des impacts cumulés significatifs par bassins versants étudiés.

Ce diagnostic constituera une base de travail pour identifier et déterminer, dans le SAGE qui sera révisé, des règles de gestion des plans d'eau.

Cf. Fiches actions n°34, 35 et 37

Disposition n°17 : inventaire-diagnostic des plans d'eau (suite)

Secteurs prioritaires Plans d'eau



0 5 10 20
Kilomètres

Fond Cartographique : BD Carthage, Source : Agences de l'eau Seine Normandie et Loire Bretagne
 Conception et réalisation : Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, Septembre 2010



Disposition n°18 : protection et inventaire des zones humides

Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales et tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent respecter les objectifs de protection des zones humides en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs.

Parallèlement, une connaissance approfondie de la localisation, l'état et le fonctionnement des zones humides sur le territoire du SAGE, est nécessaire pour assurer efficacement leur protection. Dans ce contexte, un inventaire des zones humides devra être réalisé sur l'ensemble du territoire du SAGE afin de permettre :

- d'inventorier tous les types de zones humides,
- d'identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE), en application de l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement.

Le SAGE réalise cet inventaire selon les principes suivants :

1. Identification des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides (cf. carte ci-après « Secteurs à forte probabilité de présence des zones humides »).
2. Hiérarchisation des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et des objectifs du SAGE en matière de protection de la ressource en eau et pour la biodiversité.
3. Réalisation d'un inventaire précis des zones humides, s'il n'existe déjà, à l'intérieur de ces enveloppes, en commençant par les enveloppes prioritaires. La Commission Locale de l'Eau confie la réalisation de cet inventaire précis aux établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de rivière, communautés de communes,...) ou aux communes. Il devra être réalisé de manière concertée sur l'ensemble du territoire communal, selon la méthode participative définie dans le « Guide méthodologique pour l'inventaire communal des zones humides » validé par la commission locale de l'eau en avril 2009, et dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Les résultats des inventaires intercommunaux et/ou communaux seront transmis à la commission locale de l'eau.

La délimitation des zones humides, l'identification de leurs fonctionnalités, ainsi que leur classement éventuel en tant que ZHIEP ou ZHSGE, serviront de base à la définition de programmes d'actions, de restauration ou de gestion.

Les inventaires de zones humides réalisés à l'échelle intercommunale ou communale seront intégrés aux documents d'urbanisme au moment de leur élaboration ou de leur révision. Les éléments cartographiques des inventaires y seront annexés et les orientations à prendre pour assurer la préservation des zones humides seront précisées dans les pièces stratégiques des documents.

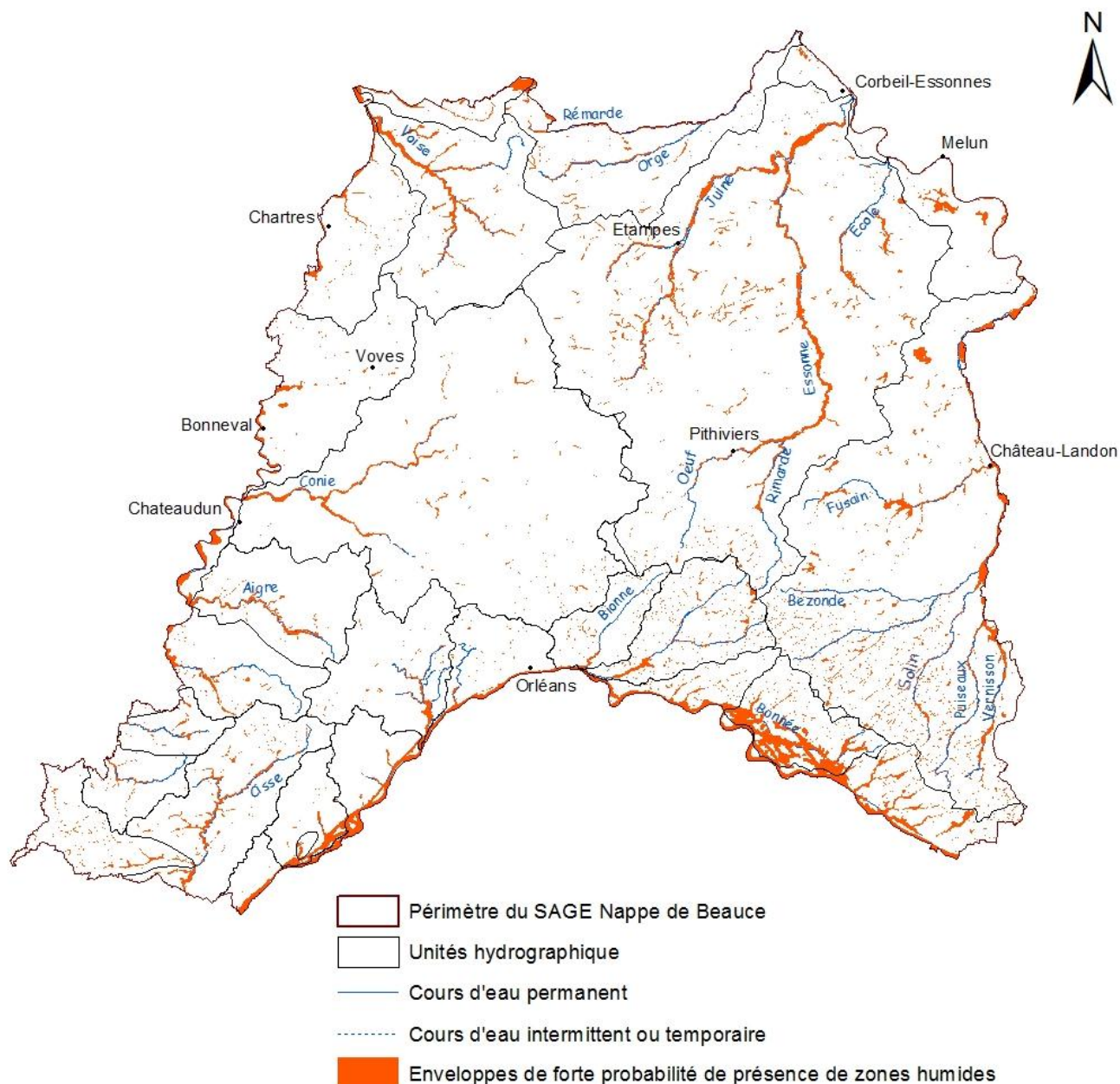
Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Cf. Règlement - Article n°13 : protéger les zones humides et leurs fonctionnalités

Cf. Fiches actions n°31 et 35

Disposition n°18 : protection et inventaire des zones humides (suite)

Secteurs à forte probabilité de présence de zones humides



Attention : les secteurs non identifiés sur cette carte n'excluent pas la présence de zones humides



Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation

Sur le territoire du SAGE, on distingue notamment les inondations par débordement des cours d'eau et les inondations par ruissellement des eaux pluviales.

En ce qui concerne les inondations par débordement de cours d'eau, certaines zones inondables ont déjà été identifiées dans l'atlas des zones inondables (la Loire, Le Loir, le Loing, la Seine, le bassin de l'Orge, l'Essonne, la Drouette et l'Eure). Elles font l'objet de plans de prévention des risques inondations (PPRI) déjà réalisés ou en cours d'élaboration.

Les inondations par ruissellement des eaux pluviales concernent principalement les territoires fortement urbanisés (Orge aval,...) soumis à des ruissellements urbains importants dues à l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Certains secteurs plus ruraux sont également soumis à des ruissellements en provenance des terres agricoles. L'apparition de coulées boueuses a ainsi été constatée sur le territoire du PNR du Gâtinais Français, notamment sur le bassin versant de l'Ecole, ou encore sur l'amont de la vallée de l'Orge.

Hormis ces secteurs à risque, des phénomènes d'inondation plus localisés ont été observés sur le territoire du SAGE, notamment sur l'Essonne, la Bionne et la Bezone.

Il convient donc de recenser l'ensemble des secteurs à risque, d'identifier les causes des inondations par communes et de mettre en place des actions curatives de protection des lieux habités et des actions préventives pour ne pas aggraver le risque d'inondation.

Le SAGE vise ainsi à ne pas augmenter la vulnérabilité des bassins versants au risque d'inondation en évitant de réaliser de nouvelles constructions dans des zones sensibles, dans un contexte prévisible d'accroissement des zones urbaines et corrélativement d'augmentation des zones de ruissellement des eaux pluviales. Ces mesures doivent s'accompagner d'actions de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et d'un entretien adapté afin de garantir le bon écoulement des eaux en cas de crue. Ces mesures de protection imposées par la réglementation sont à poursuivre et à intensifier.

Pour atteindre les objectifs, le SAGE fixe :

- Une disposition inscrite au PAGD :

- Disposition n°19 : protection des champs d'expansion de crues et des zones inondables

- Une règle nécessaire à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques au sein du règlement :

- Article n°14 : protéger les zones d'expansion de crues

- De plus, les actions suivantes sont préconisées (cf. le document « PADG – Les fiches actions ») :

- Action n°38 : inventorier et gérer les zones d'expansion de crues
- Action n°39 : inventorier les zones inondables
- Action n°40 : mettre en place un système d'alerte des crues
- Action n°41 : sensibiliser les élus et la population au risque d'inondation
- Action n°42 : mieux gérer les risques liés au ruissellement des eaux pluviales en zone urbanisée
- Action n°43 : limiter les ruissellements au niveau des espaces ruraux
- Action n°44 : réaliser des plans de lutte contre les inondations sur les secteurs à enjeux forts



Disposition n°19 : protection des champs d'expansion de crues et des zones inondables

Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales et tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent respecter les objectifs de protection stricte des zones inondables et des champs, naturels et potentiels, d'expansion des crues visant à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs.

Dans les secteurs non urbanisés en particulier, les zones inondables et les zones d'expansion de crues seront préservées de tout aménagement entraînant une réduction de leur surface ou une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Cette disposition s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Cf. Règlement - Article n°14 : protéger les zones d'expansion de crues

Cf. Fiches actions n°31, 38, 39, 40, 41 et 44



Objectif spécifique n°5 : Partager et appliquer le SAGE

Pour la mise en œuvre du schéma, la commission locale de l'eau opte pour la continuité et le maintien du portage par le Syndicat de Pays au moins pour les trois premières années de mise en œuvre du SAGE. La cellule d'animation reste limitée en effectif et en moyen, adaptée aux missions qui lui sont allouées, souple et réactive dans son fonctionnement.

Compte tenu de la superficie du territoire, la mise en œuvre du SAGE ne sera possible que si les acteurs et les projets sont coordonnés et ce dans le respect du principe de subsidiarité. La mise en œuvre opérationnelle du SAGE repose donc sur les maîtres d'ouvrages existants compétents sur le territoire (communes, communautés de communes, syndicats d'aménagement de rivières, syndicats AEP, chambres d'agriculture,...) qui assurent la réalisation concrète des actions du SAGE. Dans ce contexte, la déclinaison du programme opérationnel du SAGE s'effectue au cas par cas, par secteurs prioritaires, via des actions ciblées et en s'appuyant sur les dynamiques et les structures locales existantes.

Le programme d'actions du SAGE mise sur la mobilisation des acteurs locaux par un appui aux initiatives locales mais aussi par un apport financier sur des actions ciblées pour inciter les acteurs réticents à s'impliquer dans le programme. Pour obtenir des résultats tangibles, les actions concernent tous les acteurs, tous les usages et activités inféodés à l'eau en veillant à respecter deux éléments :

- **tenir compte des contraintes des acteurs** (agriculteurs, industriels, collectivités locales, associations, ménages, services d'infrastructures, gestionnaires des milieux aquatiques et des cours d'eau).
- **adopter les formes d'actions aux contextes** (repérage, sensibilisation et mobilisation, lancement, démonstration, expérimentation, formation, gestion, aménagement et restauration).

- **Pour atteindre cet objectif, les actions suivantes sont alors préconisées (cf. le document « PADG – Les fiches actions ») :**

- Action n°45 : créer des cellules d'aide technique spécialisées dans les milieux aquatiques
- Action n°46 : mettre en place un observatoire de suivi et d'évaluation de la qualité et de la quantité des eaux
- Action n°47 : créer et animer des lieux de concertation
- Action n°48 : organiser des manifestations de sensibilisation
- Action n°49 : organiser des démonstrations et/ou des expérimentations collectives
- Action n°50 : organiser des expérimentations individuelles
- Action n°51 : accompagner l'organisation de formations
- Action n°52 : mettre en place une structure chargée de l'animation et de la mise en œuvre du SAGE
- Action n°53 : créer et diffuser les outils de communication du territoire du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques
- Action n°54 : créer une cellule de recherche et d'innovation

2.4. Les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau

Les documents de planification tels que les Schémas départementaux de carrières, les Schémas de cohérence territoriale, les Plans locaux d'urbanisme, les cartes communales et les autres documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le présent PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives sont compatibles/conformes ou rendus compatibles/conformes avec le PAGD et le règlement à compter de la date d'approbation du SAGE, sauf cas particuliers de délais plus longs définis dans les dispositions et les articles du présent SAGE.

2.5. Les moyens matériels et financiers de la mise en œuvre

A – L'évaluation des moyens financiers nécessaires à la réalisation et au suivi de la mise en œuvre du schéma

L'atteinte de ces cinq objectifs spécifiques fixés par le SAGE se traduit donc par la mise en œuvre d'un **programme d'actions** dont une arborescence synthétique est présentée page suivante. Chaque action fait l'objet d'une « **fiche action** » détaillée, toutes regroupées au sein du document intitulé « PAGD – Les fiches actions ».

Certaines fiches action comportent une indication des coûts d'investissement et/ou des coûts de fonctionnement. Pour ce faire, les coûts d'investissement sont calculés pour l'ensemble de la durée de mise en œuvre du SAGE à savoir 2009-2015, alors que les coûts de fonctionnement sont indiqués par an.

Une évaluation économique des coûts (investissement et fonctionnement) de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la stratégie du SAGE a également été réalisée lors de l'élaboration du SAGE. Ces différentes actions proposées par les acteurs locaux ont été reprises et intégrées dans les différents documents du SAGE sous la forme de dispositions et d'articles réglementaires ou sous la forme de fiches actions.

Le coût de chaque action est calculé en prenant en compte l'objectif de résultat, la quantité concernée et le coût unitaire. Le coût global de ces actions (pour lesquelles il a pu être proposé une évaluation financière) s'élève à 482 460 000 euros. Ce coût, qui peut déjà paraître important, doit être relativisé puisqu'il comprend les coûts d'actions déjà engagées ou faisant l'objet d'une obligation réglementaire et qui seraient réalisées avec ou sans le SAGE. Par ailleurs l'engagement financier sera réparti sur différentes catégories d'acteurs et sur plusieurs années.

B – Le calendrier pour l'atteinte des objectifs et l'application des mesures

L'atteinte des objectifs retenus est alignée sur les délais fixés par la DCE.

Pour ce faire, chaque fiche action associée au présent PAGD comporte une préconisation pour l'année d'engagement et le délai de réalisation de ladite action, au sein d'une période comprise entre l'année 2009 et l'année 2015. A l'issue de cette dernière, l'évaluation et les révisions du SAGE seront engagées.

Objectif stratégique	Objectifs spécifiques	Fiches actions
Atteindre le bon état	1. Gérer quantitativement la ressource	Action prioritaire n°1 : Connaître l'ensemble des prélèvements
		Action prioritaire n°2 : Suivre l'ensemble des prélèvements
		Action n°3 : Informer les irrigants concernés par le système de gestion volumétrique
		Action n°4 : Promouvoir et mettre en place des techniques moins consommatrices d'eau
		Action n°5 : Mieux gérer les forages proximaux
		Action n°6 : Recenser et réduire les fuites de l'Alimentation en Eau Potable (AEP)
		Action n°7 : Promouvoir la réalisation de Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)
	2. Assurer durablement la qualité de la ressource	Action n°8 : Valorisation agricole des effluents industriels et domestiques
		Action n°9 : Sensibiliser à la nécessité de sécuriser les forages de géothermie
		Action n°10 : Favoriser la mise en place des périmètres de protection des captages AEP
		Action n°11 : Sécuriser les puits et forages présentant un risque de pollution dans la nappe de Beauce
		Action prioritaire n°12 : Réduire les fuites d'azote provenant de la fertilisation agricole
		Action prioritaire n°13 : Limiter le lessivage de nitrates
		Action prioritaire n°14 : Accompagner les changements de pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires agricoles
		Action prioritaire n°15 : Limiter les risques de pollutions ponctuelles provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires
		Action n°16 : Accompagner les changements de pratiques concernant l'entretien des ouvrages linéaires (voiries)
		Action prioritaire n°17 : Sensibiliser et accompagner les collectivités et les particuliers dans leur changement de pratique d'utilisation des produits phytosanitaires
		Action n°18 : Recenser les zones d'engouffrement en nappe de rejets agricoles, domestiques et d'ouvrages linéaires (infrastructures routières et ferroviaires) et limiter les risques de pollutions
		Action n°19 : Sensibiliser et accompagner les industriels dans leur changement de pratique d'utilisation des produits dangereux
		Action n°20 : Localiser, hiérarchiser et définir un plan d'action sur les sites pollués ou potentiellement pollués
		Action prioritaire n°21 : Promouvoir l'implantation de zones permettant de réduire les pollutions issues des phytosanitaires dans les fossés
		Action n°22 : Créer des zones tampons à l'exutoire des drainages en bordure des cours d'eau ou de tout fossé du bassin versant
		Action prioritaire n°23 : Limiter l'impact des rejets provenant des assainissements collectifs
		Action n°24 : Sensibiliser les collectivités à la réalisation de zonages d'assainissement
		Action n°25 : Favoriser la mise en place des SPANC
		Action n°26 : Accompagner les collectivités et les entreprises dans les raccordements au réseau d'assainissement collectif
		Action n°27 : Mieux connaître les pollutions accidentelles d'origine industrielle
		Action n°28 : Mieux gérer les pollutions chroniques et accidentelles d'origine industrielle
	3. Protéger le milieu naturel	Action n°29 : Inciter à la mise en place d'une agriculture durable
		Action n°30 : Limiter l'érosion des sols
		Action prioritaire n°31 : Inventorier, restaurer, préserver et entretenir les zones humides et les annexes hydrauliques
		Action n°32 : Entretenir, préserver ou restaurer les berges et la ripisylve
		Action prioritaire n°33 : Restaurer la continuité écologique et la mobilité des cours d'eau
		Action n°34 : Prévenir et lutter contre la prolifération d'espèces aquatiques invasives
		Action n°35 : Inventorier et protéger les têtes de bassin
		Action n°36 : Favoriser l'aménagement de zones de pêches
		Action n°37 : Promouvoir des zones de baignade de qualité
		Suggestion n°1 : Développer la labellisation des produits agricoles de terroir
		Suggestion n°2 : Accompagner l'émergence de circuits courts de valorisation pour des produits agricoles issus de filières respectueuses de l'environnement
		Suggestion n°3 : Soutenir la mise en place de la transformation et/ou la commercialisation des produits fermiers issus de filières respectueuses de l'environnement
	4. Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation	Action prioritaire n°38 : Inventorier et gérer les zones d'expansion de crues
		Action n°39 : Inventorier les zones inondables
		Action n°40 : Mettre en place un système d'alerte des crues
		Action n°41 : Sensibiliser les élus et la population au risque d'inondation
		Action n°42 : Mieux gérer les risques liés au ruissellement des eaux pluviales en zone urbanisée
		Action n°43 : Limiter les ruissellements au niveau des espaces ruraux
	5. Partager et appliquer le SAGE	Action n°44 : Réaliser des plans de lutte contre les inondations sur les secteurs à enjeux forts
		Action n°45 : Créer des cellules d'aide technique spécialisées dans les milieux aquatiques
		Action prioritaire n°46 : Mettre en place un observatoire de suivi et d'évaluation de la qualité et de la quantité des eaux
		Action n°47 : Créer et animer des lieux de concertation
		Action n°48 : Organiser des manifestations de sensibilisation
		Action n°49 : Organiser des démonstrations et/ou des expérimentations collectives
		Action n°50 : Organiser des expérimentations individuelles
		Action n°51 : Accompagner l'organisation de formations
		Action prioritaire n°52 : Mettre en place une structure chargée de l'animation et de la mise en œuvre du SAGE
		Action n°53 : Créer et diffuser les outils de communication du territoire du SAGE Nappe de Beauce
		Action n°54 : Créer une cellule de recherche et d'innovation

C – Les indicateurs de suivi et d'évaluation du SAGE

Un outil de pilotage, sous la forme d'un tableau de bord informatisé, est élaboré afin de suivre la mise en œuvre du SAGE. Il permet à la CLE de vérifier l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, de suivre les actions mises en œuvre et de communiquer sur l'état d'avancement du SAGE.

Le tableau de bord est composé d'indicateurs de suivi, présentés dans le tableau page suivante, validés par la CLE le 22 septembre 2011. A l'échéance du SAGE, le référencement de ces indicateurs permettra d'évaluer le SAGE afin de mieux préparer sa révision.

La CLE a choisi de retenir une trentaine d'indicateurs en fonction de leur représentativité, leur pertinence et leur facilité de renseignement (récupération des données auprès de structures référentes).

Ils sont structurés par objectif du SAGE et se différencient en trois types :

- Les indicateurs d'état qui donnent un aperçu de l'état des ressources en eau (qualité, quantité) et des milieux et son évolution dans le temps. Ils permettent également d'évaluer l'atteinte des objectifs aux masses d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau ;
- Les indicateurs de pression qui évaluent les rejets, les prélèvements ou encore les activités humaines ;
- Les indicateurs de réponse qui illustrent les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés et l'état d'avancement des mesures.

Le tableau de bord sera mis à jour et complété chaque année.

Tableau des indicateurs du SAGE Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques

Objectif stratégique : Atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques					
Thématique	Indicateurs	Sous indicateurs	Type d'indicateur	Dispositions ou règles concernées	Sources des données
Atteinte du bon état	Etat des masses d'eau (ME) de surface et souterraines en % et en nombre de ME	- Etat global des ME de surface/Potentiel des ME fortement modifiées (MEFM) ou artificialisées (MEA) - Etat écologique des ME de surface/Potentiel écologique des MEFM et MEA - Etat chimique des ME de surface/Potentiel chimique des MEFM et MEA - Etat global des ME souterraines - Etat chimique des ME souterraines - Etat quantitatif des ME souterraines - Paramètres déclassants au bon état ou potentiel	Indicateur d'état	Ensemble du SAGE	Agences de l'eau Loire Bretagne et Seine Normandie

Objectif n°1 : Gérer quantitativement la ressource					
Thématique	Indicateurs	Sous indicateurs	Type d'indicateur	Dispositions ou règles concernées	Sources des données
Etat des prélèvements sur le territoire	Volumes annuels prélevés par usage (irrigation, industriel, alimentation en eau potable)	- Volumes prélevés par nature de la ressource (eaux de surface, eaux souterraines, nappes captives (NAEP)) - Volumes prélevés par départements - Volumes prélevés par secteur de gestion (Fusin, Montargois, Beauce blésoise, Beauce centrale)	Indicateur de pression	- Disposition n°1 « gestion quantitative de la ressource en eau souterraine » - Disposition n°2 « mise en place de schémas de gestion des Nappes captives réservées à l'Alimentation en Eau Potable (NAEP) » - Article n°1 « les volumes prélevables annuels pour l'irrigation » - Article n°2 « les volumes prélevables annuels pour les usages industriels et économiques, hors irrigation » - Article n°3 « les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable »	Agences de l'eau Loire Bretagne et Seine Normandie
Suivi quantitatif des eaux souterraines	Fréquence et nombre de jours de franchissement des seuils piézométriques par secteur de gestion	- Fréquence et nombre de jours de franchissement du PSA par secteur de gestion - Fréquence et nombre de jours de franchissement du PCR par secteur de gestion	Indicateur d'état	Disposition n°1 « gestion quantitative de la ressource en eau souterraine »	DREAL/DRIEE
Suivi quantitatif des eaux superficielles	Fréquence et nombre de jours de franchissement des débits de référence aux points nodaux	- Fréquence et nombre de jours de franchissement du DSA - Fréquence et nombre de jours de franchissement du DOE	Indicateur d'état	Disposition n°3 « gestion quantitative de la ressource en eau superficielle »	DREAL/DRIEE
	Intensité des étiages : fréquence et nombre de mois de franchissement du DOE		Indicateur d'état	Disposition n°3 « gestion quantitative de la ressource en eau superficielle »	DREAL/DRIEE
Fréquence des crises sur les rivières	Nombre total d'arrêtés préfectoraux constatant l'état de sécheresse (alertes et crises) par départements et secteurs de gestion		Indicateur de réponse	Disposition n°3 « gestion quantitative de la ressource en eau superficielle »	DDT
Volumes maximums prélevables	Nombre d'arrêtés d'autorisation dotés d'un volume maximum prélevable/Nombre total d'arrêtés d'autorisation	- Nombre d'arrêtés d'autorisation dotés d'un volume maximum prélevable/Nombre total d'arrêtés d'autorisation par usage - Nombre d'arrêtés d'autorisation dotés d'un volume maximum prélevable/Nombre total d'arrêtés d'autorisation par département - Nombre d'arrêtés d'autorisation dotés d'un volume maximum prélevable/Nombre total d'arrêtés d'autorisation par NAEP	Indicateur de réponse	- Article n°1 « les volumes prélevables annuels pour l'irrigation » - Article n°2 « les volumes prélevables annuels pour les usages industriels et économiques, hors irrigation » - Article n°3 « les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable » - Article n°4 « schémas de gestion pour les NAEP »	DREAL/DRIEE ; DDT ; ARS
	Somme des volumes autorisés en m3	- Somme des volumes autorisés en m3 par usage - Somme des volumes autorisés en m3 par département - Somme des volumes autorisés en m3 par NAEP	Indicateur de réponse	- Article n°1 « les volumes prélevables annuels pour l'irrigation » - Article n°2 « les volumes prélevables annuels pour les usages industriels et économiques, hors irrigation » - Article n°3 « les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable » - Article n°4 « schémas de gestion pour les NAEP »	DREAL/DRIEE ; DDT ; ARS
Incidence des forages proximaux	Etat d'avancement des démarches de réduction de l'impact des forages proximaux sur les cours d'eau	- Nombre de bassins prioritaires - Nombre d'études lancées - Nombre d'études réalisées - Nombre de programmes de déplacement lancés - Nombre de forages déplacés/objectif de déplacement	Indicateur de réponse	Disposition n°4 « réduction de l'impact des forages proximaux »	DREAL/DRIEE ; DRAAF ; DDT

Objectif n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource					
Thématique	Indicateurs	Sous indicateurs	Type d'indicateur	Dispositions ou règles concernées	Sources des données
Qualité des eaux brutes	Suivi qualitatif des eaux souterraines	· Teneurs en nitrates · Teneurs en pesticides · Teneurs en substances dangereuses (arrêté ministériel du 17 juillet 2009)	Indicateur d'état	Ensemble des mesures relatives à l'objectif n°2 « assurer durablement la qualité de la ressource »	Agences de l'eau Loire Bretagne et Seine Normandie ; Base de données ADES
	Suivi qualitatif des eaux superficielles	· Teneurs en nitrates, pesticides, matières azotées, matières phosphorées, bilan oxygène · Suivi des paramètres biologiques (IBGN, IBD, IPR) · Etat des substances dangereuses (NQE)	Indicateur d'état	Ensemble des mesures relatives à l'objectif n°2 « assurer durablement la qualité de la ressource »	Agences de l'eau Loire Bretagne et Seine Normandie
Protection des captages destinés à l'Alimentation en Eau Potable	Etat de l'alimentation en eau potable (AEP)	· Nombre de captages abandonnés par département · Nombre de dérogation permettant la distribution d'une eau non conforme par département · Nombre et % de captages AEP dépassant les normes pour les eaux distribuées par département	Indicateur d'état	Ensemble des mesures relatives à l'objectif n°2 « assurer durablement la qualité de la ressource »	Agences régionales de santé
	Etat d'avancement des démarches aux captages prioritaires Grenelle et SDAGE (cas 3 et 4)	· Nombre de captages prioritaires · Nombre de captages prioritaires pour lesquels les études sont en cours/Nombre d'études lancés · Nombre de captages prioritaires où la zone d'action est délimitée et arrêtée · Nombre de captages prioritaires où le programme d'actions est approuvé par arrêté préfectoral · Nombre de captages prioritaires où le programme d'actions est rendu obligatoire	Indicateur de réponse	Disposition n°5 « délimitation des aires d'alimentation de captages prioritaires et définition de programmes d'actions »	DREAL/DRIEE
Diagnostics et évolution des pratiques en matière de produits phytosanitaires	Surfaces concernées par des Mesures agri-environnementales (MAE) « Phyto »		Indicateur de réponse	Disposition n°7 « mise en place d'un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires »	DDT
	Surfaces en agriculture biologique		Indicateur d'état et de réponse	Disposition n°7 « mise en place d'un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires »	Agence BIO ; GAB ; DDT (surfaces en conversion)
	Nombre d'initiatives visant la réduction de l'usage des produits phytosanitaires par les collectivités et surfaces concernées		Indicateur de réponse	Disposition n°7 « mise en place d'un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires »	DRIAAP/DRAAF (centralisation) ; DREAL/DRIEE ; Porteurs de projet
	Nombre d'arrêtés préfectoraux interdisant l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau/Nombre de départements		Indicateur de réponse	Disposition n°10 « interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires »	DDT
Suivi et évaluation de la pollution par les nitrates d'origine agricole	<i>Indicateurs en attente : à définir par un groupe de travail spécifique (cf. disposition n°6) + prise en compte des indicateurs des programmes d'actions nitrates</i> <i>Exemples d'indicateurs pouvant être retenus :</i> · Nombre ou surface des parcelles du réseau de suivi · Concentration en nitrates dans l'horizon 60-90 à l'entrée de l'hiver mesuré sur les parcelles du réseau de suivi		Indicateur d'état et de réponse	Disposition n°6 « mise en place d'un réseau de suivi et d'évaluation de la pollution par les nitrates d'origine agricole »	
Mise en conformité de l'assainissement collectif	Nombre d'études réalisées/Nombre de secteurs prioritaires		Indicateur de réponse	Disposition n°11 « étude pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif les plus impactants »	Maîtres d'ouvrage assainissement ; DDT (police de l'eau)
	Proportion d'agglomérations d'assainissement en non-conformité avec la DERU – spécification par tranche d'agglomération (<500 EH, 500 – 2000 EH, 2000 – 10000 EH, >10 000 EH)		Indicateur de pression	Disposition n°11 « étude pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif les plus impactants »	DREAL/DRIEE (base ERU) ; DDT (police de l'eau)

Objectif n°3 : Protéger les milieux naturels

Thématique	Indicateurs	Sous indicateurs	Type d'indicateur	Dispositions ou règles concernées	Sources des données
Restauration des milieux et habitats	Etat d'avancement des démarches locales de restauration des milieux		Indicateur de réponse	- Article n°11 « protéger les berges par des techniques douces » - Article n°12 « entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces » - Action n°32 « entretenir, préserver ou restaurer les berges et la ripisylve »	Syndicats de rivière
	Etat d'avancement des démarches réglementaires visant à délimiter les frayères	Nombre d'arrêtés préfectoraux d'inventaire et de délimitation de frayères	Indicateur de réponse	Ensemble des mesures relatives à l'objectif n°3 « protéger les milieux naturels »	DDT
Restauration de la continuité écologique	Etat d'avancement des démarches locales visant à rétablir la continuité écologique	- Nombre de masses d'eau bénéficiant d'un inventaire et d'un diagnostic des ouvrages hydrauliques (OH) - Nombre d'OH ayant fait l'objet d'un aménagement (ouverture des vannes, arasement,...) /Nombre total d'OH diagnostiqués - Nombre de masses d'eau bénéficiant d'un objectif de taux d'étagement	Indicateur de réponse	- Disposition n°14 « inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques » - Action n°33 « restaurer la continuité écologique des cours d'eau »	Syndicats de rivière
	Etat d'avancement des démarches réglementaires visant à rétablir la continuité écologique	- Nombre d'ouvrages grenelle ayant fait l'objet d'études et de travaux/nombre total d'ouvrages grenelle - Nombre de cours d'eau ou linéaire classés en liste 2 ayant fait l'objet de travaux de mises aux normes sur les ouvrages/Nombre total de cours d'eau ou linéaire classés en liste 2	Indicateur de réponse	- Disposition n°15 « étude pour une gestion des ouvrages hydrauliques visant à améliorer la continuité écologique » - Article n°10 « améliorer la continuité écologique existante » - Action n°33 « restaurer la continuité écologique des cours d'eau »	DDT
Préservation des zones humides	Surface de zones humides inventoriées et diagnostiquées		Indicateur de réponse	- Disposition n°18 « protection et inventaire des zones humides » - Action n°31 « inventorier, restaurer, préserver et entretenir les zones humides et les annexes hydrauliques »	Maîtres d'ouvrage locaux
	Surface de zones humides concernées par des plans de gestion ou des contrats de restauration		Indicateur de réponse	- Disposition n°18 « protection et inventaire des zones humides » - Action n°31 « inventorier, restaurer, préserver et entretenir les zones humides et les annexes hydrauliques »	Porteurs de projets ; Conseils généraux
	Surface de zones humides acquises en vue d'un objectif de protection		Indicateur de réponse	- Disposition n°18 « protection et inventaire des zones humides » - Action n°31 « inventorier, restaurer, préserver et entretenir les zones humides et les annexes hydrauliques »	Agences de l'eau (aides financières) ; Conseils généraux
	Evolution de la surface en zones humides délimitées réglementairement (ZHIEP, ZHSGE)		Indicateur de réponse	- Disposition n°18 « protection et inventaire des zones humides » - Action n°31 « inventorier, restaurer, préserver et entretenir les zones humides et les annexes hydrauliques »	DDT

Objectif n°4 : Gérer et prévenir les risques d'inondation et de ruissellement

Thématique	Indicateurs	Sous indicateurs	Type d'indicateur	Dispositions ou règles concernées	Sources des données
Préservation des champs d'expansion de crues et des zones inondables	Surface (ha) de zones d'expansion de crues réhabilitées ou créées		Indicateur de réponse	- Action n°38 « inventorier et gérer les zones d'expansion de crues » - Action n°39 « inventorier les zones inondables »	DDT ; Porteurs de projets
Risque d'inondation	Etat d'avancement des PPRI	- Nombre de communes bénéficiant d'un document valant PPRI - Nombre de communes concernées par un PPRI prescrit - Nombre de communes concernées par un PPRI approuvé - Nombre de communes concernées par un PPRI en révision	Indicateur de réponse	Action n°44 « réaliser des plans de lutte contre les inondations sur les secteurs à enjeux forts »	DREAL/DRIEE ; DDT

III. Annexe 1 - Liste des communes appartenant au périmètre du SAGE Nappe de Beauce d'après l'arrêté interpréfectoral du 13 janvier 1999

Département d'Eure et Loir : 159 communes

ALLAINES-MERVILLIERS	GALLARDON	OZOIR-LE-BREUIL
ALLONNES	GARANCIERES-EN-BEAUCE	PERONVILLE
ARDELU	GAS	PEZY
AUNAY-SOUS-AUNEAU	GASVILLE-OISEME	POINVILLE
AUNEAU	GAULT-SAINT-DENIS (LE)	POUPRY
AUTHEUIL	GELLAINVILLE	PRASVILLE
BAIGNEAUX	GERMIGNONVILLE	PRE-SAINT-EVROULT
BAIGNOLET	GOMMERVILLE	PRE-SAINT-MARTIN
BAILLEAU-ARMENONVILLE	GOUILLONS	PRUNAY-LE-GILLON
BARMAINVILLE	GUE-DE-LONGROI (LE)	PUISSET (LE)
BAUDREVILLE	GUILLEVILLE	RECLAINVILLE
BAZOUCHES-EN-DUNOIS	GUILLONVILLE	ROINVILLE
BAZOUCHES-LES-HAUTES	HANCHES (RG de la Drouette)	ROMILLY-SUR-AIGRE
BEAUVILLIERS	HOUVILLE-LA-BRANCHE	ROUVRAY-SAINT-DENIS
BERCHERES-LES-PIERRES	HOUX	ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN
BEVILLE-LE-COMTE	INTREVILLE	SAINT-CHRISTOPHE (RG du Loir)
BLEURY	JALLANS	SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	JANVILLE	SAINT-DENIS-LES-PONTS (RG du Loir)
BONCE	JOUY (RD de l'Eure)	SAINT-LEGER-DES-AUBES
BONNEVAL (RG du Loir)	LETHUIN	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES (RG de la Drouette)
BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP (LA)	LEVAINVILLE	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR (RG du Loir)
BULLAINVILLE	LEVESVILLE-LA-CHENARD	SAINT-PIAT (RD de l'Eure)
CHAMPHOL	LOIGNY-LA-BATAILLE	SAINT-PREST (RD de l'Eure)
CHAMPSERU	LOUVILLE-LA-CHENARD	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU
CHAPELLE-D'AUNAINVILLE (LA)	LUMEAU	SAINVILLE
CHAPELLE-DU-NOYER (LA)	LUTZ-EN-DUNOIS	SANCHEVILLE
CHARRAY	MAINTENON (RD de l'Eure)	SANTEUIL
CHARTRES (RD de l'Eure)	MAISONS	SANTILLY
CHATEAUDUN (RG du Loir)	MARBOUE (RG du Loir)	SOULAIRES
CHATENAY	MEE (LE)	SOURS
CIVRY	MEROUVILLE	TERMINIERS
CLOYES-SUR-LE-LOIR (RG du Loir)	MESLAY-LE-VIDAME	THEUVILLE
COLTAINVILLE	MEVOISINS	THIVILLE
CONIE-MOLITARD	MOINVILLE-LA-JEULIN	TILLAY-LE-PENEUX
CORANCEZ	MOLEANS	TOURY
CORMAINVILLE	MONDONVILLE-SAINT-JEAN	TRANCRAINVILLE
COUDRAY (LE)	MONTAINVILLE	UMPEAU
COURBEHAYE	MONTBOISSIER	VARIZE
DAMBRON	MONTIGNY-LE-GANNELON (RG du Loir)	VER-LES-CHARTRES (RD de l'Eure)
DAMMARIE	MORAINVILLE	VIABON
DANCY	MORANCEZ	VIERVILLE
DENONVILLE	MORIERS	VILLAMPUY
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	MOUTIERS	VILLARS
DOUY (RG du Loir)	NEUVY-EN-BEAUCE	VILLEAU
DROUE-SUR-DROUETTE (RG du ruisseau de la Guesville)	NEUVY-EN-DUNOIS	VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS
ECROSNES	NOGENT-LE-PHAYE	VILLIERS-LE-MORHIER (RG de la Drouette)
EPERNON (RG de la Drouette)	NOTTONVILLE	VILLIERS-SAINT-ORIEN
FAINS-LA-FOLIE	OINVILLE-SAINT-LIPHARD	VITRAY-EN-BEAUCE
FERTE-VILLENEUIL (LA)	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	VOISE
FONTENAY-SUR-CONIE	ORGERES-EN-BEAUCE	VOVES
FRANCOURVILLE	ORLU	YERMENONVILLE
FRESNAY-LE-COMTE	OUARVILLE	YMERAY
FRESNAY-L'EVEQUE	OYSONVILLE	YMONVILLE

Département du Loir-et-Cher : 81 communes

AUTAINVILLE	LANCE	ROCHE
AVARAY	LANCOME	SAINT-AMAND-LONGPRE
AVERDON	LANDES-LE-GAULOIS	SAINT-BOHAIRE
BAIGNEAUX	LESTIOU	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
BEAUVILLIERS	LORGES	SAINTE-ANNE
BINAS	MADELEINE-VILLEFROUIN (LA)	SAINTE-GEMMES
BOISSEAU	MARCHENOIR	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
BREVAINVILLE	MARCILLY-EN-BEAUCE	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
BRIOU	MAROLLES	SELOMMES
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	MAVES	SEMERVILLE
CHAPELLE-ENCHERIE (LA)	MEMBROLLES	SERIS
CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE (LA)	MENARS	SUEVRES
CHAPELLE-VENDOMOISE (LA)	MER	TALCY
CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR (LA)	MOISY	TOURAILLES
COLOMBE (LA)	MOREE	TRIPLEVILLE
CONAN	MULSANS	VERDES
CONCRIERS	NOURRAY	VIEVY-LE-RAYE
COULOMMIERS-LA-TOUR	OUCQUES	VILLEBAROU
COURBOUZON	OUZOUER-LE-DOYEN	VILLEFRANCOEUR
COUR-SUR-LOIRE	OUZOUER-LE-MARCHE	VILLEMARDY
CRUCHERAY	PERIGNY	VILLENEUVE-FROUVILLE
EPIAIS	PLESSIS-L'ECHELLE (LE)	VILLERABLE
FAYE	PRAY	VILLERBON
FOSSE	PRENOUVELLON	VILLERMAIN
GOMBERGEAN	RENAY	VILLEROMAIN
HUISSEAU-EN-BEAUCE	RHODON	VILLETRUN
JOSNES	ROCE	VILLEXANTON

Département du Loiret : 228 communes

ANDONVILLE	BUCY-SAINT-LIPHARD	DIMANCHEVILLE
ARTENAY	BUSSIÈRE (LA)	DONNERY
ASCHERES-LE-MARCHE	CEPOY (RG du Loing)	ECHILLEUSES
ASCOUX	CERCOTTES	EGRY
ATTRAY	CESARVILLE-DOSSAINVILLE	ENGENVILLE
AUDEVILLE	CHAILLY-EN-GATINAIS	EPIEDS-EN-BEAUCE
AUGERVILLE-LA-RIVIERE	CHAINGY	ERCEVILLE
AULNAY-LA-RIVIERE	CHALETTE-SUR-LOING (RG du Loing)	ESCRENNES
AUTRUY-SUR-JUINE	CHAMBON-LA-FORET	ESTOUY
AUVILLIERS-EN-GATINAIS	CHANTEAU	FAY-AUX-LOGES
AUXY	CHAPELLE-ONZERAIN (LA)	FLEURY-LES-AUBRAIS
BACCON	CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA)	FREVILLE-DU-GATINAIS
BARDON (LE)	CHAPELON	GAUBERTIN
BARVILLE-EN-GATINAIS	CHARMONT-EN-BEAUCE	GEMIGNY
BARTILLY-EN-GATINAIS	CHARSONVILLE	GERMIGNY-DES-PRES
BAULE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	GIDY
BAZOUCHES-LES-GALLERANDES	CHATENOT	GIEN
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	CHATILLON-LE-ROI	GIROLLES (RG du Loing)
BEAUGENCY (RD de la Loire)	CHAUSSY	GIVRAINES
BEAUNE-LA-ROLANDE	CHECY	GONDREVILLE
BELLEGARDE	CHEVILLON-SUR-HUILLARD	GRANGERMONT
BOESSE	CHEVILLY	GRENEVILLE-EN-BEAUCE
BOIGNY-SUR-BIONNE	CHILLEURS-AUX-BOIS	GUIGNEVILLE
BOISCOMMUN	CHOUX (LES)	HUETRE
BOISMORAND	COINCES	HUISSEAU-SUR-MAUVES
BOISSEAUX	COMBLEUX	INGRANNES
BONDAROY	COMBREUX	INGRE
BONNEE	CORBEILLES	INTVILLE-LA-GUETARD
BORDEAUX-EN-GATINAIS	CORQUILLEROY	JOUY-EN-PITHIVERAIS
BORDES (LES)	CORTAT	JURANVILLE
BOU	COUDRAY	LAAS
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	COUDROY	LABROSSE
BOUILLY-EN-GATINAIS	COULMIERS	LADON
BOULAY-LES-BARRES	COURCELLES	LANGESSE
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	COURCY-AUX-LOGES	LEOUVILLE
BOUZY-LA-FORET	COUR-MARIGNY (LA)	LION-EN-BEAUCE
BOYNES	COURTEMPIERRE	LOMBREUIL
BRAY-EN-VAL	CRAVANT	LORCY
BRIARRES-SUR-ESSONNE	CROTTE-EN-PITHIVERAIS	LORRIS
BRICY	DADONVILLE	LOURY
BROMEILLES	DAMPIERRE-EN-BURLY	MAINVILLIERS
BUCY-LE-ROI	DESMONTS	MALESHERBES

MANCHECOURT
 MARDIE
 MAREAU-AUX-BOIS
 MARIGNY-LES-USAGES
 MARSAINVILLIERS
 MESSAS
 MEUNG-SUR-LOIRE (RD de la Loire)
 MEZIERES-EN-GATINAIS
 MIGNERES
 MIGNERETTE
 MONTBARROIS
 MONTEREAU
 MONTIGNY
 MONTLIARD
 MORMANT-SUR-VERNISSON
 MORVILLE-EN-BEAUCE
 MOULINET-SUR-SOLIN (LE)
 MOULON
 NANCRAV-SUR-RIMARDE
 NANGEVILLE
 NARGIS (RG du Loing)
 NESPLOY
 NEUVILLE-AUX-BOIS
 NEUVILLE-SUR-ESSONNE (LA)
 NEVOY
 NIBELLE
 NOGENT-SUR-VERNISSON
 NOYERS
 OISON
 ONDREVILLE-SUR-ESSONNE
 ORLEANS (RD de la Loire)
 ORMES
 ORVEAU-BELLESARVE
 ORVILLE

OUSSOY-EN-GATINAIS
 OUTARVILLE
 OUZOUE-DES-CHAMPS
 OUZOUE-SOUS-BELLEGRARDE
 OUZOUE-SUR-LOIRE
 PANNECIERES
 PANNES
 PATAY
 PITHIVIERS
 PITHIVIERS-LE-VIEIL
 PREFONTAINES
 PRESNOY
 PRESSIGNY-LES-PINS
 PUISEAUX
 QUIERS-SUR-BEZONDE
 RAMOULU
 REBRECHEN
 ROUVRAY-SAINTE-CROIX
 ROUVRES-SAINTE-JEAN
 ROZIERES-EN-BEAUCE
 RUAN
 SAINT-AIGNAN-DES-GUES
 SAINT-AY
 SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
 SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
 SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
 SAINT-JEAN-DE-BRAYE
 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
 SAINT-LOUP-DES-VIGNES
 SAINT-LYE-LA-FORET
 SAINT-MARTIN-D'ABBAT
 SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
 SAINT-MICHEL
 SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE

SAINT-PERE-SUR-LOIRE
 SAINT-SIGISMOND
 SANTEAU
 SARAN
 SCEAUX-DU-GATINAIS
 SEICHEBRIERES
 SEMOY
 SERMAISES
 SOLTERRE
 SOUGY
 SULLY-LA-CHAPELLE
 SURY-AUX-BOIS
 TAVERS
 THIGNONVILLE
 THIMORY
 TIVERNON
 TOURNOISIS
 TRAINOU
 TREILLES-EN-GATINAIS
 TRINAY
 VARENNES-CHANGY
 VENNECY
 VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
 VILLAMBLAIN
 VILLEMANDEUR
 VILLEMOUTIERS
 VILLENEUVE-SUR-CONIE
 VILLEREAU
 VILLEVOQUES
 VILLORCEAU
 VIMORY
 VITRY-AUX-LOGES
 VRIGNY
 YEVRE-LA-VILLE

Département de Seine et Marne : 68 communes

ACHERES-LA-FORET
 AMPONVILLE
 ARBONNE-LA-FORET
 ARVILLE
 AUFFERVILLE
 AVON
 BAGNEAUX-SUR-LOING (RG du Loing)
 BARBIZON
 BEAUMONT-DU-GATINAIS
 BOIS-LE-ROI
 BOISSISE-LE-ROI
 BOISSY-AUX-CAILLES
 BOUGLIGNY
 BOULANCOURT
 BOURRON-MARLOTTE
 BURCY
 BUTHIERS
 CELY
 CHAILLY-EN-BIERE
 CHATEAU-LANDON (RG du Loing)
 CHATENOT
 CHENOU
 CHEVRAINVILLIERS

DAMMARIE-LES-LYS
 EPISY (RG du Loing)
 FAY-LES-NEMOURS
 FLEURY-EN-BIERE
 FONTAINEBLEAU
 FONTAINE-LE-PORT (RG de la Seine)
 FROMONT
 GARENTREVILLE
 GIRONVILLE
 GREZ-SUR-LOING (RG du Loing)
 GUERCHEVILLE
 ICHY
 LA CHAPELLE-LA-REINE
 LA GENEVRAYE (RG du Loing)
 LA MADELEINE-SUR-LOING
 LA ROCHETTE
 LARCHANT
 LE VAUDOUE
 MAISONCELLES-EN-GATINAIS
 MELUN (RG de la Seine)
 MONDREVILLE
 MONTIGNY-SUR-LOING
 MORET-SUR-LOING (RG du Loing)

NANTEAU-SUR-ESSONNE
 NEMOURS (RG du Loing)
 NOISY-SUR-ECOLE
 OBSONVILLE
 ORMESSON
 PERTHES
 PRINGY
 RECLOSES
 RUMONT
 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
 SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
 SAINT-MARTIN-EN-BIERE
 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
 SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
 SAMOIS-SUR-SEINE
 SOUPPES-SUR-LOING (RG du Loing)
 THOMERY
 TOUSSON
 URY
 VENEUX-LES-SABLONS
 VILLIERS-EN-BIERE
 VILLIERS-SOUS-GREZ

Département des Yvelines : 15 communes

ABLIS
 ALLAINVILLE
 BOINVILLE-LE-GAILLARD
 EMANCE
 LONGVILLIERS (RD de la Rimarde)

ORCEMONT
 ORPHIN
 ORSONVILLE
 PARAY-DOUAVILLE
 PONTHEVRARD

PRUNAY-EN-YVELINES
 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (RD de la Rimarde)
 SAINTE-MESME
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
 SONCHAMP

Département de l'Essonne : 130 communes

ABBEVILLE-LA-RIVIERE	DANNEMOIS	NAINVILLE-LES-ROCHES
ANGERVILLE	D'HUISSON-LONGUEVILLE	NORVILLE (LA)
ARPAJON (RD de l'Orge)	DOURDAN	ONCY-SUR-ECOLE
ARRANCOURT	ECHARCON	ORMOY
AUTHON-LA-PLAINE	EGLY	ORMOY-LA-RIVIERE
AUVERNAUX	ESTOUCHES	ORVEAU
AUVERS-SAINT-GEORGES	ETAMPES	PLESSIS-SAINT-BENOIST
AVRAINVILLE	ETRECHY	PRUNAY-SUR-ESSONNE
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	EVRY	PUISELET-LE-MARAIS
BAULNE	FLEURY-MEROGIS	PUSSAY
BLANDY	FONTAINE-LA-RIVIERE	RICHARVILLE
BOIGNEVILLE	FONTENAY-LE-VICOMTE	RIS-ORANGIS
BOIS-HERPIN	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	ROINVILLE
BOISSY-LA-RIVIERE	GRIGNY	ROINVILLIERS
BOISSY-LE-CUTTE	GUIBEVILLE	SACLAS
BOISSY-LE-SEC	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	SAINT-CHERON
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	GUILLERVAL	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
		SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN (RD de la
		Remarde)
BONDOUFLE	ITTEVILLE	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
BOURAY-SUR-JUINE	JANVILLE-SUR-JUINE	SAINT-ESCOBILLE
BOUTERVILLIERS	JUVISY-SUR-ORGE (RD de l'Orge)	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (RD
		de l'Orge)
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	LA FERTE-ALAI	SAINT-HILAIRE
BOUVILLE	LA FORET-LE-ROI	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
		(RD de la Remarde)
BRETIGNY-SUR-ORGE	LA FORET-SAINTE-CROIX	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
BREUILLET (RD de la Remarde)	LARDY	SAINT-TRY-SUR-SEINE (RG de la Seine)
BREUX-JOUY	LE COUDRAY-MONTCEAUX	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
BRIERES-LES-SELLES	LE PLESSIS-PATE	SAINT-VRAIN
BROUY	LES GRANGES-LE-ROI	SAINT-YON
BUNO-BONNEVAUX	LEUDEVILLE	
	LE-VAL-SAINT-GERMAIN (RD de la	
	Remarde)	SERMAISE
CERNY	LISSES	SOISY-SUR-ECOLE
CHALO-SAINT-MARS	MAISSE	SOUZY-LA-BRICHE
CHALOU-MOULINEUX	MAROLLES-EN-BEAUCE	TORFOU
CHAMARANDE	MAROLLES-EN-HUREPOIX	VALPUISEAUX
CHAMPCUEIL	MAUCHAMPS	VAYRES-SUR-ESSONNE
CHAMPMOTTEUX	MENNECY	VERT-LE-GRAND
CHATIGNONVILLE	MEREVILLE	VERT-LE-PETIT
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	MEROBERT	VIDELLES
CHEPTAINVILLE	MESPUITS	VILLABE
CHEVANNES	MILLY-LA-FORET	VILLECONIN
CONGERVILLE-THIONVILLE	MOIGNY-SUR-ECOLE	VILLEMOSON-SUR-ORGE
CORBEIL-ESSONNES	MONDEVILLE	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
CORBREUSE	MONNERVILLE	VIRY-CHATILLON
COURANCES	MORIGNY-CHAMPIGNY	
COURCOURONNES	MORSANG-SUR-ORGE	
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE		

IV. Annexe 2 - Liste des communes comprises dans les SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques et les SAGE Orge-Yvette et SAGE Loir

Liste des communes comprises dans le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques et le SAGE Orge-Yvette

LONGVILLIERS (78)
PONTHEVRARD (78)
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (78)
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT (78)
SAINTE-MESME (78)
SONCHAMP (78)
ARPAJON (91)
AUTHON-LA-PLAINE (91)
AVRAINVILLE (91)
BOISSY-LE-SEC (91)
BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91)
BRETIGNY-SUR-ORGE (91)
BREUILLET (91)
BREUX-JOUY (91)
CHATIGNONVILLE (91)
CORBREUSE (91)
DOURDAN (91)
EGLY (91)
FLEURY-MEROGIS (91)
LA FORET-LE-ROI (91)
LES GRANGES-LE-ROI (91)
GRIGNY (91)
GUIBEVILLE (91)

JUVISY-SUR-ORGE (91)
MAROLLES-EN-HUREPOIX (91)
MAUCHAMPS (91)
MORSANG-SUR-ORGE (91)
LA-NORVILLE (91)
LE PLESSIS-PATE (91)
RICHARVILLE (91)
RIS-ORANGIS (91)
ROINVILLE (91)
SAINT-CHERON(91)
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN (91)
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91)
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91)
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE (91)
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91)
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES (91)
SAINT-YON (91)
SERMAISE (91)
SOUZY-LA-BRICHE (91)
LE-VAL-SAINT-GERMAIN (91)
VILLECONIN (91)
VILLEMOISSON-SUR-ORGE (91)
VIRY-CHATILLON (91)

Liste des communes comprises dans le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques et le SAGE Loir

ALLAINES-MERVILLIERS (28)	GUILLEVILLE (28)	ROMILLY-SUR-AIGRE (28)
ALLONNES (28)	GUILLONVILLE (28)	ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (28)
AUTAINVILLE (41)	HUISSEAU-EN-BEAUCE (41)	SAINT-AMAND-LONGPRE (41)
AUTHEUIL (28)	JALLANS (28)	SAINT-CHRISTOPHE (28)
BAIGNEAUX (41)	LOIGNY-LA-BATAILLE (28)	SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS (28)
BAIGNOLET (28)	LORGES (41)	SAINT-DENIS-LES-PONTS (28)
BAZOUCHES-EN-DUNOIS (28)	LUTZ-EN-DUNOIS (28)	SAINTE-ANNE (41)
BEAUVILLIERS (28)	MARBOUE (28)	SAINTE-GEMMES (41)
BEAUVILLIERS (41)	MARCHENOIR (41)	SAINT-LAURENT-DES-BOIS (41)
BINAS (41)	MARCILLY-EN-BEAUCE (41)	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE (41)
BONCE (28)	MEE (LE) (28)	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR (28)
BONNEVAL (28)	MEMBROLLES (41)	SANCHEVILLE (28)
BOURDINIERE-SAINT-LOUP (LA) (28)	MESLAY-LE-VIDAME (28)	SELOMMES (41)
BREVAINVILLE (41)	MOISY (41)	SEMERVILLE (41)
BULLAINVILLE (28)	MOLEANS (28)	TERMINIERS (28)
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE (41)	MONTAINVILLE (28)	THIVILLE (28)
CHAPELLE-DU-NOYER (LA) (28)	MONTBOISSIER (28)	TILLAY-LE-PENEUX (28)
CHAPELLE-ENCHERIE (LA) (41)	MONTIGNY-LE-GANNELON (28)	TOURAILLES (41)
CHARRAY (28)	MOREE (41)	TRIPLEVILLE (41)
CHATEAUDUN (28)	MORIERS (28)	VARIZE (28)
CIVRY (28)	MOUTIERS (28)	VERDES (41)
CLOYES-SUR-LE-LOIR (28)	NEUVY-EN-DUNOIS (28)	VIABON (28)
COLOMBE (LA) (41)	NOTTONVILLE (28)	VIEVY-LE-RAYE (41)
CONIE-MOLITARD (28)	NOURRAY (41)	VILLAMPUY (28)
CORMAINVILLE (28)	ORGERES-EN-BEAUCE (28)	VILLARS (28)
COULOMMIERS-LA-TOUR (41)	OUCQUES (41)	VILLEAU (28)
COURBEHAYE (28)	OUZOUER-LE-DOYEN (41)	VILLEMARDY (41)
CRUCHERAY (41)	OUZOUER-LE-MARCHE (41)	VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS (28)
DANCY (28)	OZOIR-LE-BREUIL (28)	VILLENEUVE-SUR-CONIE (45)
DONNEMAIN-SAINT-MAMES (28)	PERIGNY (41)	VILLERABLE (41)
DOUY (28)	PERONVILLE (28)	VILLERMAIN (41)
EPIAIS (41)	PRASVILLE (28)	VILLEROMAIN (41)
FAINS-LA-FOLIE (28)	PRAY (41)	VILLETRUN (41)
FAYE (41)	PRENOUVELLON (41)	VILLIERS-SAINT-ORIEN (28)
FERTE-VILLENEUIL (LA) (28)	PRE-SAINT-EVROULT (28)	VITRAY-EN-BEAUCE (28)
FONTENAY-SUR-CONIE (28)	PRE-SAINT-MARTIN (28)	VOVES (28)
FRESNAY-LE-COMTE (28)	RENAY (41)	YMONVILLE (28)
GAULT-SAINT-DENIS (LE) (28)	RHODON (41)	
GERMIGNONVILLE (28)	ROCE (41)	

V. Annexe 3 - Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce comprises dans le périmètre du PNR Gâtinais Français

Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce comprises dans le périmètre du PNR Gâtinais Français

AUVERS-SAINT-GEORGES (91)	VILLENEUVE-SUR-AUVERS (91)
BAULNE (91)	ACHERES-LA-FORET (77)
BOIGNEVILLE (91)	AMPONVILLE (77)
BOISSY-LE-CUTTE (91)	ARBONNE-LA-FORET (77)
BOURAY-SUR-JUINE (91)	BARBIZON (77)
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91)	BOISSISE-LE-ROI (77) (partielle)
BOUVILLE (91)	BOISSY-AUX-CAILLES (77)
BROUY (91)	BOULANCOURT (77)
BUNO-BONNEVAUX (91)	BURCY (77)
CERNY (91)	BUTHIERS (77)
CHAMARANDE (91)	CELY-EN-BIERE (77)
CHAMPCUEIL (91)	CHAILLY-EN-BIERE (77)
CHAMPMOTTEUX (91)	CHATENOY (77)
CHEVANNES (91)	CHEVRAINVILLIERS (77)
COURANCES (91)	FLEURY-EN-BIERE (77)
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE (91)	FROMONT (77)
DANNEMOIS (91)	GARENTREVILLE (77)
D'HUISON-LONGUEVILLE (91)	GUERCHEVILLE (77)
LA FERTE-ALAIS (91)	LARCHANT (77)
LA FORET-SAINTE-CROIX (91)	LA CHAPELLE-LA-REINE (77)
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE (91)	NANTEAU-SUR-ESSONNE (77)
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE (91)	ORMESSON (77)
JANVILLE-SUR-JUINE (91)	PERTHES (77)
MAISSE (91)	PRINGY (77)
MILLY-LA-FORET (91)	RECLOSES (77)
MOIGNY-SUR-ECOLE (91)	RUMONT (77)
MONDEVILLE (91)	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77)
ONCY-SUR-ECOLE (91)	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE (77)
ORVEAU (91)	SAINT-MARTIN-EN-BIERE (77)
PRUNAY-SUR-ESSONNE (91)	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE (77)
PUISELET-LE-MARAIS (91)	TOUSSON (77)
SOISY-SUR-ECOLE (91)	URY (77)
VALPUISEAUX (91)	LE VAUDOUE (77)
VAYRES-SUR-ESSONNE (91)	VILLIERS-EN-BIERE (77)
VIDELLES (91)	VILLIERS-SOUS-GREZ (77)

VI. Annexe 4 - Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce par secteurs hydrogéologiques

Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce par secteurs hydrogéologiques

BEAUCE CENTRALE :

ABBEVILLE-LA-RIVIERE (91)
 ABLIS (78)
 ACHERES-LA-FORET (77)
 ALLAINES-MERVILLIERS (28)
 ALLAINVILLE (78)
 ALLONNES (28)
 AMPONVILLE (77)
 ANDONVILLE (45)
 ANGERVILLE (91)
 ARBONNE-LA-FORET (77)
 ARDELU (28)
 ARPAJON (RD de l'Orge) (91)
 ARRANCOURT (91)
 ARTENAY (45)
 ARVILLE (77)
 ASCHERES-LE-MARCHE (45)
 ASCOUX (45)
 ATTRAY (45)
 AUDEVILLE (45)
 AUFFERVILLE (77)
 AUGERVILLE-LA-RIVIERE (45)
 AULNAY-LA-RIVIERE (45)
 AUNAY-SOUS-AUNEAU (28)
 AUNEAU (28)
 AUTAINVILLE (41)
 AUTHEUIL (28)
 AUTHON-LA-PLAINE (91)
 AUTRUY-SUR-JUINE (45)
 AUVERNAUX (91)
 AUVERS-SAINT-GEORGES (91)
 AVON (77)
 AVRAINVILLE (91)
 BACCON (45)
 BAGNEAUX-SUR-LOING (RG du Loing)
 (77)
 BAIGNEAUX (28)
 BAINOLET (28)
 BAILLEAU-ARMENONVILLE (28)
 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91)
 BARBIZON (77)
 BARDON (LE) (45)
 BARMAINVILLE (28)
 BAUDREVILLE (28)
 BAULE (45)
 BAULNE (91)
 BAZOCHES-EN-DUNOIS (28)
 BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45)
 BAZOCHES-LES-HAUTES (28)
 BEAUGENCY (RD de la Loire) (45)
 BEAUVILLIERS (28)
 BERCHERES-LES-PIERRES (28)
 BEVILLE-LE-COMTE (28)
 BINAS (41)
 BLANDY (91)
 BLEURY (28)
 BOIGNEVILLE (91)
 BOIGNY-SUR-BIONNE (45)
 BOINVILLE-LE-GAILLARD (78)
 BOISCOMMUN (45)
 BOIS-HERPIN (91)
 BOIS-LE-ROI (77)
 BOISSEAUX (45)
 BOISSISE-LE-ROI (77)
 BOISSY-AUX-CAILLES (77)
 BOISSY-LA-RIVIERE (91)
 BOISSY-LE-CUTTE (91)

BOISSY-LE-SEC (91)
 BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91)
 BOISVILLE-LA-SAINT-PERE (28)
 BONCE (28)
 BONDAROT (45)
 BONDOUFLE (91)
 BONNEE (45)
 BONNEVAL (RG du Loir) (28)
 BORDES (LES) (45)
 BOU (45)
 BOUGLIGNY (77)
 BOUGY-LEZ-NEUVILLE (45)
 BOUILLY-EN-GATINAIS (45)
 BOULANCOURT (77)
 BOULAY-LES-BARRES (45)
 BOURAY-SUR-JUINE (91)
 BOURDINIERE-SAINT-LOUP (LA) (28)
 BOURRON-MARLOTTE (77)
 BOUTERVILLIERS (91)
 BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91)
 BOUVILLE (91)
 BOUZONVILLE-AUX-BOIS (45)
 BOUZY-LA-FORET (45)
 BOYNES (45)
 BRAY-EN-VAL (45)
 BRETIGNY-SUR-ORGE (91)
 BREUILLET (RD de la Remarde) (91)
 BREUX-JOUY (91)
 BREVAINVILLE (41)
 BRIARRES-SUR-ESSONNE (45)
 BRICY (45)
 BRIERES-LES-SCELLES (91)
 BROUY (91)
 BUCY-LE-ROI (45)
 BUCY-SAINT-LIPHARD (45)
 BULLAINVILLE (28)
 BUNO-BONNEVAUX (91)
 BURCY (77)
 BUTHIERS (77)
 CELY (77)
 CERCOTTES (45)
 CERNY (91)
 CESARVILLE-DOSSAINVILLE (45)
 CHAILLY-EN-BIERE (77)
 CHAINGY (45)
 CHALO-SAINT-MARS (91)
 CHALOU-MOULINEUX (91)
 CHAMARANDE (91)
 CHAMBON-LA-FORET (45)
 CHAMPCEUIL (91)
 CHAMPHOL (28)
 CHAMPMOTTEUX (91)
 CHAMPSERU (28)
 CHANTEAU (45)
 CHAPELLE-DU-NOYER (LA) (28)
 CHAPELLE-ONZERAIN (LA) (45)
 CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA) (45)
 CHARMONT-EN-BEAUCE (45)
 CHARRAY (28)
 CHARSONVILLE (45)
 CHARTRES (RD de l'Eure) (28)
 CHATEAUDUN (RG du Loir) (28)
 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (45)
 CHATENAY (28)
 CHATENOV (77)
 CHATIGNONVILLE (91)
 CHATILLON-LE-ROI (45)
 CHAUFFOUR-LES-ETRECHY (91)

CHAUSSY (45)
 CHECY (45)
 CHEPTAINVILLE (91)
 CHEVANNES (91)
 CHEVILLY (45)
 CHEVRAINVILLIERS (77)
 CHILLEURS-AUX-BOIS (45)
 CIVRY (28)
 CLOYES-SUR-LE-LOIR (RG du Loir) (28)
 COINCES (45)
 COLOMBE (LA) (41)
 COLTAINVILLE (28)
 COMBLEUX (45)
 COMBREUX (45)
 CONGERVILLE-THIONVILLE (91)
 CONIE-MOLITARD (28)
 CORANCEZ (28)
 CORBEIL-ESSONNES (91)
 CORBREUSE (91)
 CORMAINVILLE (28)
 COUDRAY (45)
 COULMIERS (45)
 COURANCES (91)
 COURBEHAYE (28)
 COURCELLES (45)
 COURCOURONNES (91)
 COURCY-AUX-LOGES (45)
 COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE (91)
 CRAVANT (45)
 CROTTE-EN-PITHIVERAIS (45)
 DADONVILLE (45)
 DAMBRON (28)
 DAMMARIE (28)
 DAMMARIE-LES-LYS (77)
 DAMPIERRE-EN-BURLY (45)
 DANCY (28)
 DANNEMOIS (91)
 DENONVILLE (28)
 DESMONTS (45)
 D'HUISSON-LONGUEVILLE (91)
 DIMANCHEVILLE (45)
 DONNEMAIN-SAINT-MAMES (28)
 DONNERY (45)
 DOURDAN (91)
 DOUY (RG du Loir) (28)
 DROUE-SUR-DROUETTE (RG du ruisseau
de la Guesville) (28)
 ECHARCON (91)
 ECROSNES (28)
 EGLY (91)
 EMANCE (78)
 ENGENVILLE (45)
 EPERNON (RG de la Drouette) (28)
 EPIEDS-EN-BEAUCE (45)
 EPISY (RG du Loing) (77)
 ERCEVILLE (45)
 ESCRENNES (45)
 ESTOUCHES (91)
 ESTOUY (45)
 ETAMPES (91)
 ETRECHY (91)
 EVRY (91)
 FAINS-LA-FOLIE (28)
 FAY-AUX-LOGES (45)
 FAY-LES-NEMOURS (77)
 FERTE-VILLENEUIL (LA) (28)
 FLEURY-EN-BIERE (77)
 FLEURY-LES-AUBRAIS (45)

FLEURY-MEROGIS (91)
 FONTAINEBLEAU (77)
 FONTAINE-LA-RIVIERE (91)
 FONTAINE-LE-PORT (RG de la Seine) (77)
 FONTENAY-LE-VICOMTE (91)
 FONTENAY-SUR-CONIE (28)
 FRANCOURVILLE (28)
 FRESNAY-LE-COMTE (28)
 FRESNAY-L'EVEQUE (28)
 FROMONT (77)
 GALLARDON (28)
 GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)
 GARENTREVILLE (77)
 GAS (28)
 GASVILLE-OISEME (28)
 GAULT-SAINT-DENIS (LE) (28)
 GELLAINVILLE (28)
 GEMIGNY (45)
 GERMIGNONVILLE (28)
 GERMIGNY-DES-PRES (45)
 GIDY (45)
 GIEN (45)
 GIRONVILLE (77)
 GIRONVILLE-SUR-ESSONNE (91)
 GIVRAINES (45)
 GOMMENVILLE (28)
 GOUILLONS (28)
 GRANGERMONT (45)
 GRENEVILLE-EN-BEAUCE (45)
 GREZ-SUR-LOING (RG du Loing) (77)
 GRIGNY (91)
 GUERCHEVILLE (77)
 GUIBEVILLE (91)
 GUIGNEVILLE (45)
 GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE (91)
 GUILLerval (91)
 GUILLEVILLE (28)
 GUILLONVILLE (28)
 HANCHES (RG de la Drouette) (28)
 HOUVILLE-LA-BRANCHE (28)
 HOUX (28)
 HUETRE (45)
 HUISSEAU-SUR-MAUVES (45)
 ICHY (77)
 INGRANNES (45)
 INGRE (45)
 INTREVILLE (28)
 INTVILLE-LA-GUETARD (45)
 ITTEVILLE (91)
 JALLANS (28)
 JANVILLE (28)
 JANVILLE-SUR-JUINE (91)
 JOUY (RD de l'Eure) (28)
 JOUY-EN-PITHIVERAIS (45)
 JUVISY-SUR-ORGE (RD de l'Orge) (91)
 LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE (28)
 LA CHAPELLE-LA-REINE (77)
 LA FERTE-ALAI (91)
 LA FORET-LE-ROI (91)
 LA FORET-SAINTE-CROIX (91)
 LA GENEVRAYE (RG du Loing) (77)
 LA MADELEINE-SUR-LOING (77)
 LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE (45)
 LA NORVILLE (91)
 LA ROCHETTE (77)
 LAAS (45)
 LABROSSE (45)
 LARCHANT (77)
 LARDY (91)
 LE COUDRAY (28)
 LE COUDRAY-MONTCEAUX (91)

LE GUE-DE-LONGROI (28)
 LE PLESSIS-PATE (91)
 LE PUISET (28)
 LE VAL-SAINT-GERMAIN (RD de la Remarde) (91)
 LE VAUDOU (77)
 LEOUVILLE (45)
 LES GRANGES-LE-ROI (91)
 LETHUIN (28)
 LEUDEVILLE (91)
 LEVAINVILLE (28)
 LEVESVILLE-LA-CHENARD (28)
 LION-EN-BEAUCE (45)
 LISSES (91)
 LOIGNY-LA-BATAILLE (28)
 LONGVILLIERS (RD de la Rimarde) (78)
 LOURY (45)
 LOUVILLE-LA-CHENARD (28)
 LUMEAU (28)
 LUTZ-EN-DUNOIS (28)
 MAINTENON (RD de l'Eure) (28)
 MAINVILLIERS (45)
 MAISONCELLES-EN-GATINAIS (77)
 MAISONS (28)
 MAISSE (91)
 MALESHERBES (45)
 MANCHECOURT (45)
 MARBOUE (RG du Loir) (28)
 MARDIE (45)
 MAREAU-AUX-BOIS (45)
 MARIGNY-LES-USAGES (45)
 MAROLLES-EN-BEAUCE (91)
 MAROLLES-EN-HUREPOIX (91)
 MARSAINVILLIERS (45)
 MAUCHAMPS (91)
 MEE (LE) (28)
 MELUN (RG de la Seine) (77)
 MEMBROLLES (41)
 MENECY (91)
 MEREVILLE (91)
 MEROBERT (91)
 MEROUVILLE (28)
 MESLAY-LE-VIDAME (28)
 MESPUITS (91)
 MESSAS (45)
 MEUNG-SUR-LOIRE (RD de la Loire) (45)
 MEVOISINS (28)
 MILLY-LA-FORET (91)
 MOIGNY-SUR-ECOLE (91)
 MOINVILLE-LA-JEULIN (28)
 MOISY (41)
 MOLEANS (28)
 MONDEVILLE (91)
 MONDONVILLE-SAINT-JEAN (28)
 MONNERVILLE (91)
 MONTAINVILLE (28)
 MONTBOISSIER (28)
 MONTIGNY (45)
 MONTIGNY-LE-GANNELON (RG du Loir) (28)
 MONTIGNY-SUR-LOING (77)
 MORAINVILLE (28)
 MORANCEZ (28)
 MORET-SUR-LOING (RG du Loing) (77)
 MORIERS (28)
 MORIGNY-CHAMPIGNY (91)
 MORSANG-SUR-ORGE (91)
 MORVILLE-EN-BEAUCE (45)
 MOUTIERS (28)
 NAINVILLE-LES-ROCHES (91)
 NANCRAI-SUR-RIMARDE (45)
 NANGEVILLE (45)

NANTEAU-SUR-ESSONNE (77)
 NEMOURS (RG du Loing) (77)
 NEUVILLE-AUX-BOIS (45)
 NEUVY-EN-BEAUCE (28)
 NEUVY-EN-DUNOIS (28)
 NEVOY (45)
 NIBELLE (45)
 NOGENT-LE-PHAYE (28)
 NOISY-SUR-ECOLE (77)
 NOTTONVILLE (28)
 OBSONVILLE (77)
 OINVILLE-SAINT-LIPHARD (28)
 OINVILLE-SOUS-AUNEAU (28)
 OISON (45)
 ONCY-SUR-ECOLE (91)
 ONDREVILLE-SUR-ESSONNE (45)
 ORCEMONT (78)
 ORGERES-EN-BEAUCE (28)
 ORLEANS (RD de la Loire) (45)
 ORLU (28)
 ORMES (45)
 ORMESSON (77)
 ORMOY (91)
 ORMOY-LA-RIVIERE (91)
 ORPHIN (78)
 ORSONVILLE (78)
 ORVEAU (91)
 ORVEAU-BELLESARVE (45)
 ORVILLE (45)
 OUARVILLE (28)
 OUTARVILLE (45)
 OUZOUE-LE-DOYEN (41)
 OUZOUE-LE-MARCHE (41)
 OUZOUE-SUR-LOIRE (45)
 OYSONVILLE (28)
 OZOIR-LE-BREUIL (28)
 PANNECIERES (45)
 PARAY-DOUAVILLE (78)
 PATAY (45)
 PERONVILLE (28)
 PERTHES (77)
 PEZY (28)
 PITHIVIERS (45)
 PITHIVIERS-LE-VIEIL (45)
 PLESSIS-SAINT-BENOIST (91)
 POINVILLE (28)
 PONTHEVRARD (78)
 POUPRY (28)
 PRASVILLE (28)
 PRENOUVELON (41)
 PRE-SAINT-EVROULT (28)
 PRE-SAINT-MARTIN (28)
 PRINGY (77)
 PRUNAY-EN-YVELINES (78)
 PRUNAY-LE-GILLON (28)
 PRUNAY-SUR-ESSONNE (91)
 PUISEAUX (45)
 PUISELET-LE-MARAIS (91)
 PUSSAY (91)
 RAMOULU (45)
 REBRECHEN (45)
 RECLAINVILLE (28)
 RECLOSES (77)
 RICHARVILLE (91)
 RIS-ORANGIS (91)
 ROINVILLE (28)
 ROINVILLE (91)
 ROINVILLIERS (91)
 ROMILLY-SUR-AIGRE (28)
 ROUVRAY-SAINT-DENIS (28)
 ROUVRAY-SAINT-CROIX (45)
 ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (28)

ROUVRES-SAINT-JEAN (45)	SAINT-SIGISMOND (45)	VER-LES-CHARTRES (RD de l'Eure) (28)
ROZIERES-EN-BEAUCE (45)	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES (91)	VERT-LE-GRAND (91)
RUAN (45)	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU (28)	VERT-LE-PETIT (91)
RUMONT (77)	SAINT-VRAIN (91)	VIABON (28)
SACLAS (91)	SAINT-YON (91)	VIDELLES (91)
SAINT-AIGNAN-DES-GUES (45)	SAINVILLE (28)	VIERVILLE (28)
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (RD de la	SAMOIS-SUR-SEINE (77)	VILLABE (91)
Rimarde) (78)	SANCHEVILLE (28)	VILLAMBLAIN (45)
SAINT-AY (45)	SANTEAU (45)	VILLAMPUY (28)
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE (45)	SANTEUIL (28)	VILLARS (28)
SAINT-CHERON (91)	SANTILLY (28)	VILLEAU (28)
SAINT-CHRISTOPHE (RG du Loir) (28)	SARAN (45)	VILLECONIN (91)
SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS (28)	SEICHEBRIERES (45)	VILLEMOISSON-SUR-ORGE (91)
SAINT-CYR-LA-RIVIERE (91)	SEMERVILLE (41)	VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS (28)
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN (RD de la	SEMOY (45)	VILLENEUVE-SUR-AUVERS (91)
Remarde) (91)	SERMAISE (91)	VILLENEUVE-SUR-CONIE (45)
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL (45)	SERMAISES (45)	VILLEREAU (45)
SAINT-DENIS-LES-PONTS (RG du Loir)	SOISY-SUR-ECOLE (91)	VILLERMAIN (41)
(28)	SONCHAMP (78)	VILLIERS-EN-BIERE (77)
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91)	SOUGY (45)	VILLIERS-LE-MORHIER (RG de la Drouette)
SAINTE-MESME (78)	SOULAIRES (28)	(28)
SAINT-ESCOBILLE (91)	SOUPPES-SUR-LOING (RG du Loing) (77)	VILLIERS-SAINT-ORIEN (28)
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77)	SOURS (28)	VILLIERS-SOUS-GREZ (77)
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (RD de	SOUZY-LA-BRICHE (91)	VILLORCEAU (45)
l'Orge) (91)	SULLY-LA-CHAPELLE (45)	VIRY-CHATILLON (91)
SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE (77)	TAVERS (45)	VITRAY-EN-BEAUCE (28)
SAINT-HILAIRE (91)	TERMINIERS (28)	VITRY-AUX-LOGES (45)
SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45)	THEUVILLE (28)	VOISE (28)
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE (45)	THIGNONVILLE (45)	VOVES (28)
SAINT-LAURENT-DES-BOIS (41)	THIVILLE (28)	VRIGNY (45)
SAINT-LEGER-DES-AUBEEES (28)	THOMERY (77)	YERMENONVILLE (28)
SAINT-LYE-LA-FORET (45)	TILLAY-LE-PENEUX (28)	YEVRE-LA-VILLE (45)
SAINT-MARTIN-D'ABBAT (45)	TIVERNON (45)	YMERAY (28)
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT (78)	TORFOU (91)	YMONVILLE (28)
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES (RG de la	TOURNOIS (45)	
Drouette) (28)	TOURY (28)	
SAINT-MARTIN-EN-BIERE (77)	TOUSSON (77)	
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE (RD	TRAINOU (45)	
de la Remarde) (91)	TRANCRAINVILLE (28)	
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR (RG du Loir)	TRINAY (45)	
(28)	TRIPLEVILLE (41)	
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91)	UMPEAU (28)	
SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE (45)	URY (77)	
SAINT-PERE-SUR-LOIRE (45)	VALPUISEAUX (91)	
SAINT-PIAT (RD de l'Eure) (28)	VARIZE (28)	
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77)	VAYRES-SUR-ESSONNE (91)	
SAINT-PREST (RD de l'Eure) (28)	VENEUX-LES-SABLONS (77)	
SAINT-REMY-SUR-SEINE (RG de la Seine) (91)	VENNECY (45)	
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE (77)	VERDES (41)	

BEAUCE BLESOISE :

AVARAY (41)
AVERDON (41)
BAIGNEAUX (41)
BEAUVILLIERS (41)
BOISSEAU (41)
BRIOU (41)
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE (41)
CHAPELLE-ENCHERIE (LA) (41)
CHAPELLE-ST-MARTIN-EN-PLAINE (LA) (41)
CHAPELLE-VENDOMOISE (LA) (41)
CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (LA) (41)
CONAN (41)
CONCRIERS (41)
COULOMMIERS-LA-TOUR (41)
COURBOUZON (41)
COUR-SUR-LOIRE (41)
CRUCHERAY (41)
EPIAIS (41)
FAYE (41)
FOSSE (41)
GOMBERGEAN (41)

HUISSEAU-EN-BEAUCE (41)
JOSNES (41)
LANCE (41)
LANCOME (41)
LANDES-LE-GAULOIS (41)
LESTIOU (41)
LORGES (41)
MADELEINE-VILLEFROUIN (LA) (41)
MARCHENOIR (41)
MARCILLY-EN-BEAUCE (41)
MAROLLES (41)
MAVES (41)
MENARS (41)
MER (41)
MOREE (41)
MULSANS (41)
NOURRAY (41)
OUCQUES (41)
PERIGNY (41)
PLESSIS-L'ECHELLE (LE) (41)
PRAY (41)
RENAY (41)
RHODON (41)
ROCE (41)

ROCHES (41)
SAINT-AMAND-LONGPRE (41)
SAINT-BOHAIRE (41)
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE (41)
SAINTE-ANNE (41)
SAINTE-GEMMES (41)
SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE (41)
SELOMMES (41)
SERIS (41)
SUEVRES (41)
TALCY (41)
TOURAILLES (41)
VIEVY-LE-RAYE (41)
VILLEBAROU (41)
VILLEFRANCOEUR (41)
VILLEMARDY (41)
VILLENEUVE-FROUVILLE (41)
VILLERABLE (41)
VILLERBON (41)
VILLEROMAIN (41)
VILLETRUN (41)
VILLEXANTON (41)

BASSIN DU MONTARGOIS :

AUVILLIERS-EN-GATINAIS (45)
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD (45)
BELLEGARDE (45)
BOISMORAND (45)
BUSSIÈRE (LA) (45)
CEPOY (RG du Loing) (45)
CHAILLY-EN-GATINAIS (45)
CHALETTE-SUR-LOING (RG du Loing) (45)
CHATENOY (45)
CHEVILLON-SUR-HUILLARD (45)
CHOUX (LES) (45)
CORQUILLEROY (45)
CORTRAT (45)
COUDROY (45)

LA COUR-MARIGNY (45)
LADON (45)
LANGESSE (45)
LOMBREUIL (45)
LORRIS (45)
MONTEREAU (45)
MORMANT-SUR-VERNISSON (45)
MOULINET-SUR-SOLIN (LE) (45)
NESPLOY (45)
NOGENT-SUR-VERNISSON (45)
NOYERS (45)
OUSSOY-EN-GATINAIS (45)
OUZOUER-DES-CHAMPS (45)
OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE (45)
PANNES (45)
PRESNOY (45)
PRESSIGNY-LES-PINS (45)
QUIERS-SUR-BEZONDE (45)
SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX (45)

SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD (45)
SOLTERRE (45)
SURY-AUX-BOIS (45)
THIMORY (45)
VARENNES-CHANGY (45)
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY (45)
VILLEMANDEUR (45)
VILLEMOUTIERS (45)
VIMORY (45)

BASSIN DU FUSIN :

AUXY (45)
BARVILLE-EN-GATINAIS (45)
BATILLY-EN-GATINAIS (45)
BEAUMONT-DU-GATINAIS (77)
BEAUNE-LA-ROLANDE (45)
BOESSE (45)
BORDEAUX-EN-GATINAIS (45)
BROMEILLES (45)
CHAPELON (45)
CHATEAU-LANDON (RG du Loing) (77)

CHENOU (77)
CORBEILLES (45)
COURTEMPIERRE (45)
ECHILLEUSES (45)
EGRY (45)
FREVILLE-DU-GATINAIS (45)
GAUBERTIN (45)
GIROLLES (RG du Loing) (45)
GONDREVILLE (45)
JURANVILLE (45)
LORCY (45)
MEZIERES-EN-GATINAIS (45)
MIGNERES (45)
MIGNERETTE (45)

MONDREVILLE (77)
MONTBARROIS (45)
MONTLIARD (45)
MOULON (45)
NARGIS (RG du Loing) (45)
PREFONTAINES (45)
SAINT-LOUP-DES-VIGNES (45)
SAINT-MICHEL (45)
SCEAUX-DU-GATINAIS (45)
TREILLES-EN-GATINAIS (45)
VILLEVOQUES (45)

VII. Annexe 5 - Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce concernées par les classements en NAEP

Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce concernées par le classement NAEP de la nappe des calcaires de Beauce sous la forêt d'Orléans (ME 4135)

ATTRAY(45)	MARDIE(45)
AUVILLIERS-EN-GATINAIS(45)	MAREAU-AUX-BOIS(45)
BATILLY-EN-GATINAIS(45)	MARIGNY-LES-USAGES(45)
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD(45)	MONTBARROIS(45)
BELLEGARDE (45)	MONTEREAU(45)
BOIGNY-SUR-BIONNE (45)	MONTLIARD(45)
BOISCOMMUN (45)	MOULINET-SUR-SOLIN (LE) (45)
BOISMORAND (45)	NANCRAÏ-SUR-RIMARDE(45)
BONNEE (45)	NESPLOY(45)
BORDES (LES) (45)	NEUVILLE-AUX-BOIS(45)
BOU (45)	NEVOY(45)
BOUGY-LEZ-NEUVILLE (45)	NIBELLE(45)
BOUILLY-EN-GATINAIS (45)	NOGENT-SUR-VERNISSON(45)
BOUZONVILLE-AUX-BOIS (45)	NOYERS(45)
BOUZY-LA-FORET (45)	ORLEANS(45)
BRAY-EN-VAL (45)	OUSSOY-EN-GATINAIS(45)
BUSSIERE (LA) (45)	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE(45)
CERCOTTES (45)	OUZOUER-SUR-LOIRE(45)
CHAILLY-EN-GATINAIS (45)	QUIERS-SUR-BEZONDE(45)
CHAMBON-LA-FORET (45)	REBRECHIE(45)
CHANTEAU (45)	SAINT-AIGNAN-DES-GUES(45)
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (45)	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE(45)
CHATENOY (45)	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL(45)
CHECY (45)	SAINT-JEAN-DE-BRAYE(45)
CHEVILLY (45)	SAINT-LOUP-DES-VIGNES(45)
CHILLEURS-AUX-BOIS (45)	SAINT-LYE-LA-FORET(45)
CHOUX (LES) (45)	SAINT-MARTIN-D'ABBAT(45)
COMBLEUX (45)	SAINT-MICHEL(45)
COMBREUX(45)	SAINT-PERE-SUR-LOIRE(45)
COUDROY(45)	SANTEAU(45)
COURCY-AUX-LOGES (45)	SARAN(45)
COUR-MARIGNY (LA) (45)	SEICHEBRIERES(45)
DAMPIERRE-EN-BURLY(45)	SEMOY(45)
DONNERY(45)	SULLY-LA-CHAPELLE(45)
FAY-AUX-LOGES(45)	SURY-AUX-BOIS(45)
FLEURY-LES-AUBRAIS(45)	THIMORY(45)
FREVILLE-DU-GATINAIS(45)	TRAINOU(45)
GERMIGNY-DES-PRES(45)	VARENNES-CHANGY(45)
GIEN(45)	VENNECY(45)
INGRANNES(45)	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY(45)
LANGESSE(45)	VILLEREAU(45)
LORRIS(45)	VITRY-AUX-LOGES(45)
LOURY(45)	VRIGNY(45)

Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce concernées par le classement NAEP de la Craie séno-turonienne sous la Beauce

ABBEVILLE-LA-RIVIERE (91)	BOISCOMMUN (45)	CHAMPMOTTEUX (91)
ACHERES-LA-FORET (77)	BOISSEAUX (45)	CHANTEAU(45)
ALLAINES-MERVILLIERS (28)	BOISSISE-LE-ROI (77)	CHAPELLE-D'AUNAINVILLE (LA) (28)
ALLAINVILLE (78)	BOISSY-AUX-CAILLES (77)	CHAPELLE-ONZERAIN (LA) (45)
AMPONVILLE (77)	BOISSY-LA-RIVIERE (91)	CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA) (45)
ANDONVILLE (45)	BOISSY-LE-CUTTE (91)	CHAPELON (45)
ANGERVILLE (91)	BOISSY-LE-SEC (91)	CHARMONT-EN-BEAUCE (45)
ARBONNE-LA-FORET (77)	BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91)	CHATEAUNEUF SUR LOIRE(45)
ARDELU (28)	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE (28)	CHATENAY (28)
ARPAJON (91)	BONDAROY (45)	CHATENOY(45)
ARRANCOURT (91)	BONDOUFLE (91)	CHATENOY (77)
ARTENAY (45)	BONNEE(45)	CHATIGNONVILLE (91)
ARVILLE (77)	BORDEAUX-EN-GATINAIS (45)	CHATILLON-LE-ROI (45)
ASCHERES-LE-MARCHE (45)	BORDES (LES) (45)	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY (91)
ASCOUX (45)	BOU(45)	CHAUSSY (45)
ATTRAY (45)	BOUGY-LEZ-NEUVILLE (45)	CHECY (45)
AUDEVILLE (45)	BOUILLY-EN-GATINAIS (45)	CHEPTAINVILLE (91)
AUFFERVILLE (77)	BOULANCOURT (77)	CHEVANNES (91)
AUGERVILLE-LA-RIVIERE (45)	BOULAY-LES-BARRES (45)	CHEVILLY (45)
AULNAY-LA-RIVIERE (45)	BOURAY-SUR-JUINE (91)	CHEVRAINVILLIERS (77)
AUNAY-SOUS-AUNEAU (28)	BOURRON-MARLOTTE (77)	CHILLEURS-AUX-BOIS (45)
AUTHON-LA-PLAINE (91)	BOUTERVILLIERS (91)	COINCES (45)
AUTRUY-SUR-JUINE (45)	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91)	COMBLEUX(45)
AUVERNAUX (91)	BOUVILLE (91)	COMBREUX(45)
AUVERS-SAINT-GEORGES (91)	BOUZONVILLE-AUX-BOIS (45)	CONGERVILLE-THIONVILLE (91)
AUVILLIERS-EN-GATINAIS (45)	BOUZY LA FORET(45)	CORBEIL-ESSONNES (91)
AUXY (45)	BOYNES (45)	CORBEILLES (45)
AVON (77)	BRAY-EN-VAL (45)	CORBREUSE (91)
AVRAINVILLE (91)	BRETIGNY-SUR-ORGE (91)	CORMAINVILLE (28)
BAIGNEAUX (28)	BREUILLET (91)	COUDRAY (45)
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91)	BREUX-JOUY (91)	COUDROY (45)
BARBIZON (77)	BRIARRES-SUR-ESSONNE (45)	COULMIERS (45)
BARDON (LE) (45)	BRICY (45)	COURCY-AUX-LOGES(45)
BARMAINVILLE (28)	BRIERES-LES-SCELLES (91)	COUR-MARIGNY (LA) (45)
BARVILLE-EN-GATINAIS (45)	BROMEILLES (45)	COURANCES (91)
BATILLY-EN-GATINAIS (45)	BROUY (91)	COURBEHAYE (28)
BAUDREVILLE (28)	BUCY-LE-ROI (45)	COURCELLES (45)
BAULE (45)	BUCY-SAINT-LIPHARD (45)	COURCOURONNES (91)
BAULNE (91)	BUNO-BONNEVAUX (91)	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE (91)
BAZOUCHES-EN-DUNOIS (28)	BURCY (77)	COURTEMPIERRE (45)
BAZOUCHES-LES-GALLERANDES (45)	BUTHIERS (77)	CROTTE-EN-PITHIVERAIS (45)
BAZOUCHES-LES-HAUTES (28)	CELY (77)	D'HUISON-LONGUEVILLE (91)
BEAUCHAMPS SUR HUILLARD(45)	CERCOTTES (45)	DADONVILLE (45)
BEAUMONT-DU-GATINAIS (77)	CERNY (91)	DAMBON (28)
BEAUNE-LA-ROLANDE (45)	CESARVILLE-DOSSAINVILLE (45)	DAMMARIE-LES-LYS (77)
BELLEGARDE(45)	CHAILLY-EN-BIERE (77)	DAMPIERRE-EN-BURLY(45)
BLANDY (91)	CHAILLY-EN-GATINAIS (45)	DANNEMOIS (91)
BOESSE (45)	CHAINGY (45)	DENONVILLE (28)
BOIGNEVILLE (91)	CHALO-SAINT-MARS (91)	DESMONTS (45)
BOIGNY SUR BIONNE(45)	CHALOU-MOULINEUX (91)	DIMANCHEVILLE (45)
BOINVILLE-LE-GAILLARD (78)	CHAMARANDE (91)	DONNERY(45)
BOIS-HERPIN (91)	CHAMBON-LA-FORET (45)	ECHARCON (91)
BOIS-LE-ROI (77)	CHAMPCUEIL (91)	

ECHILLEUSES (45)
 EGLY (91)
 EGRY (45)
 ENGENVILLE (45)
 EPIEDS-EN-BEAUCE (45)
 ERCEVILLE (45)
 ESCRENNES (45)
 ESTOUCHES (91)
 ESTOUY (45)
 ETAMPES (91)
 ETRECHY (91)
 EVRY (91)
 FAY-AUX-LOGES(45)
 FLEURY-EN-BIERE (77)
 FLEURY-LES-AUBRAIS (45)
 FLEURY-MEROGIS (91)
 FONTAINE-LA-RIVIERE (91)
 FONTAINE-LE-PORT (77)
 FONTAINEBLEAU (77)
 FONTENAY-LE-VICOMTE (91)
 FONTENAY-SUR-CONIE (28)
 FRESNAY-L'EVEQUE (28)
 FREVILLE-DU-GATINAIS (45)
 FROMONT (77)
 GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)
 GARENTREVILLE (77)
 GAUBERTIN (45)
 GEMIGNY (45)
 GERMIGNONVILLE (28)
 GERMIGNY-DES-PRES(45)
 GIDY (45)
 GIRONVILLE (77)
 GIRONVILLE-SUR-ESSONNE (91)
 GIVRAINES (45)
 GOMMERVILLE (28)
 GOUILLONS (28)
 GRANGERMONT (45)
 GRENEVILLE-EN-BEAUCE (45)
 GRIGNY (91)
 GUERCHEVILLE (77)
 GUIBEVILLE (91)
 GUIGNEVILLE (45)
 GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE (91)
 GUILLERVAL (91)
 GUILLEVILLE (28)
 GUILLONVILLE (28)
 HUETRE (45)
 HUISSEAU-SUR-MAUVES (45)
 ICHY (77)
 INGRANNES(45)
 INGRE (45)
 INTREVILLE (28)
 INTVILLE-LA-GUETARD (45)
 ITTEVILLE (91)
 JANVILLE (28)
 JANVILLE-SUR-JUINE (91)

JOUY-EN-PITHIVERAIS (45)
 JURANVILLE (45)
 LA CHAPELLE-LA-REINE (77)
 LA FERTE-ALAI (91)
 LA FORET-LE-ROI (91)
 LA FORET-SAINTE-CROIX (91)
 LA ROCHETTE (77)
 LAAS (45)
 LABROSSE (45)
 LADON (45)
 LARCHANT (77)
 LARDY (91)
 LE COUDRAY-MONTCEAUX (91)
 LE PLESSIS-PATE (91)
 LE VAUDOUE (77)
 LEOUVILLE (45)
 LES GRANGES-LE-ROI (91)
 LETHUIN (28)
 LEUDEVILLE (91)
 LEVESVILLE-LA-CHENARD (28)
 LION-EN-BEAUCE (45)
 LISSES (91)
 LOIGNY-LA-BATAILLE (28)
 LORCY (45)
 LORRIS (45)
 LOURY(45)
 LOUVILLE-LA-CHENARD (28)
 LUMEAU (28)
 MAINVILLIERS (45)
 MAISONCELLES-EN-GATINAIS (77)
 MAISONS (28)
 MAISSE (91)
 MALESHERBES (45)
 MANCHECOURT (45)
 MARDIE (45)
 MAREAU-AUX-BOIS (45)
 MARIGNY-LES-USAGES (45)
 MAROLLES-EN-BEAUCE (91)
 MAROLLES-EN-HUREPOIX (91)
 MARSAINVILLIERS (45)
 MAUCHAMPS (91)
 MELUN (77)
 MENNECY (91)
 MEREVILLE (91)
 MEROBERT (91)
 MEROUVILLE (28)
 MESPUITS (91)
 MEUNG-SUR-LOIRE (45)
 MEZIERES-EN-GATINAIS (45)
 MIGNERES (45)
 MIGNERETTE (45)
 MILLY-LA-FORET (91)
 MOIGNY-SUR-ECOLE (91)
 MOINVILLE-LA-JEULIN (28)
 MONDEVILLE (91)
 MONDONVILLE-SAINT-JEAN (28)

MONDREVILLE (77)
 MONNERVILLE (91)
 MONTBARROIS (45)
 MONTEREAU (45)
 MONTIGNY (45)
 MONTIGNY-SUR-LOING (77)
 MONTLIARD (45)
 MORAINVILLE (28)
 MORIGNY-CHAMPIGNY (91)
 MORSANG-SUR-ORGE (91)
 MORVILLE-EN-BEAUCE (45)
 MOULON (45)
 MOUTIERS (28)
 NAINVILLE-LES-ROCHES (91)
 NANCRAY-SUR-RIMARDE (45)
 NANGEVILLE (45)
 NANTEAU-SUR-ESSONNE (77)
 NESPLOY (45)
 NEUVILLE-AUX-BOIS (45)
 NEUVILLE-SUR-ESSONNE (LA) (45)
 NEUVY-EN-BEAUCE (28)
 NIBELLE (45)
 NOISY-SUR-ECOLE (77)
 NORVILLE (LA) (91)
 NOYERS (45)
 OBSONVILLE (77)
 OINVILLE-SAINT-LIPHARD (28)
 OISON (45)
 ONCY-SUR-ECOLE (91)
 ONDREVILLE-SUR-ESSONNE (45)
 ORGERES-EN-BEAUCE (28)
 ORLEANS (45)
 ORLU (28)
 ORMES (45)
 ORMOY (91)
 ORMOY-LA-RIVIERE (91)
 ORSONVILLE (78)
 ORVEAU (91)
 ORVEAU-BELLESARVE (45)
 ORVILLE (45)
 OUARVILLE (28)
 OUTARVILLE (45)
 OUZOUE-SOUS-BELLEGARDE (45)
 OUZOUE-SUR-LOIRE (45)
 OYSONVILLE (28)
 PANNECIERES (45)
 PARAY-DOUAVILLE (78)
 PATAY (45)
 PERONVILLE (28)
 PERTHES (77)
 PITHIVIERS (45)
 PITHIVIERS-LE-VIEIL (45)
 PLESSIS-SAINT-BENOIST (91)
 POINVILLE (28)
 POUPRY (28)
 PRESNOY (45)

PRINGY (77)
 PRUNAY-SUR-ESSONNE (91)
 PUISEAUX (45)
 PUISELET-LE-MARAIS (91)
 PUISET (LE) (28)
 PUSSAY (91)
 QUIERS-SUR-BEZONDE (45)
 RAMOULU (45)
 REBRECHIE (45)
 RECLAINVILLE (28)
 RECLOSES (77)
 RICHAUVILLE (91)
 RIS-ORANGIS (91)
 ROINVILLIERS (91)
 ROUVRAY-SAINT-DENIS (28)
 ROUVRAY-SAINT-CROIX (45)
 ROUVRES-SAINT-JEAN (45)
 ROZIERES-EN-BEAUCE (45)
 RUAN (45)
 RUMONT (77)
 SACLAS (91)
 SAINT-AIGNAN-DES-GUES (45)
 SAINT-AY (45)
 SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE (45)
 SAINT-CHERON (91)
 SAINT-CYR-LA-RIVIERE (91)
 SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL (45)
 SAINT-ESCOBILLE (91)
 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77)
 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91)
 SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE (77)
 SAINT-HILAIRE (91)
 SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45)
 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE (45)
 SAINT-LEGER-DES-AUBERTS (28)

SAINT-LOUP-DES-VIGNES (45)
 SAINT-LY-DE-FORET (45)
 SAINT-MARTIN-D'ABBAT (45)
 SAINT-MARTIN-EN-BIERE (77)
 SAINT-MICHEL (45)
 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91)
 SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE (45)
 SAINT-PERE-SUR-LOIRE (45)
 SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE (77)
 SAINT-SIGISMOND (45)
 SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES (91)
 SAINT-VRAIN (91)
 SAINT-YON (91)
 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91)
 SAINTRY-SUR-SEINE (91)
 SAINVILLE (28)
 SAMOIS-SUR-SEINE (77)
 SANCHEVILLE (28)
 SANTEAU (45)
 SANTILLY (28)
 SARAN (45)
 SCEAUX-DU-GATINAIS (45)
 SEICHEBRIERES (45)
 SEMOY (45)
 SERMAISES (45)
 SOISY-SUR-ECOLE (91)
 SOUGY (45)
 SOUZY-LA-BRICHE (91)
 SULLY-LA-CHAPELLE (45)
 SURY-AUX-BOIS (45)
 TERMINIERS (28)
 THIGNONVILLE (45)
 THIMORY (45)
 THOMERY (77)
 TILLAY-LE-PENEUX (28)

TIVERNON (45)
 TORFOU (91)
 TOURNOIS (45)
 TOURY (28)
 TOUSSON (77)
 TRAINOU (45)
 TRANCRAINVILLE (28)
 TRINAY (45)
 URY (77)
 VALPUSEAUX (91)
 VAYRES-SUR-ESSONNE (91)
 VENEUX-LES-SABLONS (77)
 VENNECY (45)
 VERT-LE-GRAND (91)
 VERT-LE-PETIT (91)
 VIDELLES (91)
 VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY (45)
 VIERVILLE (28)
 VILLABE (91)
 VILLAMBLAIN (45)
 VILLECONIN (91)
 VILLEMORISON-SUR-ORGE (91)
 VILLEMOUTIERS (45)
 VILLENEUVE-SUR-AUVERS (91)
 VILLENEUVE-SUR-CONIE (45)
 VILLEREAU (45)
 VILLEVOQUES (45)
 VILLIERS-EN-BIERE (77)
 VILLIERS-SOUS-GREZ (77)
 VIRY-CHATILLON (91)
 VITRY-AUX-LOGES (45)
 VRIGNY (45)
 YEVRE-LA-VILLE (45)
 YMONVILLE (28)

Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce concernées par le classement NAEP des calcaires d'Etampes dans leur état captif

ARTENAY (45)
ASCHERES-LE-MARCHE (45)
ATTRAY (45)
BOUGY-LEZ-NEUVILLE (45)
BOULAY-LES-BARRES (45)
BRICY (45)
BUCY-LE-ROI (45)
CERCOTTES (45)
CHAUSSY (45)
CHEVILLY (45)
CHILLEURS-AUX-BOIS (45)
CROTTES-EN-PITHIVERAIS (45)
DAMBRON (28)
GIDY (45)
HUETRE (45)
JANVILLE (28)
LION-EN-BEAUCE (45)
MONTIGNY (45)
NEUVILLE-AUX-BOIS (45)
OISON (45)
ORMES (45)
POINVILLE (28)
POUPRY (28)
RUAN (45)
SAINT-LYE-LA-FORET (45)
SANTEAU (45)
SANTILLY (28)
SARAN (45)
TIVERNON (45)
TOURY (28)
TRINAY (45)
VILLEREAU (45)

Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce concernées par le classement NAEP de l'Eocène de la nappe de Beauce en Ile de France

ABBEVILLE-LA-RIVIERE (91)	BUTHIERS (77)	GRIGNY (91)
ABLIS (78)	CELY (77)	GUERCHEVILLE (77)
ACHERES-LA-FORET (77)	CERNY (91)	GUIBEVILLE (91)
ALLAINVILLE (78)	CHAILLY-EN-BIERE (77)	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE (91)
AMPONVILLE (77)	CHALO-SAINT-MARS (91)	GUILLERVAL (91)
ANGERVILLE (91)	CHALOU-MOULINEUX (91)	ICHY (77)
ARBONNE-LA-FORET (77)	CHAMARANDE (91)	ITTEVILLE (91)
ARPAJON (91)	CHAMPCUEIL (91)	JANVILLE-SUR-JUINE (91)
ARRANCOURT (91)	CHAMPMOTTEUX (91)	JUVISY-SUR-ORGE (91)
ARVILLE (77)	CHATEAU-LANDON (77)	LA CHAPELLE-LA-REINE (77)
AUFFERVILLE (77)	CHATENOY (77)	LA FERTE-ALAIS (91)
AUTHON-LA-PLAINE (91)	CHATIGNONVILLE (91)	LA FORET-LE-ROI (91)
AUVERNAUX (91)	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY (91)	LA FORET-SAINTE-CROIX (91)
AUVERS-SAINT-GEORGES (91)	CHENOU (77)	LA MADELEINE-SUR-LOING (77)
AVON (77)	CHEPTAINVILLE (91)	LA ROCHETTE (77)
AVRAINVILLE (91)	CHEVANNES (91)	LARCHANT (77)
BAGNEAUX-SUR-LOING (77)	CHEVRAINVILLIERS (77)	LARDY (91)
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91)	CONGERVILLE-THIONVILLE (91)	LE COUDRAY-MONTCEAUX (91)
BARBIZON (77)	CORBEIL-ESSONNES (91)	LE PLESSIS-PATE (91)
BAULNE (91)	CORBREUSE (91)	LE VAUDOUE (77)
BEAUMONT-DU-GATINAIS (77)	COURANCES (91)	LES GRANGES-LE-ROI (91)
BLANDY (91)	COURCOURONNES (91)	LEUDEVILLE (91)
BOIGNEVILLE (91)	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE (91)	LE-VAL-SAINT-GERMAIN (91)
BOINVILLE-LE-GAILLARD (78)	DAMMARIE-LES-LYS (77)	LISSES (91)
BOIS-HERPIN (91)	DANNEMOIS (91)	LONGVILLIERS (78)
BOIS-LE-ROI (77)	D'HUISSON-LONGUEVILLE (91)	MAISONCELLES-EN-GATINAIS (77)
BOISSISE-LE-ROI (77)	DOURDAN (91)	MAISSE (91)
BOISSY-AUX-CAILLES (77)	ECHARCON (91)	MAROLLES-EN-BEAUCE (91)
BOISSY-LA-RIVIERE (91)	EGLY (91)	MAROLLES-EN-HUREPOIX (91)
BOISSY-LE-CUTTE (91)	EMANCE (78)	MAUCHAMPS (91)
BOISSY-LE-SEC (91)	EPISY (77)	MELUN (77)
BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91)	ESTOUCHES (91)	MENNECY (91)
BONDOUFLE (91)	ETAMPES (91)	MEREVILLE (91)
BOUGLIGNY (77)	ETRECHY (91)	MEROBERT (91)
BOULANCOURT (77)	EVRY (91)	MESPUITS (91)
BOURAY-SUR-JUINE (91)	FAY-LES-NEMOURS (77)	MILLY-LA-FORET (91)
BOURRON-MARLOTTE (77)	FLEURY-EN-BIERE (77)	MOIGNY-SUR-ECOLE (91)
BOUTERVILLIERS (91)	FLEURY-MEROGIS (91)	MONDEVILLE (91)
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (91)	FONTAINEBLEAU (77)	MONDREVILLE (77)
BOUVILLE (91)	FONTAINE-LA-RIVIERE (91)	MONNERVILLE (91)
BRETIGNY-SUR-ORGE (91)	FONTAINE-LE-PORT (77)	MONTIGNY-SUR-LOING (77)
BREUILLET (91)	FONTENAY-LE-VICOMTE (91)	MORET-SUR-LOING (77)
BREUX-JOUY (91)	FROMONT (77)	MORIGNY-CHAMPIGNY (91)
BRIERES-LES-SELLES (91)	GARENTREVILLE (77)	MORSANG-SUR-ORGE (91)
BROUY (91)	GIRONVILLE (77)	NAINVILLE-LES-ROCHES (91)
BUNO-BONNEVAUX (91)	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE (91)	NANTEAU-SUR-ESSONNE (77)
BURCY (77)	GREZ-SUR-LOING (77)	

NEMOURS (77)
NOISY-SUR-ECOLE (77)
NORVILLE (LA) (91)
OBSONVILLE (77)
ONCY-SUR-ECOLE (91)
ORCEMONT (78)
ORMESSON (77)
ORMOY (91)
ORMOY-LA-RIVIERE (91)
ORPHIN (78)
ORSONVILLE (78)
ORVEAU (91)
PARAY-DOUAVILLE (78)
PERTHES (77)
PLESSIS-SAINT-BENOIST (91)
PONTHEVRARD (78)
PRINGY (77)
PRUNAY-EN-YVELINES (78)
PRUNAY-SUR-ESSONNE (91)
PUISELET-LE-MARAIS (91)
PUSSAY (91)
RECLOSES (77)
RICHARVILLE (91)
RIS-ORANGIS (91)
ROINVILLE (91)
ROINVILLIERS (91)
RUMONT (77)
SACLAS (91)

SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (78)
SAINT-CHERON (91)
SAINT-CYR-LA-RIVIERE (91)
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN (91)
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91)
SAINTE-MESME (78)
SAINT-ESCOBILLE (91)
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77)
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91)
SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE (77)
SAINT-HILAIRE (91)
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT (78)
SAINT-MARTIN-EN-BIERE (77)
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE (91)
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91)
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77)
SAINTRY-SUR-SEINE (91)
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE (77)

SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES (91)
SAINT-VRAIN (91)
SAINT-YON (91)
SAMOIS-SUR-SEINE (77)
SERMAISE (91)
SOISY-SUR-ECOLE (91)
SONCHAMP (78)
SOUPPES-SUR-LOING (77)
SOUZY-LA-BRICHE (91)
THOMERY (77)
TORFOU
TOUSSON (77)
URY (77)
VALPUISEAUX (91)
VAYRES-SUR-ESSONNE (91)
VENEUX-LES-SABLONS (77)
VERT-LE-GRAND (91)
VERT-LE-PETIT (91)
VIDELLES (91)
VILLABE (91)
VILLECONIN (91)
VILLEMOISSON-SUR-ORGE (91)
VILLENEUVE-SUR-AUVERS (91)
VILLIERS-EN-BIERE (77)
VILLIERS-SOUS-GREZ (77)
VIRY-CHATILLON (91)



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais
Cellule animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
48 bis, Faubourg d'Orléans
45300 PITHIVIERS
Tél. 02 38 30 82 59 - Fax 02 38 30 72 87
Courriel : sagebeauce@orange-business.fr
Site Web : www.sage-beauce.fr

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013



Règlement



Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement Durable
et de l'Aménagement
du territoire



Sommaire

I. Préambule	2
II. Priorités d'usages de la ressource en eau.....	6
Article n°1 : les volumes prélevables annuels pour l'irrigation	7
Article n°2 : les volumes prélevables annuels pour les usages économiques, hors irrigation.....	11
Article n°3 : les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable	13
Article n°4 : schémas de gestion pour les nappes à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (NAEP).....	15
Article n°5 : les prélèvements en nappe à usage géothermique	16
III. Règles d'utilisation de la ressource pour la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	17
Article n°6 : réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement de l'azote et du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles	18
Article n°7 : mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales	19
Article n°8 : limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau	20
IV. Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques	21
Article n°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique.....	22
Article n°10 : améliorer la continuité écologique existante	24
Article n°11 : protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes.....	25
Article n°12 : entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces	26
Article n°13 : protéger les zones humides et leurs fonctionnalités	27
Article n°14 : protéger les zones d'expansion de crues.....	28
V. Annexe 1 – Règles de répartition des volumes de référence individuels établies en 1999.....	29
VI. Annexe 2 - Liste des communes des bassins où la pression de prélèvements en eau souterraine est supérieure à la moyenne.....	31

I. Préambule



Le SAGE comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), et qui font, si besoin est, l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement **peut** :

1°) Définir des **priorités d'usage** de la ressource en eau ainsi que **la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage**. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2°) Définir les **mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3°) Indiquer, parmi les **ouvrages hydrauliques** recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une **obligation d'ouverture régulière de leurs vannages** afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du CODE de l'ENVIRONNEMENT, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux **peut** :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la **répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs**.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau** applicables :

- a) Aux opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs** en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, la circulaire du 21 avril 2008 précisant « y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau de l'article L.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique » ;
- b) **Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;**
- c) **Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides** dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable** d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion** prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

- c) Au maintien et à la restauration des **zones humides d'intérêt environnemental particulier** prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau** prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des **obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Chacune des rubriques est **facultative**, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du CODE de l'ENVIRONNEMENT.

Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques **sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement** (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute **activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement** (art. L 214-7 C.env.).

Il s'agit d'un document formel qui a essentiellement pour objet d'encadrer l'activité de la police de l'eau, dans un **rapport de conformité** et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire de la Nappe de Beauce. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Chaque titre du présent règlement est décliné par une série d'articles qui constituent les règles du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques : quatorze au total.

Des renvois sur certaines fiches actions du PAGD accompagnent certains articles.

Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

- 1 objectif de résultat : **Atteindre le bon état des eaux et des milieux**

- 5 objectifs spécifiques :
 - **Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource**
 - **Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource**
 - **Objectif spécifique n°3 : Protéger le milieu naturel**
 - **Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation**
- Dont un objectif de moyens traduit au sein de l'**Objectif spécifique n°5 : Partager et appliquer le SAGE**

II. Priorités d'usages de la ressource en eau



Article n°1 : les volumes prélevables annuels pour l'irrigation

Prélèvements dans les eaux souterraines

La gestion des prélèvements pour l'irrigation dans la nappe de Beauce distingue quatre secteurs géographiques : le bassin du Fusin, le Montargois, la Beauce Blésoise et la Beauce centrale (cf. la carte des secteurs géographiques de prélèvements dans la nappe de Beauce illustrant la disposition n°1 du PAGD).

Dans les conditions les plus favorables (indicateur piézométrique supérieur au seuil piézométrique d'alerte pour chaque secteur géographique (cf. le tableau de la disposition n°1 du PAGD), le volume global de référence pour les prélèvements en nappe est fixé à 420 millions de m³ par an.

Pour chaque secteur géographique, un volume global de référence, des seuils de gestion et des coefficients d'attribution sont définis et présentés dans le tableau ci-dessous. Le seuil de gestion S1 correspond, pour chaque secteur géographique, au seuil piézométrique d'alerte.

Ces volumes concernent les prélèvements en nappe de Beauce, les prélèvements réalisés dans la nappe alluviale de la Loire ne sont pas concernés.

Secteur de gestion	Beauce centrale	Beauce Blésoise	Bassin du Fusin	Montargois
Volume de référence par secteur	326,3 Mm ³ répartis comme suit : Eure-et-Loir.....133,6 Loir-et-Cher.....20 Loiret.....134,1 Seine-et-Marne.....13,8 Yvelines.....4,8 Essonne.....20,0	43,2 Mm ³	28,8 Mm ³ répartis comme suit : Loiret.....22,6 Seine-et-Marne.6,2	21,7 Mm ³
Seuils de gestion	S1: 113,63 m NGF S2: 112,63 m NGF S3: 110,75 m NGF	S1: 106,00 m NGF S2: 104,78 m NGF S3: 103,00 mNGF	S1: 89,00 m NGF S2: 87,40 m NGF S3: 84,50 m NGF	S1: 106,50 m NGF S2: 106,20 m NGF S3: 103,60 m NGF
Coefficients d'attribution ⁽¹⁾	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,43 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient	Supérieur à S1 : 1 S2 : 0,63 S3 : 0,15 Entre S1 et S2 puis S2 et S3 : variation linéaire du coefficient

- (1) Ces valeurs s'entendent avec les règles de répartition entre irrigants des volumes établies en 1999 pour la grande Beauce (Beauce centrale, bassin du Fusin et Montargois) et en 2004 pour la Beauce blésoise, après un ajustement de moins 20% à compter de 2010 (cf. annexe 1 du présent document « Règles de répartition des volumes de référence individuels établies en 1999 »). Le volume annuel maximal prélevable par un irrigant est égal au produit de son volume de référence individuel par le coefficient d'attribution de l'année.

Au vu de la fréquence et de l'intensité des crises hydrologiques qui interviendront éventuellement, les coefficients d'attribution pourront si nécessaire être redéfinis afin de mieux prévenir la survenue de ces crises.

YVELINES

ESSONNE

SEINE-ET-MARNE

EURE-ET-LOIR

LOIR-ET-CHER

LOIRET

Communes des bassins où la pression de prélèvements en eau souterraine est supérieure à la moyenne

Communes des bassins où la pression de prélèvements en eau souterraine est inférieure à la moyenne

Communes non classées

Règlement 8 Juin 2013

Pour améliorer le dispositif, les modifications de règle de gestion – volume de référence total, règles de répartition entre irrigants et coefficient d'attribution – devront tendre vers l'attribution d'un volume total proche du volume pouvant effectivement être prélevé dans le cadre d'une gestion équilibrée.

Prélèvements dans les eaux superficielles

Sur les bassins versants ou portions de bassins versants inclus dans le périmètre du SAGE, le volume annuel maximal prélevable, dans les eaux superficielles, pour des usages autres qu'industriels ou destinés à l'adduction d'eau publique (faisant l'objet articles n°2 et n°3 ci-après) ou à l'écrêtage des crues, ne peut dépasser les valeurs ci-dessous, établies en distinguant les prélèvements dans les cours d'eau et ceux dans des plans d'eau.

Les usages concernés correspondent à l'irrigation et à quelques autres usages de type ruraux comme l'alimentation de plans d'eau ou de canaux. Ces volumes sont définis en fonction de la connaissance actuelle des prélèvements dans les eaux superficielles, à partir des données de la DDT du Loiret pour la Bezone et des données redevances des agences de l'eau pour les autres cours d'eau. Ils pourront être modifiés si nécessaire pour tenir compte de l'amélioration de la connaissance des volumes prélevés et des ressources disponibles, ce qui contribuera à la réalisation des objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m3)	Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m3)
VOISE	Cours d'eau	48 500	CISSE	Cours d'eau	156 100
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	51 300		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
BEZONDE	Cours d'eau	57 900	HOUEE	Cours d'eau	56 500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	245 800		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
HUIILLARD	Cours d'eau	124 200	MAUVES	Cours d'eau	15 000
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	413 200		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
ECOLE	Cours d'eau	0	LIEN	Cours d'eau	72 500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	19 400		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
ESSONNE	Cours d'eau	53 400	TRONNE	Cours d'eau	79 900
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	72 500		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
JUINE	Cours d'eau	213 500	REVEILLON	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0		Autres prélèvements liés au cours d'eau	17 600
ŒUF	Cours d'eau	30 300	BONNEE	Cours d'eau	77 700
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	48 400		Autres prélèvements liés au cours d'eau	100 500
RIMARDE	Cours d'eau	0	AIGRE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	70 400		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
FUSAIN	Cours d'eau	0	CONIE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	18 100		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
PUISEAUX	Cours d'eau	0	BIONNE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	383 400		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
VERNISSON	Cours d'eau	0	OUSSANCE	Cours d'eau	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	209 800		Autres prélèvements liés au cours d'eau	0
SOLIN	Cours d'eau	82 600	<i>Note: les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau.</i>		
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	517 500			

Toutefois des prélèvements supplémentaires pour l'irrigation au-delà des volumes réguliers actuels pourraient être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration sous réserve qu'ils cumulent les conditions suivantes :

- être compatibles avec le SDAGE qui s'applique dans le bassin versant concerné ;
- être effectués entre le 1^{er} décembre et le 31 mars. Afin d'éviter des prélèvements dommageables en cas d'étiage tardif, le débit de la rivière devra au minimum être supérieur au débit moyen annuel de fréquence quinquennale sèche ;
- alimenter des plans d'eau réguliers et construits sans faire obstacle au cours d'eau ni à la continuité écologique;
- ils se substituent à des volumes prélevables en eau souterraine sans dépasser 80% des volumes initialement prélevables dans cette ressource ;
- être réalisés dans des conditions de prélèvement ayant une incidence acceptable sur le cours d'eau et les milieux aquatiques. L'étude d'incidence des nouveaux prélèvements tient compte des prélèvements et plans d'eaux existants ainsi que de l'effet cumulé de tous les prélèvements et plans d'eau du bassin versant.

Gestion collective des prélèvements

Une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation par un ou des organisme(s) unique(s), telle que prévue au 6^{ème} du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement, est prévue d'être mise en place d'ici la fin 2011.

Les périmètres géographiques pour lesquels une gestion collective est à mettre en place d'ici la fin 2011 s'appuient sur les secteurs géographiques de gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce tels que définis dans la disposition n°1 du PAGD.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Article n°2 : les volumes prélevables annuels pour les usages économiques, hors irrigation

Sont concernés tous les prélèvements à usage économique (hors irrigation), en nappe ou en eau superficielle, réglementés au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement ou utilisés pour le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

On entend par « prélèvements à usage économique » tous les prélèvements qui ne constituent pas un usage domestique de l'eau tel que défini à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement.

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements effectués dans les cours d'eau limitrophes du périmètre du SAGE (Loire, Seine, Eure, Loir et Loing) ;
- les prélèvements pour les usages économiques effectués sur un réseau d'alimentation en eau potable, qui sont comptabilisés dans l'usage « eau potable », objet de l'article 3 ci-après ;
- les prélèvements en nappe à usage géothermique, objet de l'article 5 ci-après ;
- les prélèvements temporaires et exceptionnels liés à la sécurité publique.

Le volume annuel maximum prélevable

Le volume maximum prélevable par an pour les usages économiques (hors irrigation) est de 40 millions de m³ dont 11 millions de m³ pour les prélèvements effectués à partir de la nappe captive des calcaires de Beauce sous la forêt d'Orléans (masses d'eau n°4135).

Ce volume tient compte des incertitudes liées à la connaissance partielle des prélèvements non soumis à redevance des agences de l'eau. Celui-ci pourra être révisé d'ici 2015 pour tenir compte de l'amélioration des connaissances des volumes prélevés et des ressources disponibles. Si tel est le cas, c'est le volume révisé qui s'applique.

Contrôle du respect du volume annuel maximum prélevable, cas des prélèvements nouveaux ou ceux existant dont les prescriptions sont modifiées

Le respect du volume annuel global prélevable et l'opportunité d'un nouveau prélèvement doivent être examinés au vu des volumes figurant dans les arrêtés d'autorisation, d'enregistrement et les récépissés de déclaration : la somme des volumes individuels figurant dans les actes administratifs doit être inférieure ou égale au volume annuel maximum prélevable fixé ci-dessus.

Le contrôle du respect du volume annuel maximum global prélevable et l'opportunité d'un nouveau prélèvement s'appuient sur les principes suivants :

- les prélèvements visés par le présent article et dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration sont considérés comme prélevant leur volume annuel maximal prélevable.
- les prélèvements visés par le présent article soumis à redevance des agences de l'eau, et non dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation, d'enregistrement ou le récépissé de déclaration, sont considérés comme prélevant annuellement le maximum des volumes prélevés annuels déclarés à l'agence de l'eau au titre de la redevance prélèvement sur la période 2000-2006.
- les prélèvements visés par le présent article non soumis à redevance des agences de l'eau, et non dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation, d'enregistrement ou le récépissé de déclaration, sont considérés comme prélevant chacun forfaitairement un volume annuel de 3 500 m³.
- le contrôle tel que défini ci-dessus ne se réalisera pas pendant une période de 2 ans à compter de l'approbation du SAGE pour permettre le recueil de l'information sur les volumes autorisés inscrits dans les arrêtés.

Les autorisations délivrées avant l'approbation du SAGE au titre des articles L214-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, qui ne seraient pas déjà dotées d'un volume maximum prélevable, sont modifiées pour l'y intégrer avant le 31 décembre 2015. Les autorisations révisées fixent un volume annuel maximal prélevable

Pour les autorisations délivrées au titre de l'article L.511-1 du Code de l'environnement, cette révision ne concerne que les installations dont le prélèvement est soumis à redevance des agences de l'eau (prélèvement supérieur à 7000 m³/an).

Tout nouveau prélèvement visé par le présent article est doté d'un volume annuel maximal prélevable.

Valorisation en agriculture d'effluents industriels

Toute nouvelle demande de prélèvement, visé par le présent article, d'une installation produisant des effluents, soumise à autorisation en application des articles L.214-1 ou L.511-1 du Code de l'environnement, devra étudier la possibilité d'une valorisation en agriculture de ces effluents épurés.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.



Article n°3 : les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable

Sont concernés tous les prélèvements en nappe ou en eau superficielle destinés à l'alimentation en eau potable.

Ces prélèvements intègrent toutes les consommations liées à une activité économique effectuées via un réseau d'adduction publique en eau potable.

Sont exemptés les prélèvements effectués dans les cours d'eau limitrophes du périmètre du SAGE (Loire, Seine, Eure, Loir et Loing).

Le volume annuel maximum prélevable

Le volume maximum prélevable par an pour l'alimentation en eau potable est de 125 millions de m³.

Ce volume tient compte des incertitudes liées à la connaissance partielle des prélèvements non soumis à redevance des agences de l'eau. Celui-ci pourra être révisé d'ici 2015 pour tenir compte de l'amélioration des connaissances des volumes prélevés et des ressources disponibles. Si tel est le cas, c'est le volume révisé qui s'applique.

Contrôle du respect du volume annuel maximum prélevable, cas des prélèvements nouveaux ou ceux existant dont les prescriptions sont modifiées

Le respect du volume annuel global prélevable et l'opportunité d'un nouveau prélèvement pour l'alimentation en eau potable doivent être examinés au vu des volumes figurant dans les arrêtés d'autorisation et les récépissés de déclaration des prélèvements : la somme des volumes individuels figurant dans les actes administratifs doit être inférieure ou égale au volume annuel maximum prélevable fixé ci-dessus.

Le contrôle du respect du volume annuel maximum global prélevable et l'opportunité d'un nouveau prélèvement s'appuient sur les principes suivants :

- les prélèvements visés par le présent article et dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration sont considérés comme prélevant leur volume annuel maximal prélevable.
- les prélèvements visés par le présent article soumis à redevance des agences de l'eau et non dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration

sont considérés comme prélevant annuellement le maximum des volumes prélevés annuels déclarés à l'agence de l'eau au titre de la redevance prélèvement sur la période 2000-2006.

- les prélèvements visés par le présent article non soumis à redevance des agences de l'eau et non dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration sont considérés comme prélevant forfaitairement un volume annuel de 3500 m³.
- le contrôle tel que défini ci-dessus ne se réalisera pas pendant une période de 2 ans à compter de l'approbation du SAGE pour permettre le recueil de l'information sur les volumes autorisés inscrits dans les arrêtés.

Les autorisations délivrées avant l'approbation du SAGE au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement, qui ne seraient pas déjà dotées d'un volume maximum prélevable, sont modifiées pour l'y intégrer avant le 31 décembre 2015. Les autorisations révisées fixent un volume annuel maximal prélevable.

Tout nouveau prélèvement visé par le présent article est doté d'un volume annuel maximal prélevable.

Cependant, la dotation d'un volume annuel maximal prélevable affecté à l'alimentation en eau potable ne doit pas faire obstacle à la gestion des cas de force majeure dûment motivés.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.



Article n°4 : schémas de gestion pour les nappes à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (NAEP)

Masse d'eau 4135 :

Le présent article vaut schéma de gestion pour cette masse d'eau souterraine (cf. carte de la disposition n°2 du PAGD : calcaire de Beauce sous la forêt d'Orléans (ME n°4135)). La liste des communes concernées par cette masse d'eau figure à l'annexe 5 du PAGD « Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce concernées par les classement en NAEP ».

La nappe des calcaires de Beauce sous la forêt d'Orléans (ME n°4135) est réservée à l'alimentation en eau potable.

Sont autorisés :

- les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable dans la limite du volume annuel maximal prélevable fixé pour cet usage à l'article 3 du présent règlement,
- les prélèvements à usage économique justifiant de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité, non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, en l'état des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux.

Le volume maximum prélevable autorisé pour ce type d'usage est de 11 millions de m³. Il est inclus dans l'enveloppe globale des prélèvements pour les usages économiques (non raccordés au réseau d'adduction publique en eau potable), hors irrigation.

Autres NAEP dans la masse d'eau 4092 :

Le présent article vaut schéma de gestion pour les autres nappes désignées par le SAGE comme nappes réservées dans le futur à l'alimentation en eau potable (cf. carte de la disposition n°2 du PAGD : craie séno-turonienne sous la Beauce, calcaires d'Etampes dans leur état captif, Eocène de la nappe de Beauce en Ile de France). La liste des communes concernées par ces nappes figure à l'annexe 5 du PAGD « Liste des communes du SAGE Nappe de Beauce concernées par les classement en NAEP ».

Sont autorisés :

- les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable dans la limite du volume annuel maximal prélevable fixé pour cet usage à l'article 3 du présent règlement,
- les prélèvements à usage économique justifiant de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité, non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, en l'état des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux, sous réserve que le volume sollicité soit compatible avec l'enveloppe maximale prélevable fixée pour ce type d'usage, déduction faite du volume prélevé, autorisé, dans la masse d'eau 4135.

Les besoins en eau des autres usages économiques ont vocation à être assurés par des prélèvements dans les horizons aquifères plus superficiels.

En l'absence d'une connaissance plus fine des volumes d'ores et déjà autorisés, une marge de progression de 2 millions de m³ est fixée pour l'ensemble de ces NAEP.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Article n°5 : les prélèvements en nappe à usage géothermique

Les prélèvements en nappe à usage géothermique sont susceptibles d'avoir des impacts cumulés significatifs sur la quantité d'eau. En conséquence, tous les nouveaux projets faisant appel à la géothermie (collectivités, industriels, particuliers...), basés sur des prélèvements en nappe, doivent comprendre un doublet de forages avec ré-injection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

III. Règles d'utilisation de la ressource pour la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques



Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource

PAGD - Disposition n°11 : étude pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif les plus impactants



Article n°6 : réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles

Plusieurs cours d'eau du territoire de la Nappe de Beauce sont marqués par une eutrophisation importante des eaux, phénomène résultant de l'action conjuguée de la stagnation des eaux et des apports en nutriments. L'amélioration de la qualité des eaux et particulièrement la lutte contre l'eutrophisation des eaux superficielles passe, entre autres, par la réduction des apports en azote et phosphore en provenance des stations d'épuration sur les territoires concernés.

En l'absence de réalisation d'une étude de répartition des efforts à la masse d'eau, toute nouvelle station d'épuration d'eaux résiduaires urbaines d'une capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants et toute nouvelle station d'épuration d'eaux résiduaires industrielles présentant des flux sortants de phosphore supérieurs à 8 kilogrammes de phosphore P par jour doit éliminer le phosphore et atteindre, en termes de concentrations maximales dans l'effluent rejeté, a minima, la valeur de 2 mg/L P total (moyenne annuelle).

Cette valeur ne préjuge pas de l'application d'une norme particulière définie par un SDAGE sur son territoire et qui tient compte de ses particularités ou définie par la réglementation nationale.

Cette règle s'applique à l'ensemble des stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines d'une capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants et à l'ensemble des stations d'épuration d'eaux résiduaires industrielles présentant des flux sortants de phosphore supérieurs à 8 kilogrammes de phosphore P par jour, rejetant leurs effluents dans les eaux superficielles en secteurs prioritaires déclassés pour le phosphore identifiés sur la carte illustrant la disposition n°11 du PAGD, sauf précisions apportées par un autre SAGE.



Article n°7 : mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales

Les solutions de régulation préconisées pour la gestion des eaux pluviales, dans le cadre d'opérations d'aménagement, s'orientent classiquement sur la mise en place de bassins de rétention. L'application de cette technique de rétention est jugée peu satisfaisante.

Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration...) permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques incompatibles avec la réalisation du projet, ces solutions doivent être mises en œuvre, dans le cadre des demandes d'autorisation ou des déclarations présentées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 nomenclature EAU).

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Article n°8 : limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau

La réalisation des forages est toujours à risques pour la qualité de l'eau : mise en relation de nappes de qualité différente, impact direct sur la qualité (augmentation de la température de l'eau ou perte de fluides caloporteurs, ...).

En conséquence, les forages peuvent avoir des impacts cumulés significatifs sur la qualité de l'eau. Tous les nouveaux forages, y compris s'ils sont destinés à un usage domestique ou géothermique, doivent respecter la norme AFNOR NFX 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon des ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

IV. Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques



Article n°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique

La continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

La création de remblais, installations, épis et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, qui constituent un obstacle (transversal et/ou longitudinal) à la continuité écologique, dans le lit mineur des cours d'eau prioritaires délimités sur la carte ci-après, peuvent être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration à condition que soient cumulativement démontrées :

- l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (protection des populations contre les inondations,...),
- l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût d'investissement et de fonctionnement économiquement acceptable,
- la possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval, au droit et à l'amont du secteur du projet.

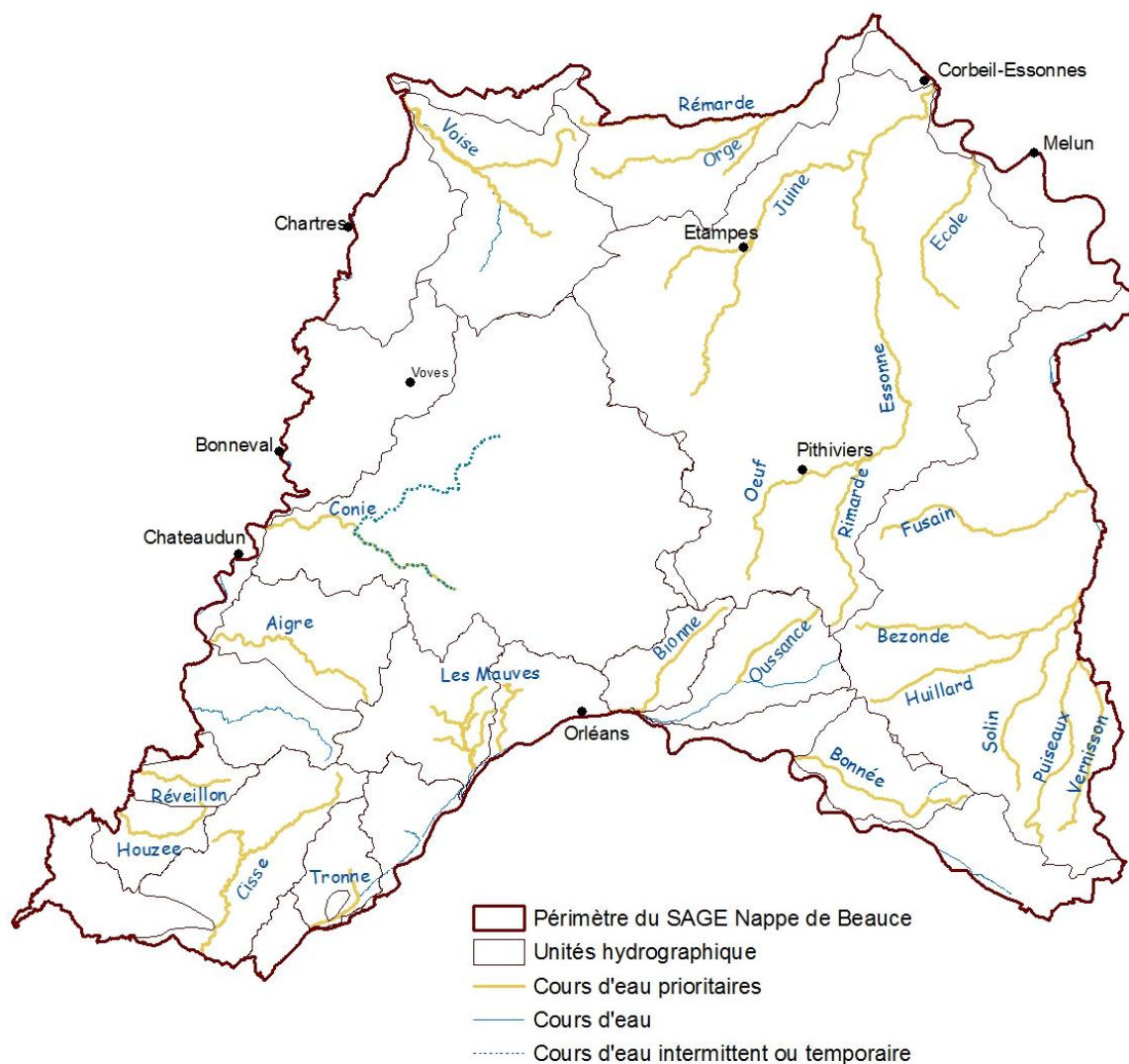
Les installations temporaires autorisées en application de l'article R 214-23 du Code de l'environnement, pour une durée de six mois maximum, renouvelable une fois, ne sont pas concernées par ces restrictions.

Cette règle s'applique aux cours d'eau prioritaires identifiés sur le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Elle ne préjuge pas de l'application de l'article L 214-17 du Code de l'environnement relatif au classement des cours d'eau.

Article n°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique (suite)

Cours d'eau prioritaires "Continuité écologique"



0 5 10 20
Kilomètres

Fond Cartographique : BD Carthage, Source : Agence de l'eau Loire Bretagne, SDAGE Seine Normandie
Conception et réalisation : Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, Juin 2010



Article n°10 : améliorer la continuité écologique existante

Lors des demandes de modification ou de réfection des ouvrages susceptibles de faire obstacles à la continuité écologique, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, les interventions envisagées doivent améliorer la continuité écologique existante (migration des espèces biologiques et transport sédimentaire).

Pour les ouvrages faisant l'objet d'une procédure de régularisation, la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la continuité écologique est obligatoire. L'autorisation (régularisation) n'est accordée que sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour améliorer la continuité écologique dans le même bassin versant.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.



Article n°11 : protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes

Pour atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques, il importe de préserver et de retrouver le caractère naturel des cours d'eau ainsi que leur équilibre hydrodynamique.

En conséquence, les travaux de consolidation ou de protection des berges, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, doivent faire appel aux techniques végétales vivantes.

Lorsque l'inefficacité des techniques végétales, par rapport au niveau de protection requis, est justifiée, la consolidation par des techniques autres que végétales vivantes est possible à condition que soient cumulativement démontrées :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.



Article n°12 : entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces

Il est rappelé que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement sélectif des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives (article L.215-14 du Code de l'environnement).

Les opérations d'enlèvement des vases du lit des cours d'eau, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont autorisées à condition que soient cumulativement démontrées :

- l'existence d'impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes,
- l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat,
- l'innocuité des opérations d'enlèvement de matériaux pour les espèces ou les habitats protégés ou identifiés comme réservoirs biologiques, zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après la réalisation d'un diagnostic de l'état initial du milieu et d'un bilan sédimentaire, étude des causes de l'envasement et des solutions alternatives, et doivent être accompagnées de mesures compensatoires.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Article n°13 : protéger les zones humides et leurs fonctionnalités

Les zones humides, telles que définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, outre leur intérêt propre en termes de patrimoine naturel, contribuent au stockage de ressources en eau, à la régulation des crues et à la préservation de la qualité des eaux.

Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement peuvent être autorisées ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si sont cumulativement démontrées :

- l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, respectant la surface minimale de compensation imposée par le SDAGE si ce dernier en définit une.

A défaut, c'est-à-dire si l'équivalence sur le plan fonctionnel et de qualité de la biodiversité n'est pas assurée, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée.

La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

Article n°14 : protéger les zones d'expansion de crues

Les zones d'expansion de crues sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement, plus particulièrement pour les petites et moyennes crues.

Afin de protéger ces zones pour ne pas aggraver les risques liés aux inondations, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, peuvent être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si au moins une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (implantation d'infrastructures de captage et de traitement des eaux usées ou potables,...),
- l'amélioration de la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports.

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.

V. Annexe 1 - Règles de répartition des volumes de référence individuels établies en 1999



REGLES D'ATTRIBUTION DES VOLUMES DE REFERENCE INDIVIDUELS

Grande Beauce (Beauce centrale - Fusin - Montargois) – Règles établies en 1999

FORFAIT PAR HECTARE + MODULATION SELON LES SOLS			
Département	Modalités		
28	$\Sigma Si \times Ti$ avec Si surface d'exploitation dans la catégorie de sol i (classement cadastral en 6 classes), Ti volume à l'hectare pour la catégorie de sol i		
41	$\Sigma Si \times Ti$ avec Si surface d'exploitation dans la catégorie de sol i (classement cadastral en 6 classes), Ti volume à l'hectare pour la catégorie de sol i		
FORFAIT PAR HECTARE + FORFAIT PAR CULTURE + MODULATION SELON LES SOLS			
45	Forfait exploitation	1 000m ³ /ha avec un plafond de 20 000m ³ par exploitation	
	Forfait SAU	300 m ³ en 1999	
	Forfait pois	300 m ³ en 1999	
	Forfait orge	200 m ³ en 1999	
	Forfait betterave	1 550 m ³ en 1999	
	Forfait maïs	1 900 m ³ en 1999	
	Total modulé par coefficient communal lié à la RU		
FORFAIT PAR HECTARE + FORFAIT PAR CULTURE			
77		Coefficient	Volume
	SAU	1	Coefficient × nb ha
	Cultures spécialisées ¹	1,5	Coefficient × nb ha
	Elevages (lapins, volières)	1	Coefficient × nb ha
	Cultures aromatiques ²	1	Coefficient × nb ha
			TOTAL
	Volume d'eau individuel = TOTAL × ratio départemental Ratio départemental = Volume départemental / somme des TOTAL individuels		
78	Forfait de base/ha SAU	717 m ³ en 1999	
	Supplément cultures spéciales ³	1 100 m ³ en 1999	
91	Forfait de base/ha SAU	668 m ³ /ha (pour un coefficient de réduction de 0,8)	
	Supplément cultures spéciales ⁴	1 100 m ³ /ha (pour un coefficient de réduction de 0,8)	

Beauce blésoise – Règles établies en 2004

Le volume de référence de l'exploitation est fonction de la SAU irrigable de l'exploitation

$$V_{REF} = \Sigma S_{i,j} \times L_{c,i}$$

Avec : V_{REF} : volume de référence de l'exploitation
 $S_{i,j}$: SAU dans la classe i de la commune j
 $L_{c,i}$: lame d'eau pour la classe de terre i

¹ Légumes, maraîchage, horticulture, arboriculture, pépinières, cornichons

² Si la taille de l'exploitation est inférieure à 50 ha et si le coefficient de tête d'assolement est au moins égal à 2/3

³ Maïs, betteraves, pommes de terre, luzerne, plantes médicinales et aromatiques

⁴ Maïs, betterave, pommes de terre, légumes, plantes médicinales et aromatiques, fleurs

VI. Annexe 2 - Liste des communes des bassins où la pression de prélèvements en eau souterraine est supérieure à la moyenne



Liste des communes des bassins où la pression de prélèvements en eau souterraine est supérieure à la moyenne

ALLAINES-MERVILLIERS	CHAINGY	GIVRAINES
ANDONVILLE	CHAMBON-LA-FORET	GOMMERVILLE
ANGERVILLE	CHANTEAU	GONDREVILLE
ARDELU	CHAPELLE-DU-NOYER (LA)	GOUILLONS
ARRANCOURT	CHAPELLE-ONZERAIN (LA)	GRANGERMONT
ARTENAY	CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA)	GRENEVILLE-EN-BEAUCE
ASCHERES-LE-MARCHE	CHAPELON	GUIGNEVILLE
ASCOUX	CHARMONT-EN-BEAUCE	GUILLEVILLE
ATTRAY	CHARRAY	GUILLETONVILLE
AUDEVILLE	CHARSONVILLE	HUETRE
AUGERVILLE-LA-RIVIERE	CHATEAUDUN	HUISSEAU-SUR-MAUVES
AULNAY-LA-RIVIERE	CHATEAU-LANDON	ICHY
AUTAINVILLE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	INGRANNES
AUTHEUIL	CHATENAY	INGRE
AUTRUY-SUR-JUINE	CHATILLON-LE-ROI	INTREVILLE
AUXY	CHAUSSY	INTVILLE-LA-GUETARD
BACCON	CHECY	JALLANS
BAIGNEAUX	CHENOU	JANVILLE
BAIGNOLET	CHEVILLY	JOUY-EN-PITHIVERAIS
BARDON (LE)	CHILLEURS-AUX-BOIS	JURANVILLE
BARMAINVILLE	CIVRY	LAAS
BARVILLE-EN-GATINAIS	CLOYES-SUR-LE-LOIR	LABROSSE
BATILLY-EN-GATINAIS	COINCES	LEOUVILLE
BAUDREVILLE	COLOMBE (LA)	LEVESVILLE-LA-CHENARD
BAULE	COMBREUX	LION-EN-BEAUCE
BAZOCHES-EN-DUNOIS	CONIE-MOLITARD	LOIGNY-LA-BATAILLE
BAZOCHES-LES-GALLERANDES	CORBEILLES	LORCY
BAZOCHES-LES-HAUTES	CORMAINVILLE	LOURY
BEAUGENCY	COUDRAY	LOUVILLE-LA-CHENARD
BEAUMONT-DU-GATINAIS	COULMIERS	LUMEAU
BEAUNE-LA-ROLANDE	COURBEHAYE	LUTZ-EN-DUNOIS
BEAUVILLIERS	COURCELLES	MAINVILLIERS
BINAS	COURCY-AUX-LOGES	MALESHERBES
BOESSE	COURTEMPIERRE	MANCHECOURT
BOIGNY-SUR-BIONNE	CRAVANT	MARDIE
BOISCOMMUN	CROTTE-EN-PITHIVERAIS	MAREAU-AUX-BOIS
BOISSEAUX	DADONVILLE	MARIGNY-LES-USAGES
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	DAMBRON	MARSAINVILLIERS
BONDAROY	DAMPIERRE-EN-BURLY	MEE (LE)
BONNEE	DESMONTS	MEMBROLLES
BORDEAUX-EN-GATINAIS	DIMANCHEVILLE	MEREVILLE
BORDES (LES)	DONNEMAIN-SAINT-MAMES	MEROUVILLE
BOU	DONNERY	MESSAS
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	DOUY	MEUNG-SUR-LOIRE
BOUILLY-EN-GATINAIS	ECHILLEUSES	MEZIERES-EN-GATINAIS
BOULANCOURT	EGRY	MIGNERES
BOULAY-LES-BARRES	ENGENVILLE	MIGNERETTE
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	EPIEDS-EN-BEAUCE	MOISY
BOUZY-LA-FORET	ERCEVILLE	MOLEANS
BOYNES	ESCRENNES	MONDREVILLE
BRAY-EN-VAL	ESTOUCHES	MONNERVILLE
BREVAINVILLE	ESTOUY	MONTBARROIS
BRIARRES-SUR-ESSONNE	FRESNAY-L'EVEQUE	MONTIGNY
BRICY	FREVILLE-DU-GATINAIS	MONTIGNY-LE-GANNELON
BROMEILLES	FROMONT	MONTLIARD
BUCY-LE-ROI	GAUBERTIN	MORVILLE-EN-BEAUCE
BUCY-SAINT-LIPHARD	GEMIGNY	MOULON
BULLAINVILLE	GERMIGNONVILLE	MOUTIERS
BURCY	GERMIGNY-DES-PRES	NANCRAY-SUR-RIMARDE
BUTHIERS	GIDY	NANGEVILLE
CERCOTTES	GIEN	NANTEAU-SUR-ESSONNE
CESARVILLE-DOSSAINVILLE	GIROLLES	NARGIS

NEUVILLE-AUX-BOIS
NEUVILLE-SUR-ESSONNE (LA)
NEUVY-EN-BEAUCE
NEVOY
NIBELLE
NOTTONVILLE
OINVILLE-SAINT-LIPHARD
OISON
ONDREVILLE-SUR-ESSONNE
ORGERES-EN-BEAUCE
ORLEANS
ORLU
ORMES
ORVEAU-BELLES AUVE
ORVILLE
OUTARVILLE
OUZOUER-LE-DOYEN
OUZOUER-LE-MARCHE
OUZOUER-SUR-LOIRE
OYSONVILLE
OZOIR-LE-BREUIL
PANNECIERES
PATAY
PERONVILLE
PITHIVIERS
PITHIVIERS-LE-VIEIL
POINVILLE
POUPRY
PRASVILLE
PREFONTAINES
PRENOUVELLON
PUISEAUX
PUISSET (LE)
PUSSAY

RAMOULU
REBRECHEN
RECLAINVILLE
ROMILLY-SUR-AIGRE
ROUVRAY-SAINT-DENIS
ROUVRAY-SAINT-CROIX
ROUVRES-SAINT-JEAN
ROZIERES-EN-BEAUCE
RUAN
RUMONT
SAINT-AIGNAN-DES-GUES
SAINT-AY
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
SAINT-JEAN-DE-BRAYE
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
SAINT-LAURENT-DES-BOIS
SAINT-LOUP-DES-VIGNES
SAINT-LYE-LA-FORET
SAINT-MARTIN-D'ABBAT
SAINT-MICHEL
SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
SAINT-PERE-SUR-LOIRE
SAINT-SIGISMOND
SANCHEVILLE
SANTEAU
SANTILLY
SARAN
SCEAUX-DU-GATINAIS
SEICHEBRIERES
SEMERVILLE
SEMOY
SERMAISES

SOUGY
SULLY-LA-CHAPELLE
TAVERS
TERMINIERS
THIGNONVILLE
THIVILLE
TILLAY-LE-PENEUX
TIVERNON
TOURNOIS
TOURY
TRAINOU
TRANCRAINVILLE
TREILLES-EN-GATINAIS
TRINAY
TRIPLEVILLE
VARIZE
VENNECY
VERDES
VIABON
VIERVILLE
VILLAMBLAIN
VILLAMPUY
VILLEAU
VILLENEUVE-SUR-CONIE
VILLEREAU
VILLERMAIN
VILLEVOQUES
VILLIERS-SAINT-ORIEN
VILLORCEAU
VITRY-AUX-LOGES
VOVES
VRIGNY
YEVRE-LA-VILLE
YMONVILLE



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais
Cellule animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
48 bis, Faubourg d'Orléans
45300 PITHIVIERS
Tél. 02 38 30 82 59 - Fax 02 38 30 72 87
Courriel : sagebeauce@orange-business.fr
Site Web : www.sage-beauce.fr